

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DU CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE**

Direction Qualité de la Législation

**FORMULAIRE
DES ACTES ÉTABLIS DANS LE CADRE
DU CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE**

Édition janvier 2015

Aux gens de plume de tous bords:

"Traduisez cette lettre, docteur, dans la langue de nos pères, et tâchez que je ne sente pas trop les angoisses, les bégaiements et les anicroches des traducteurs, qui font que l'on croit marcher avec eux dans la terre labourée, à la poursuite d'un lièvre, emportant sur ses guêtres dix livres de boue."

Alfred de Vigny, *Stello*

AVANT-PROPOS

Le présent formulaire vise à harmoniser la mise au point des actes juridiques *définitifs* établis dans le cadre du Conseil dans les langues officielles des institutions de l'Union ainsi qu'à renseigner les rédacteurs de projets ou de propositions d'actes sur la pratique suivie au sein du Conseil.

Les types d'actes juridiques prévus par les traités sont relativement peu nombreux. Ils sont définis dans leurs principes aux articles 288 à 299 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). La structure des règlements, directives et décisions est régie par l'annexe VI du règlement intérieur du Conseil (JO L 325 du 11.12.2009, p. 36). Aucune forme précise n'est prescrite pour les recommandations et les avis.

En dehors des actes qui entrent dans le champ d'activité du Conseil, sont également mis au point, dans le cadre du Conseil, les actes adoptés par les représentants des gouvernements des États membres (le cas échéant, conjointement avec le Conseil).

Le présent formulaire reproduit, dans une première partie, les différents types d'actes sous une forme schématique, en indiquant les modes de présentation habituels et les dispositions formelles les plus courantes. Il fournit, dans une seconde partie, des indications d'ordre général concernant, notamment, la structure des actes et la manière de les rédiger¹.

Le présent formulaire existe dans les versions suivantes: allemand, anglais, bulgare, croate, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, irlandais, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois et tchèque.

Le présent formulaire est élaboré à titre d'information pour un usage rédactionnel interne uniquement et il n'engage donc pas la responsabilité des institutions de l'Union européenne.

¹ Voir aussi l'accord interinstitutionnel du 22 décembre 1998 sur les lignes directrices communes relatives à la qualité rédactionnelle de la législation communautaire (JO C 73 du 17.3.1999, p. 1), conclu entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission, ainsi que le Guide pratique commun élaboré par les services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission en 2000 et révisé en 2013.

TABLE DES MATIÈRES

Page

PREMIÈRE PARTIE — FORME DES ACTES JURIDIQUES

I.	ACTES LÉGISLATIFS	2
1.	ACTES ADOPTÉS SELON LA PROCÉDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE	2
1.1.	Règlement	2
1.2.	Directive	5
1.3.	Décision	8
2.	ACTES ADOPTÉS SELON UNE PROCÉDURE LÉGISLATIVE SPÉCIALE	11
2.1.	Règlement	11
2.2.	Directive	14
2.3.	Décision	17
II.	ACTES NON LÉGISLATIFS	20
1.	RÈGLEMENT	20
1.1.	Règlement (cas général)	20
1.2.	Règlement d'exécution	23
2.	DIRECTIVE	26
2.1.	Directive (cas général)	26
2.2.	Directive d'exécution	29

3.	DÉCISION	32
3.1.	Décision (cas général)	32
3.2.	Décision d'exécution	35
3.3.	Décision dans le domaine de la PESC	38
3.4.	Décision d'exécution dans le domaine de la PESC	41
4.	RECOMMANDATION	44
4.1.	Recommandation de forme simple	44
4.2.	Recommandation de forme plus structurée	46
III.	ACTES ADOPTÉS PAR LE CONSEIL EUROPÉEN	48
IV.	DÉCISIONS DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES	52
V.	DÉCISIONS DU CONSEIL ET DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES	54
VI.	PAGES DE GARDE	56
1.	PROCÉDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE	56
1.1.	Positions du Conseil en première lecture	56
1.2.	Projets communs (comité de conciliation)	56
2.	INITIATIVES (ARTICLE 76 DU TFUE)	56

DEUXIÈME PARTIE — INDICATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Principales nouveautés introduites par le traité de Lisbonne	XII
I. OBSERVATIONS CONCERNANT LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DES ACTES	58
1. TITRE	58
1.1. Généralités	58
1.2. Numérotation des actes	59
1.2.1 Éléments de la numérotation	59
1.2.2 Double numérotation	62
1.2.3 Actes ou textes non numérotés	64
1.3. Intitulé	65
1.4. Citation de l'acte auquel référence est faite	66
1.5. Ponctuation	76
2. VISAS	77
2.1. Généralités	77
2.2. Forme	78
2.3. Ponctuation	79
2.4. Notes de bas de page	79

	Page
3. CONSIDÉRANTS	81
3.1. Généralités	81
3.1.1. Contenu des considérants	81
3.1.2. Finalité de la motivation	83
3.1.3. Importance juridique des considérants	83
3.2. Forme	84
3.3. Ponctuation	85
4. DISPOSITIF	86
4.1. Généralités	86
4.2. Subdivisions du dispositif	87
4.3. Règles de citation des subdivisions du dispositif	89
4.3.1. Structure d'une citation	89
4.3.2. Énumération de subdivisions	90
4.3.3. Expressions à éviter dans une citation	91
4.4. Références internes et externes	92
4.5. Références dynamiques et statiques	92
4.6. Publication	93
5. ANNEXES	94
6. NOTES DE BAS DE PAGE	95
6.1. Généralités	95
6.2. Références au Journal officiel	96

II. VALIDITÉ DES ACTES	97
1. ENTRÉE EN VIGUEUR, PRISE D'EFFET ET APPLICABILITÉ	97
2. RÉFÉRENCES AUX DATES ET DÉLAIS	99
2.1. Généralités	99
2.2. Cas des actes modificatifs	100
2.3. Transposition des directives	101
3. FORMULATIONS CONCERNANT LES DÉBUTS ET LES FINS DE VALIDITÉ AINSI QUE LES TERMES (FINS DE DÉLAI)	105
III. INDICATIONS D'ORDRE RÉDACTIONNEL	107
1. UTILISATION DES PRÉCÉDENTS	107
2. TERMES JURIDIQUES	107
3. STRUCTURE DES TEXTES	108
4. RÈGLES D'ÉCRITURE	109
4.1. Emploi des majuscules et des minuscules	109
4.1.1. Cas d'emploi des majuscules	109
4.1.2. Cas d'emploi des minuscules	111
4.2. Abréviations et sigles	114
4.3. Écriture des dates, des nombres et des quantités	118
4.4. Emploi des guillemets	120
4.5. Énumérations	121
4.6. Coupure en fin de ligne des termes chimiques	123
5. NOMENCLATURE TARIFAIRE	124
5.1. Définitions	124
5.2. Règles à suivre dans les règlements tarifaires	125

IV. OPÉRATIONS JURIDIQUES AFFECTANT UN ACTE	126
1. MODIFICATION	127
1.1. Généralités	127
1.2. Dispositions modificatives	129
1.2.1. Formule introductive	129
1.2.2. Remplacement	130
1.2.3. Insertion	131
1.2.4. Adjonction	133
1.2.5. Suppression	133
1.3. Documents portant correction	134
1.3.1. Corrigenda	134
1.3.2. Rectificatifs	135
2. PROROGATION	136
3. ABROGATION	136
4. CODIFICATION ET REFONTE	137
4.1. Codification, consolidation, refonte	137
4.2. Éléments devant figurer dans un acte portant codification ou dans une refonte	138
V. ORDRE DE CITATION, DÉNOMINATIONS COMPLÈTES OU ABRÉGÉES	139
1. ORDRE DE CITATION	139
1.1. Union, Communauté, traités	139
1.2. Institutions et organes de l'Union	140
1.3. États	140

2.	DÉNOMINATIONS COMPLÈTES OU ABRÉGÉES	141
2.1.	Union et Euratom	141
2.2.	Traités et protocoles	141
2.2.1.	Traités	141
2.2.2.	Protocoles	142
2.3.	Institutions et organes de l'Union	143
2.4.	États	144
VI.	RÉGIME LINGUISTIQUE	147
1.	GÉNÉRALITÉS	147
2.	PRINCIPES APPLICABLES AU DROIT DÉRIVÉ	148
3.	ORDRE DES LANGUES	149
3.1.	Ordre des versions linguistiques en cas de regroupement (textes plurilingues)	149
3.2.	Ordre d'énumération des langues (textes unilingues)	151

ANNEXES

ANNEXE I — ACTES DÉLÉGUÉS	153
A. EXTRAIT DE LA CONVENTION D'ENTENTE	153
B. MODÈLES DE DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTES DÉLÉGUÉS	157
ANNEXE II — ACTES D'EXÉCUTION	160
A. EXTRAIT DU RÈGLEMENT (UE) N° 182/2011 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 16 FÉVRIER 2011 ÉTABLISSANT LES RÈGLES ET PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS AUX MODALITÉS DE CONTRÔLE PAR LES ÉTATS MEMBRES DE L'EXERCICE DES COMPÉTENCES D'EXÉCUTION PAR LA COMMISSION	160
B. MODÈLES DE DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTES D'EXÉCUTION SOUMIS AU CONTRÔLE DES ÉTATS MEMBRES	170
C. MODÈLES DE DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTES D'EXÉCUTION NON SOUMIS AU CONTRÔLE DES ÉTATS MEMBRES	174
ANNEXE III — PROCÉDURE D'ADOPTION DES RECTIFICATIFS	176
A. ACTES DU CONSEIL	176
1. Déclaration inscrite au procès-verbal du Conseil du 3 décembre 1975	176
2. Observations	177
B. ACTES ADOPTÉS SELON LA PROCÉDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE	179
1. Procédure suivie au Conseil	179
2. Procédure suivie au Parlement européen	180
ANNEXE IV — CODIFICATION: FORMULATIONS STANDARDISÉES	181
A. TITRE	181
B. CONSIDÉRANTS STANDARD SPÉCIFIQUES À LA CODIFICATION	182
1. Premier considérant	182
2. Dernier considérant en cas de codification d'une directive	182

C.	ARTICLES STANDARD SPÉCIFIQUES À LA CODIFICATION	183
1.	Article d'abrogation d'un règlement ou d'une décision	183
2.	Article d'abrogation d'une directive	183
D.	ANNEXES STANDARD SPÉCIFIQUES À LA CODIFICATION	184
1.	Dans les actes portant codification d'un règlement ou d'une décision	184
2.	Dans les actes portant codification d'une directive	184
3.	Dans tous les actes portant codification	185
ANNEXE V — REFONTE: FORMULATIONS STANDARDISÉES		186
A.	TITRE	186
B.	CONSIDÉRANTS ET ARTICLES STANDARD SPÉCIFIQUES À LA REFONTE DES DIRECTIVES	186
1.	Premier considérant	186
2.	Considérants finals	187
3.	Articles précédant l'article final désignant les destinataires	187
C.	CONSIDÉRANTS ET ARTICLES STANDARD SPÉCIFIQUES À LA REFONTE DES RÈGLEMENTS ET DES DÉCISIONS	190
1.	Premier considérant	190
2.	Articles précédant l'article final concernant l'entrée en vigueur	190
D.	ANNEXES STANDARD SPÉCIFIQUES À LA REFONTE	191
1.	Dans les actes portant refonte d'une directive	191
2.	Dans les actes portant refonte d'un règlement ou d'une décision modifiés	192
3.	Dans tous les actes portant refonte	193

ANNEXE VI — SCHENGEN: FORMULATIONS STANDARDISÉES	194
A. ACTES CONSTITUANT UN DÉVELOPPEMENT DE L'ACQUIS DE SCHENGEN	194
B. TROISIÈME PARTIE, TITRE V, DU TFUE (actes ne constituant pas un développement de l'acquis de Schengen)	200
C. ACTES AYANT DES IMPLICATIONS EN MATIÈRE DE DÉFENSE (articles 42 à 46 du TUE)	203
ANNEXE VII — POT-POURRI (formulations, expressions, appellations, règles diverses)	204
A. FORMULATIONS STANDARDISÉES	204
1. Dispositions financières en cas de programmes pluriannuels	204
2. Considérant relatif à l'article 352 du TFUE	206
3. Considérant relatif aux principes de subsidiarité et de proportionnalité (article 5 du TUE)	206
B. NUANCES À RESPECTER	207
C. APPELLATIONS POUR LES DIVERSES COMPOSITIONS DE L'ANCIENNE COMMUNAUTÉ	209
D. PARTICULARITÉS CONCERNANT LA DÉSIGNATION DE CERTAINS PAYS OU DE CERTAINES AUTORITÉS	210
E. ZONES DE PÊCHE ET DÉNOMINATION DE LEURS SUBDIVISIONS	212
F. RENUMÉROTATION SELON LE TRAITÉ DE LISBONNE	214
1. Généralités	214
2. Numérotation en cas de références	215
G. RÉFÉRENCE DANS UN ACTE AUX DÉCISIONS DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE	216
H. QUELQUES RAPPELS ET RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA RÉDACTION FRANÇAISE	217

PREMIÈRE PARTIE

FORME DES ACTES JURIDIQUES

I. ACTES LÉGISLATIFS**1. ACTES ADOPTÉS SELON LA PROCÉDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE****1.1. Règlement****RÈGLEMENT (UE) [(UE, EURATOM)] [AAAA]/[NNNN]
DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

du ...

...

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son (ses) article(s) ...,¹

[vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son (ses) article(s) ...,]

[vu la proposition de la Commission européenne,]

[vu l'initiative de ... (nom des États membres),]

[vu la demande de la Cour de justice,]

[vu la recommandation de la Banque centrale européenne,]

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

[vu l'avis de la Commission européenne,]

[vu l'avis de la Cour de justice,]

¹ Sur les visas, voir page 77.

[vu l'avis de la Banque centrale européenne,]

[vu l'avis de la Cour des comptes,]

[vu l'avis du Comité économique et social européen,]

[vu l'avis du Comité des régions,]

[après consultation ...],¹

statuant conformément à la procédure législative ordinaire, [au vu du projet commun approuvé le ... par le comité de conciliation,]²

considérant³ ce qui suit:

(1)

(2)

() ...,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

¹ Cas où le traité requiert la consultation d'une institution ou d'un organe, mais celle-ci n'aboutit pas à un avis.

² Note de bas de page à ajouter en cas d'adoption en première lecture:
Position du Parlement européen du ... [(JO ...)] [(non encore parue au Journal officiel)] et décision du Conseil du

Note de bas de page à ajouter en cas d'adoption en deuxième lecture:

Position du Parlement européen du ... [(JO ...)] [(non encore parue au Journal officiel)] et position du Conseil en première lecture du ... [(JO ...)] [(non encore parue au Journal officiel)]. Position du Parlement européen du ... [(JO ...)] [(non encore parue au Journal officiel)] [et décision du Conseil du ...].

Note de bas de page à ajouter en cas d'adoption en troisième lecture:

Position du Parlement européen du ... [(JO ...)] [(non encore parue au Journal officiel)] et position du Conseil en première lecture du ... [(JO ...)] [(non encore parue au Journal officiel)]. Position du Parlement européen du ... [(JO ...)] [(non encore parue au Journal officiel)]. Résolution législative du Parlement européen du ... [(JO ...)] [(non encore parue au Journal officiel)] et décision du Conseil du

³ Sur les considérants, voir page 81.

Article premier

...

*Article ...*¹

Le présent règlement entre en vigueur le ...

[Le présent règlement entre en vigueur le (...) jour (suivant celui) de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.]²

[Il est applicable (à partir du ...) (jusqu'au ...) (du ... au ...).]

[Il expire le ...]

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre. [Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.]³

Fait à ..., le ...

Par le Parlement européen
Le président

...

Par le Conseil
Le président

...

¹ Sur l'entrée en vigueur, la prise d'effet et l'applicabilité en général, voir page 97.

² Lorsque le règlement nécessite des textes d'exécution qui doivent être publiés et entrer en vigueur avant son application effective, on utilise cette formule entre crochets, suivie de la formule "Il est applicable à partir du (date future)". Si tel n'est pas le cas, on utilise seulement la formule "Le présent règlement entre en vigueur le ..." en indiquant la date effective de son application, car le fait même de l'adoption du règlement confère aux institutions les pouvoirs nécessaires pour toutes mesures préparatoires autres que les textes d'exécution susmentionnés. Lorsque le règlement a des effets rétroactifs, on utilise la formule "Il est applicable à partir du (date se situant dans le passé)".

³ Ces formules ne font pas partie du dernier article. La deuxième formule est à insérer en lieu et place de la première lorsque le règlement n'est pas applicable à ou dans tous les États membres (par exemple, États membres ne participant pas à l'euro).

1.2. Directive

DIRECTIVE (UE) [AAAA]/[NNNN]
DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du ...

...

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son (ses) article(s) ...,¹

[vu la proposition de la Commission européenne,]

[vu l'initiative de ... (noms des États membres),]

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

[vu l'avis de la Banque centrale européenne,]

[vu l'avis de la Cour des comptes,]

[vu l'avis du Comité économique et social européen,]

[vu l'avis du Comité des régions,]

[après consultation ...,]²

¹ Sur les visas, voir page 77.

² Cas où le traité requiert la consultation d'une institution ou d'un organe, mais celle-ci n'aboutit pas à un avis.

statuant conformément à la procédure législative ordinaire, [au vu du projet commun approuvé le ... par le comité de conciliation,]¹

considérant² ce qui suit:

(1)

(2)

() ...,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

...

¹ Note de bas de page à ajouter en cas d'adoption en première lecture:
Position du Parlement européen du ... [(JO ...)] [(non encore parue au Journal officiel)] et décision du Conseil du

Note de bas de page à ajouter en cas d'adoption en deuxième lecture:
Position du Parlement européen du ... [(JO ...)] [(non encore parue au Journal officiel)] et position du Conseil en première lecture du ... [(JO ...)] [(non encore parue au Journal officiel)]. Position du Parlement européen du ... [(JO ...)] [(non encore parue au Journal officiel)] [et décision du Conseil du ...].

Note de bas de page à ajouter en cas d'adoption en troisième lecture:
Position du Parlement européen du ... [(JO ...)] [(non encore parue au Journal officiel)] et position du Conseil en première lecture du ... [(JO ...)] [(non encore parue au Journal officiel)]. Position du Parlement européen du ... [(JO ...)] [(non encore parue au Journal officiel)]. Résolution législative du Parlement européen du ... [(JO ...)] [(non encore parue au Journal officiel)] et décision du Conseil du

² Sur les considérants, voir page 81.

*Article ...*¹

[*Article ...*

La présente directive entre en vigueur le ...²

[La présente directive entre en vigueur le (...) jour (suivant celui) de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.]

[Elle est applicable (à partir du ...) (jusqu'au ...) (du ... au ...).]

[Elle expire le ...]

[*Article ...*

La présente directive est applicable (à partir du ...) (jusqu'au ...) (du ... au ...).]

Article ...

Les États membres sont destinataires de la présente directive. [... est destinataire de la présente directive.] [Les États membres sont destinataires de la présente directive conformément aux traités.]³

Fait à ..., le ...

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

...

...

¹ Sur les clauses de transposition des directives, voir page 101, point 2.3.

² Voir l'article 297, paragraphe 1, troisième alinéa, du TFUE.

³ Voir, mutatis mutandis, modèle "règlement", page 4, note 3 de bas de page.

1.3. Décision

DÉCISION (UE) [AAAA]/[NNNN]
DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du ...

...

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son (ses) article(s) ...,¹

[vu la proposition de la Commission européenne,]

[vu l'initiative de ... (nom des États membres),]

[vu la demande de la Cour de justice,]

[vu la recommandation de la Banque centrale européenne,]

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

[vu l'avis de la Commission européenne,]

[vu l'avis de la Banque centrale européenne,]

[vu l'avis de la Cour des comptes,]

[vu l'avis du Comité économique et social européen,]

¹ Sur les visas, voir page 77.

[vu l'avis du Comité des régions,]

[après consultation ...],¹

statuant conformément à la procédure législative ordinaire, [au vu du projet commun approuvé le ... par le comité de conciliation,]²

considérant³ ce qui suit:

(1)

(2)

() ...,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

...

¹ Cas où le traité requiert la consultation d'une institution ou d'un organe, mais celle-ci n'aboutit pas à un avis.

² Note de bas de page à ajouter en cas d'adoption en première lecture:
Position du Parlement européen du ... [(JO ...)] [(non encore parue au Journal officiel)] et décision du Conseil du

Note de bas de page à ajouter en cas d'adoption en deuxième lecture:

Position du Parlement européen du ... [(JO ...)] [(non encore parue au Journal officiel)] et position du Conseil en première lecture du ... [(JO ...)] [(non encore parue au Journal officiel)]. Position du Parlement européen du ... [(JO ...)] [(non encore parue au Journal officiel)] [et décision du Conseil du ...].

Note de bas de page à ajouter en cas d'adoption en troisième lecture:

Position du Parlement européen du ... [(JO ...)] [(non encore parue au Journal officiel)] et position du Conseil en première lecture du ... [(JO ...)] [(non encore parue au Journal officiel)]. Position du Parlement européen du ... [(JO ...)] [(non encore parue au Journal officiel)]. Résolution législative du Parlement européen du ... [(JO ...)] [(non encore parue au Journal officiel)] et décision du Conseil du

³ Sur les considérants, voir page 81.

[Article ...

La présente décision entre en vigueur le ...¹

[La présente décision entre en vigueur le (...) jour (suivant celui) de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.]

[Elle est applicable (à partir du ...) (jusqu'au ...) (du ... au ...).]

[Elle expire le ...]

[Article ...

La présente décision est applicable (à partir du ...) (jusqu'au ...) (du ... au ...).]

Article ...

Les États membres sont destinataires de la présente décision. [... est destinataire de la présente décision.] [Les États membres sont destinataires de la présente décision conformément aux traités.]²

Fait à ..., le ...

Par le Parlement européen
Le président

...

Par le Conseil
Le président

...

¹ Voir l'article 297, paragraphe 1, troisième alinéa, du TFUE.

² Voir, mutatis mutandis, modèle "règlement", page 4, note 3 de bas de page.

2. ACTES ADOPTÉS SELON UNE PROCÉDURE LÉGISLATIVE SPÉCIALE

2.1. Règlement

RÈGLEMENT (UE) [AAAA]/[NNNN] DU CONSEIL

du ...

...

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son (ses) article(s) ...,¹

[vu la proposition de la Commission européenne,] [soumise (présentée) après consultation du (après consultations au sein du) comité consultatif créé (prévu) par ... (acte instituant le comité),]

[vu le projet de règlement soumis par la Commission européenne,]²

[vu l'initiative de ... (États membres),]

[vu la recommandation de la Commission européenne,]

[vu la demande de la Banque européenne d'investissement]

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

[vu l'approbation du Parlement européen,]

[vu l'avis du Parlement européen,]

[vu l'avis de la Cour de justice,]

[vu l'avis de la Banque centrale européenne,]

[vu l'avis de la Cour des comptes,]

¹ Sur les visas, voir page 77.

² Ce visa s'emploie à la place du précédent lorsque, en l'absence d'un droit formel d'initiative, de proposition ou de recommandation, la Commission présente un projet de texte.

[vu l'avis du Comité économique et social européen,]

[vu l'avis du Comité des régions,]

[après consultation ...,]¹

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

considérant² ce qui suit:

(1)

(2)

() ...,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

...

*Article ...*³

Le présent règlement entre en vigueur le ...

[Le présent règlement entre en vigueur le (...) jour (suivant celui) de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.]⁴

¹ Cas où le traité requiert la consultation d'une institution ou d'un organe, mais celle-ci n'aboutit pas à un avis.

² Sur les considérants, voir page 81.

³ Sur l'entrée en vigueur, la prise d'effet et l'applicabilité en général, voir page 97.

⁴ Lorsque le règlement nécessite des textes d'exécution qui doivent être publiés et entrer en vigueur avant son application effective, on emploie cette formule entre crochets, suivie de la formule "Il est applicable à partir du (date future)". Si tel n'est pas le cas, on utilise seulement la formule "Le présent règlement entre en vigueur le ..." en indiquant la date effective de son application, car le fait même de l'adoption du règlement confère aux institutions les pouvoirs nécessaires pour toutes mesures préparatoires autres que les textes d'exécution susmentionnés. Lorsque le règlement a des effets rétroactifs, on utilise la formule "Il est applicable à partir du (date se situant dans le passé)".

[Il est applicable (à partir du ...) (jusqu'au ...) (du ... au ...).]

[Il expire le ...]

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre. [Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.]¹

Fait à ...², le ...

*Par le Conseil
Le président*

...

¹ Ces formules ne font pas partie du dernier article. La deuxième formule est à insérer en lieu et place de la première lorsque le règlement n'est pas applicable à ou dans tous les États membres (par exemple, États membres ne participant pas à l'euro).

² Habituellement Bruxelles, sauf pour les mois d'avril, de juin et d'octobre, où les sessions du Conseil se tiennent à Luxembourg.

2.2. Directive

DIRECTIVE (UE) [AAAA]/[NNNN] DU CONSEIL

du ...

...

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son (ses) article(s) ...,¹

[vu la proposition de la Commission européenne,]

[vu le projet de directive soumis par la Commission européenne,]²

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

[vu l'approbation du Parlement européen,]

[vu l'avis du Parlement européen,]

[vu l'avis de la Banque centrale européenne,]

[vu l'avis de la Cour des comptes,]

[vu l'avis du Comité économique et social européen,]

[vu l'avis du Comité des régions,]

[après consultation ...,]³

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

¹ Sur les visas, voir page 77.

² Ce visa s'emploie à la place du précédent lorsque, en l'absence d'un droit formel d'initiative, de proposition ou de recommandation, la Commission présente un projet de texte.

³ Cas où le traité requiert la consultation d'une institution ou d'un organe, mais celle-ci n'aboutit pas à un avis.

considérant¹ ce qui suit:

(1)

(2)

() ...,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

...

Article ...²

[Article ...³

La présente directive entre en vigueur le ...

[La présente directive entre en vigueur le (...) jour (suivant celui) de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.]

[Elle est applicable (à partir du ...) (jusqu'au ...) (du ... au ...).]

[Elle expire le ...]

¹ Sur les considérants, voir page 81.

² Sur les clauses de transposition des directives, voir page 101, point 2.3.

³ Cet article s'emploie pour les **directives adressées à tous les États membres**. Ces directives sont obligatoirement publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*. Elles entrent en vigueur selon les mêmes règles que les règlements.
Les autres directives sont notifiées à leurs destinataires et prennent effet par cette notification (voir l'article 297 du TFUE).

[Article ...

La présente directive est applicable (à partir du ...) (jusqu'au ...) (du ... au ...).]

Article ...

Les États membres sont destinataires de la présente directive. [... est destinataire de la présente directive.] [Les États membres sont destinataires de la présente directive conformément aux traités.]¹

Fait à ...², le ...

*Par le Conseil
Le président*

...

¹ Voir, mutatis mutandis, modèle "règlement", page 4, note 3 de bas de page.

² Habituellement Bruxelles, sauf pour les mois d'avril, de juin et d'octobre, où les sessions du Conseil se tiennent à Luxembourg.

2.3. Décision

DÉCISION (UE) [AAAA]/[NNNN] DU CONSEIL

du ...

...

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son (ses) article(s) ...,¹

[vu la proposition de la Commission européenne,]

[vu le projet de décision soumis par la Commission européenne,]²

[vu l'initiative de ... (États membres),]

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

[vu l'approbation du Parlement européen,]

[vu l'avis du Parlement européen,]

[vu l'avis de la Banque centrale européenne,]

[vu l'avis du Comité économique et social européen,]

[vu l'avis du Comité des régions,]

¹ Sur les visas, voir page 77.

² Ce visa s'emploie à la place du précédent lorsque, en l'absence d'un droit formel d'initiative, de proposition ou de recommandation, la Commission présente un projet de texte.

[vu l'avis du Comité de l'emploi,]

[après consultation ...,]¹

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

considérant² ce qui suit:

(1)

(2)

() ...,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

...

[Article ...

La présente décision entre en vigueur le ...

[La présente décision entre en vigueur le (...) jour (suivant celui) de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.]

[Elle est applicable (à partir du ...) (jusqu'au ...) (du ... au ...).]

[Elle expire le]

¹ Cas où le traité requiert la consultation d'une institution ou d'un organe, mais celle-ci n'aboutit pas à un avis.

² Sur les considérants, voir page 81.

Article ...

Les États membres sont destinataires de la présente décision. [...] est destinataire de la présente décision.] [Les États membres sont destinataires de la présente décision conformément aux traités.]¹

Fait à ...², le ...

Par le Conseil
Le président

...

¹ Voir, mutatis mutandis, modèle "règlement", page 4, note 3 de bas de page.

² Habituellement Bruxelles, sauf pour les mois d'avril, de juin et d'octobre, où les sessions du Conseil se tiennent à Luxembourg.

II. ACTES NON LÉGISLATIFS

1. RÈGLEMENT

1.1. Règlement (cas général)

RÈGLEMENT (UE)
[(EURATOM)] [(UE, EURATOM)] [AAAA]/[NNNN] DU CONSEIL

du ...

...

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son (ses) article(s) ...¹,

[vu la décision ..., adoptée conformément au titre V, chapitre 2, du traité sur l'Union européenne,]²

[vu la proposition de la Commission européenne,]

[vu le projet de règlement soumis par la Commission européenne,]³

[vu la proposition conjointe du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne,]

¹ Sur les visas, voir page 77.

² À insérer lorsque le Conseil adopte des mesures sur la base de l'article 215, paragraphe 1 ou 2, du TFUE. Dans ce cas, la décision citée constitue une condition préalable à l'adoption de la mesure du Conseil et doit être considérée comme une étape substantielle de la procédure et non comme une base juridique [voir, notamment, l'arrêt du Tribunal de première instance du 14 octobre 2009 dans l'affaire T-390/08, Bank Melli Iran/Conseil (Recueil 2009, p. II-3967, point 47)].

³ Ce visa s'emploie à la place du précédent lorsque, en l'absence d'un droit formel d'initiative, de proposition ou de recommandation, la Commission présente un projet de texte.

[vu l'avis du Parlement européen,]

[vu l'avis de la Cour de justice,]

[vu l'avis de la Banque centrale européenne,]

[vu l'avis de la Cour des comptes,]

[vu l'avis du Comité économique et social européen,]

[vu l'avis du Comité des régions,]

[après consultation ...]¹

considérant² ce qui suit:

(1)

(2)

() ...,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

...

¹ Cas où le traité requiert la consultation d'une institution ou d'un organe, mais celle-ci n'aboutit pas à un avis.

² Sur les considérants, voir page 81.

*Article ...*¹

Le présent règlement entre en vigueur le ...

[Le présent règlement entre en vigueur le (...) jour (suivant celui) de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.]²

[Il est applicable (à partir du ...) (jusqu'au ...) (du ... au ...).]

[Il expire le ...]

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre. [Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.]³

Fait à ...⁴, le ...

*Par le Conseil
Le président*

...

¹ Sur l'entrée en vigueur, la prise d'effet et l'applicabilité en général, voir page 97.

² Lorsque le règlement nécessite des textes d'exécution qui doivent être publiés et entrer en vigueur avant son application effective, on utilise cette formule entre crochets, suivie de la formule "Il est applicable à partir du (date future)". Si tel n'est pas le cas, on utilise seulement la formule "Le présent règlement entre en vigueur le ..." en indiquant la date effective de son application, car le fait même de l'adoption du règlement confère aux institutions les pouvoirs nécessaires pour toutes mesures préparatoires autres que les textes d'exécution susmentionnés. Lorsque le règlement a des effets rétroactifs, on utilise la formule "Il est applicable à partir du (date se situant dans le passé)".

³ Ces formules ne font pas partie du dernier article. La deuxième formule est à insérer en lieu et place de la première lorsque le règlement n'est pas applicable à ou dans tous les États membres (par exemple, États membres ne participant pas à l'euro).

⁴ Habituellement Bruxelles, sauf pour les mois d'avril, de juin et d'octobre, où les sessions du Conseil se tiennent à Luxembourg.

1.2. Règlement d'exécution

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE)
 [(EURATOM)] [(UE, EURATOM)] [AAAA]/[NNNN] DU CONSEIL

du ...

...

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,¹

[vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, (et notamment son (ses) article(s) ...),]

vu ...^{*}, et notamment son (ses) article(s) ...,

[vu la proposition de la Commission européenne,]

[...],²

[après consultation ...],³

^{*} JO L ... du ..., p.

¹ Sur les visas, voir page 77.

² Mention de consultations ou d'autres actes préparatoires éventuels.

³ Cas où le traité requiert la consultation d'une institution ou d'un organe, mais celle-ci n'aboutit pas à un avis.

considérant¹ ce qui suit:

(1)

(2)

() ...,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

...

Article ...²

Le présent règlement entre en vigueur le ...

[Le présent règlement entre en vigueur le (...) jour (suivant celui) de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.]

[Il est applicable (à partir du ...) (jusqu'au ...) (du ... au ...).]

[Il expire le ...]

¹ Sur les considérants, voir page 81.

² Sur l'entrée en vigueur, la prise d'effet et l'applicabilité en général, voir page 97.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre. [Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.]¹

Fait à ...², le ...

Par le Conseil
Le président

...

¹ Ces formules ne font pas partie du dernier article. La deuxième formule est à insérer en lieu et place de la première lorsque le règlement n'est pas applicable à ou dans tous les États membres (par exemple, États membres ne participant pas à l'euro).

² Habituellement Bruxelles, sauf pour les mois d'avril, de juin et d'octobre, où les sessions du Conseil se tiennent à Luxembourg.

2. DIRECTIVE

2.1. Directive (cas général)

DIRECTIVE (UE)
[(EURATOM)] [(UE, EURATOM)] [AAAA]/[NNNN] DU CONSEIL

du ...

...

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son (ses) article(s) ...¹,

[vu la décision ..., adoptée conformément au titre V, chapitre 2, du traité sur l'Union européenne,]²

[vu la proposition de la Commission européenne,]

[vu le projet de directive soumis par la Commission européenne,]³

[vu la proposition conjointe du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne,]

[vu l'avis du Parlement européen,]

[vu l'avis de la Banque centrale européenne,]

[vu l'avis de la Cour des comptes,]

¹ Sur les visas, voir page 77.

² À insérer lorsque le Conseil adopte des mesures sur la base de l'article 215, paragraphe 1 ou 2, du TFUE. Dans ce cas, la décision citée constitue une condition préalable à l'adoption de la mesure du Conseil et doit être considérée comme une étape substantielle de la procédure et non comme une base juridique [voir notamment l'arrêt du Tribunal de première instance du 14 octobre 2009 dans l'affaire T-390/08, Bank Melli Iran/Conseil (Recueil 2009, p. II-3967, point 47)].

³ Ce visa s'emploie à la place du précédent lorsque, en l'absence d'un droit formel d'initiative, de proposition ou de recommandation, la Commission présente un projet de texte.

[vu l'avis du Comité économique et social européen,]

[vu l'avis du Comité des régions,]

[après consultation ...],¹

considérant² ce qui suit:

(1)

(2)

() ...,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

...

Article ...³

a) *Formules à utiliser lorsque les destinataires de la directive ne sont pas nommément désignés:*

Article ...

La présente directive entre en vigueur le ...

[La présente directive entre en vigueur le (...) jour (suivant celui) de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.]

[Elle est applicable (à partir du ...) (jusqu'au ...) (du ... au ...).]

[Elle expire le ...]

¹ Cas où le traité requiert la consultation d'une institution ou d'un organe, mais celle-ci n'aboutit pas à un avis.

² Sur les considérants, voir page 81.

³ Sur les clauses de transposition des directives, voir page 101, point 2.3.

[Article ...

La présente directive est applicable (à partir du ...) (jusqu'au ...) (du ... au ...).]

Article ...

Les États membres sont destinataires de la présente directive. [Les États membres sont destinataires de la présente directive conformément aux traités.]¹

b) *Formules à utiliser lorsque les destinataires de la directive sont nommément désignés:*

Article ...

La présente directive prend effet le jour de sa notification.

Article ...

... est (sont) destinataire(s) de la présente directive.

Fait à ...², le ...

*Par le Conseil
Le président
...*

¹ Voir, mutatis mutandis, modèle "règlement" page 4, note 3 de bas de page.

² Habituellement Bruxelles, sauf pour les mois d'avril, de juin et d'octobre, où les sessions du Conseil se tiennent à Luxembourg.

2.2. Directive d'exécution

DIRECTIVE D'EXÉCUTION (UE)
 [(EURATOM)] [(UE, EURATOM)] [AAAA]/[NNNN] DU CONSEIL

du ...

...

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,¹

[vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, (et notamment son (ses) article(s) ...),]

vu ...^{*}, et notamment son (ses) article(s) ...,

[vu la proposition de la Commission européenne,]

[...]²

[après consultation ...]³

^{*} JO L ... du ..., p.

¹ Sur les visas, voir page 77.

² Mention de consultations ou d'autres actes préparatoires éventuels.

³ Cas où le traité requiert la consultation d'une institution ou d'un organe, mais celle-ci n'aboutit pas à un avis.

considérant¹ ce qui suit:

(1) [...].

(2) [...].

() [...],

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

...

Article ...²

a) *Formules à utiliser lorsque les destinataires de la directive ne sont pas nommément désignés:*

Article ...

La présente directive entre en vigueur le ...

[La présente directive entre en vigueur le (...) jour (suivant celui) de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.]

[Elle est applicable (à partir du ...) (jusqu'au ...) (du ... au ...).]

[Elle expire le ...]

¹ Sur les considérants, voir page 81.

² Sur les clauses de transposition des directives, voir page 101, point 2.3.

[Article ...

La présente directive est applicable (à partir du ...) (jusqu'au ...) (du ... au ...).]

Article ...

Les États membres sont destinataires de la présente directive. [Les États membres sont destinataires de la présente directive conformément aux traités.]¹

b) *Formules à utiliser lorsque les destinataires de la directive sont nommément désignés:*

Article ...

La présente directive prend effet le jour de sa notification.

Article ...

... est (sont) destinataire(s) de la présente directive.

Fait à ...², le ...

Par le Conseil

Le président

...

¹ Voir, mutatis mutandis, modèle "règlement" page 4, note 3 de bas de page.

² Habituellement Bruxelles, sauf pour les mois d'avril, de juin et d'octobre, où les sessions du Conseil se tiennent à Luxembourg.

3. DÉCISION

3.1. Décision (cas général)

DÉCISION (UE) [AAAA]/[NNNN] DU CONSEIL

du ...

...

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

[vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son (ses) article(s) ...]¹

[vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son (ses) article(s) ...]

[vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son (ses) article(s) ...]

[vu la décision ..., adoptée conformément au titre V, chapitre 2, du traité sur l'Union européenne,]²

[vu la proposition motivée du ... (nom des États membres) (du Parlement européen) (de la Commission européenne),]

[vu la proposition de la Commission européenne,]

[vu le projet de décision soumis par la Commission européenne,]³

[vu la proposition conjointe du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne,]

¹ Sur les visas, voir page 77.

² À insérer lorsque le Conseil adopte des mesures sur la base de l'article 215, paragraphe 1 ou 2, du TFUE. Dans ce cas, la décision citée constitue une condition préalable à l'adoption de la mesure du Conseil et doit être considérée comme une étape substantielle de la procédure et non comme une base juridique [voir notamment l'arrêt du Tribunal de première instance du 14 octobre 2009 dans l'affaire T-390/08, Bank Melli Iran/Conseil (Recueil 2009, p. II-3967, point 47)].

³ Ce visa s'emploie à la place des deux précédents lorsque, en l'absence d'un droit formel d'initiative, de proposition ou de recommandation, la Commission présente un projet de texte.

[vu l'initiative du président de la Cour de justice,]

[vu l'approbation du Parlement européen,]

[vu l'avis du Parlement européen,]

[vu l'avis de la Banque centrale européenne,]

[vu l'avis du Comité économique et social européen,]

[vu l'avis du Comité des régions,]

[vu l'avis du Comité économique et financier]

[vu l'avis du Comité de l'emploi,]

[après consultation ...],¹

considérant² ce qui suit:

(1)

(2)

() ...,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

...

¹ Cas où le traité requiert la consultation d'une institution ou d'un organe, mais celle-ci n'aboutit pas à un avis.

² Sur les considérants, voir page 81.

a) *Formules à utiliser lorsque les destinataires de la décision ne sont pas nommément désignés:*

Article ...

La présente décision entre en vigueur le ...

[La présente décision entre en vigueur le (...) jour (suivant celui) de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.]

[Elle est applicable (à partir du ...) (jusqu'au ...) (du ... au ...).]

[Elle expire le ...]

[*Article ...*

La présente décision s'applique conformément aux traités.]

b) *Formules à utiliser lorsque les destinataires de la décision sont nommément désignés:*

Article ...

La présente décision prend effet le jour de sa notification.

Article ...

... est (sont) destinataire(s) de la présente décision.

Fait à ...¹, le ...

*Par le Conseil
Le président*

...

¹ Habituellement Bruxelles, sauf pour les mois d'avril, de juin et d'octobre, où les sessions du Conseil se tiennent à Luxembourg.

3.2. Décision d'exécution

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) [AAAA]/[NNNN] DU CONSEIL

du ...

...

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,¹

[vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, (et notamment son (ses) article(s) ...)]

vu ...*, et notamment son (ses) article(s) ...,

[vu la proposition de la Commission européenne,]

[...]²

[après consultation ...]³

* JO L ... du ..., p.

¹ Sur les visas, voir page 77.

² Mention de consultations ou d'autres actes préparatoires éventuels.

³ Cas où le traité requiert la consultation d'une institution ou d'un organe, mais celle-ci n'aboutit pas à un avis.

considérant¹ ce qui suit:

(1)

(2)

() ...,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

...

a) *Formules à utiliser lorsque les destinataires de la décision ne sont pas nommément désignés:*

Article ...

La présente décision entre en vigueur le ...

[La présente décision entre en vigueur le (...) jour (suivant celui) de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.]

[Elle est applicable (à partir du ...) (jusqu'au ...) (du ... au ...).]

[Elle expire le ...]

[*Article ...*

La présente décision s'applique conformément aux traités.]

¹ Sur les considérants, voir page 81.

b) *Formules à utiliser lorsque les destinataires de la décision sont nommément désignés:*

Article ...

La présente décision prend effet le jour de sa notification.

Article ...

... est (sont) destinataire(s) de la présente décision.

Fait à ...,¹ le ...

Par le Conseil

Le président

...

¹ Habituellement Bruxelles, sauf pour les mois d'avril, de juin et d'octobre, où les sessions du Conseil se tiennent à Luxembourg.

3.3. Décision dans le domaine de la PESC¹

DÉCISION (PESC) [AAAA]/[NNNN] DU CONSEIL

du ...

...

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

[vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article ...]²

[vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article ...]

[vu la décision du Conseil européen,]

[vu l'initiative de ... (nom des États membres),]

[vu la notification par ... (nom de l'État membre),]

[vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,]

[vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité avec le soutien de la Commission européenne,]

[vu l'avis du Parlement européen,]

[vu l'avis du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,]

[vu l'approbation de la Commission européenne,]

[après consultation ...]³

¹ Sur le nom des missions ou opérations de l'Union, voir page 211.

² Sur les visas, voir page 77.

³ Cas où le traité requiert la consultation d'une institution ou d'un organe, mais celle-ci n'aboutit pas à un avis.

considérant¹ ce qui suit:

(1)

(2)

() ...,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

...

a) *Formules à utiliser lorsque les destinataires de la décision ne sont pas nommément désignés:*

Article ...

La présente décision entre en vigueur le ...

[La présente décision entre en vigueur le (...) jour (suivant celui) de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.]

[Elle est applicable (à partir du ...) (jusqu'au ...) (du ... au ...).]

[Elle expire le ...]

[Article ...

La présente décision s'applique conformément aux traités.]

¹ Sur les considérants, voir page 81.

b) *Formules à utiliser lorsque les destinataires de la décision sont nommément désignés:*

Article ...

La présente décision prend effet le jour de sa notification.

Article ...

... est (sont) destinataire(s) de la présente décision.

Fait à ...¹, le ...

Par le Conseil

Le président

...

¹ Habituellement Bruxelles, sauf pour les mois d'avril, de juin et d'octobre, où les sessions du Conseil se tiennent à Luxembourg.

3.4. Décision d'exécution dans le domaine de la PESC¹

DÉCISION D'EXÉCUTION (PESC) [AAAA]/[NNNN] DU CONSEIL

du ...

...

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,²

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 24 (26),

vu ...*, et notamment son (ses) articles ...,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

[...]³

[après consultation ...,]⁴

* JO L ... du ..., p.

¹ Sur le nom des missions ou opérations de l'Union, voir page 211.

² Sur les visas, voir page 77.

³ Mention de consultations ou d'autres actes préparatoires éventuels.

⁴ Cas où le traité requiert la consultation d'une institution ou d'un organe, mais celle-ci n'aboutit pas à un avis.

considérant¹ ce qui suit:

(1) [...].

(2) [...].

() [...],

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

...

a) *Formules à utiliser lorsque les destinataires de la décision ne sont pas nommément désignés:*

Article ...

La présente décision entre en vigueur le ...

[La présente décision entre en vigueur le (...) jour (suivant celui) de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.]

[Elle est applicable (à partir du ...) (jusqu'au ...) (du ... au ...).]

[Elle expire le ...]

[Article ...

La présente décision s'applique conformément aux traités.]

¹ Sur les considérants, voir page 81.

b) *Formules à utiliser lorsque les destinataires de la décision sont nommément désignés:*

Article ...

La présente décision prend effet le jour de sa notification.

Article ...

... est (sont) destinataire(s) de la présente décision.

Fait à ...¹, le ...

*Par le Conseil
Le président*

...

¹ Habituellement Bruxelles, sauf pour les mois d'avril, de juin et d'octobre, où les sessions du Conseil se tiennent à Luxembourg.

4. RECOMMANDATION¹

4.1. Recommandation de forme simple

RECOMMANDATION (UE) [AAAA]/[NNNN] DU CONSEIL

du ...

...

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

[approuvant ...,]

[constatant que ...,]

[soucieux de ...,]

RECOMMANDE aux États membres:

[1) de ...;

2) de ...]

¹ La forme des recommandations est variable.
Les recommandations comportent cependant toujours la formule finale ("Fait à ...") et la signature du président.

[RECOMMANDE:

- 1) que les États membres ...;
- 2) que les États membres ...(;)]

[INVITE la Commission à ...]

Fait à ..., le ...

*Par le Conseil
Le président*

...

4.2. Recommandation de forme plus structurée

RECOMMANDATION (UE) [AAAA]/[NNNN] DU CONSEIL

du ...

...

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

[vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son (ses) article(s) ...],

[vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son (ses) article(s)¹ ...],

[vu la conclusion du Conseil européen,]

[vu la proposition motivée de ... (noms des États membres), (Parlement européen),
(Commission européenne),]

[vu la proposition de la Commission européenne,]

[vu la recommandation de la Commission européenne,]

[vu le projet de recommandation soumis par la Commission européenne,]²

¹ L'article 292 du TFUE confère au Conseil le pouvoir horizontal d'adopter des recommandations. Dans ce cas, *il convient d'indiquer comme base juridique l'article 292 en liaison avec l'article spécifique qui donne le pouvoir d'action à l'Union*. Par exemple, en matière de recherche, il convient de rédiger le visa comme suit: "vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 292 en liaison avec l'article 182, paragraphe 5".

² Ce visa s'emploie lorsque, en l'absence d'un droit formel d'initiative, de proposition ou de recommandation, la Commission présente un projet de texte.

[approuvant ...,]

[constatant que ...,]

[soucieux de ...,]

considérant ce qui suit:

(1)

(2)

() ...,

RECOMMANDE ...

Fait à ..., le ...

*Par le Conseil
Le président*

...

III. ACTES ADOPTÉS PAR LE CONSEIL EUROPÉEN¹

DÉCISION (UE) [AAAA]/[NNNN] DU CONSEIL EUROPÉEN

du ...

...

LE CONSEIL EUROPÉEN,

[vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article ...]²

[vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article (235) (236),]

[vu le projet de révision des traités transmis par le Conseil,]

[vu le projet de révision du traité ... soumis par ... (noms des États membres)
(le Parlement européen) (la Commission européenne),]

[vu la proposition du ... (nom des États membres),]

[vu la proposition de la Commission européenne,]

[vu l'initiative du Parlement européen,]

[vu la recommandation du Conseil,]

[vu l'initiative de ... (nom de l'État membre),]

¹ Le Conseil européen n'adopte pas d'actes législatifs, mais bien des actes juridiques. Il n'adopte que des décisions.
² Sur les visas, voir page 77.

[vu l'avis du Parlement européen,]

[vu l'avis de la Commission européenne,]

[vu l'approbation par les États membres,]

[vu l'avis de la Banque centrale européenne,]

[avec l'accord du président de la Commission européenne,]

[vu l'approbation du Parlement européen,]

[vu l'avis du conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne,]

[après consultation ...],¹

considérant² ce qui suit:

(1)

(2)

() ...,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

...

¹ Cas où le traité requiert la consultation d'une institution ou d'un organe, mais celle-ci n'aboutit pas à un avis.

² Sur les considérants, voir page 81.

a) *Formules à utiliser lorsque les destinataires de la décision ne sont pas nommément désignés:*

Article ...

La présente décision entre en vigueur le ...

[La présente décision entre en vigueur le (...) jour (suivant celui) de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.]

[Elle est applicable (à partir du ...) (jusqu'au ...) (du ... au ...).]

[Elle expire le ...]

[*Article ...*

La présente décision s'applique conformément aux traités.]

b) *Formules à utiliser lorsque les destinataires de la décision sont nommément désignés:*

Article ...

La présente décision prend effet le jour de sa notification.

Article ...

... est (sont) destinataire(s) de la présente décision.

Fait à ..., le ...

*Par le Conseil européen
Le président*

...

IV. DÉCISIONS DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES

DÉCISION (UE) [AAAA]/[NNNN]
DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS
DES ÉTATS MEMBRES [, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL]¹

du ...

...

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE
L'UNION EUROPÉENNE, [RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,]

[vu ...,]

considérant ce qui suit:

(1)

(2)

() ...,

[en accord avec la Commission européenne,]

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

...

[*Article ...*

Les États membres prennent les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.]

¹ La mention "réunis au sein du Conseil" figure dans la quasi-totalité de ce type de décision. Elle est absente dans les décisions portant nomination des membres de la Commission ou des juges et avocats généraux de la Cour de justice et du Tribunal.

[Article ...

La présente décision entre en vigueur le ...

[La présente décision entre en vigueur le (...) jour (suivant celui) de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne.*]

Fait à ..., le ...

Le président

...

**V. DÉCISIONS DU CONSEIL ET DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS
DES ÉTATS MEMBRES**

DÉCISION (UE) [AAAA]/[NNNN]
DU CONSEIL ET DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS
DES ÉTATS MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL

du ...

...

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE ET LES REPRÉSENTANTS DES
GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE, RÉUNIS AU
SEIN DU CONSEIL,

[vu ...,]

considérant ce qui suit:

(1) ...

(2) ...

() ...,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

...

[Article ...

La présente décision entre en vigueur le ...

[La présente décision entre en vigueur le (...) jour (suivant celui) de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne.*]

Fait à ..., le ...

Le président

...

VI. PAGES DE GARDE¹

1. PROCÉDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE

1.1. Positions du Conseil en première lecture

Objet: Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement (de la directive) (de la décision) du Parlement européen et du Conseil concernant ...

1.2. Projets communs (comité de conciliation)

Objet: Règlement (Directive) (Décision) du Parlement européen et du Conseil concernant ...
Projet commun approuvé par le comité de conciliation prévu à l'article 294, paragraphe 10, du TFUE

2. INITIATIVES (ARTICLE 76 DU TFUE)

Objet: Initiative de ... (nom des États membres)² en vue de l'adoption du (de la) (règlement) (directive) (décision) du Parlement européen et du Conseil (du Conseil) concernant ...

¹ La page de garde comporte, outre l'objet précédé de l'indication "ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS", notamment les cotes internes et (en règle générale) interinstitutionnelles du document. L'acte à adopter sera joint à la page de garde sans les précisions "Position du Conseil en première lecture (Initiative de ...) en vue de l'adoption du/de la" ou "Projet commun ... relatif à". Lors de la publication au Journal officiel, série C, (qui se fait sans page de garde) lesdites indications doivent être intégrées dans le titre. Il est à noter que ces actes préparatoires ne comportent pas de signature.

² Dénomination complète (voir page 144, point 2.4).

DEUXIÈME PARTIE

INDICATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL¹

¹ Les notes de bas de page qui portent un numéro sont communes à toutes les versions linguistiques. Par contre, celles qui portent un astérisque sont propres à chaque version linguistique.

Actes juridiques: principales nouveautés introduites par le traité de Lisbonne

Le traité de Lisbonne rationalise la typologie des instruments juridiques de l'Union.

Le nombre des actes juridiques est réduit à cinq (règlement, directive, décision¹, recommandation, avis) dont seuls les trois premiers sont dotés d'une portée obligatoire.

Les instruments spécifiques à la PESC (principes et orientations générales, stratégie commune, action commune, position commune) et à la coopération policière et judiciaire en matière pénale (position commune, décision-cadre, convention) disparaissent.

La différenciation des instruments juridiques se fait désormais non pas selon le domaine d'intervention, mais selon la procédure prévue pour leur adoption: législative (ordinaire ou spéciale) et non législative. Seuls "les actes juridiques adoptés par procédure législative constituent des actes législatifs" (article 289, paragraphe 3, du TFUE).

I Actes législatifs

Compte tenu du libellé de l'article 289, paragraphe 3, du TFUE cité ci-dessus, introduit par le traité de Lisbonne, les cas couverts par une procédure législative ordinaire ou spéciale font toujours l'objet d'une mention explicite dans la base juridique. Si celle-ci ne comporte pas une telle mention, il s'agit d'un acte non législatif.

La "procédure législative ordinaire" définie à l'article 294 du TFUE reprend en grande partie la procédure de "codécision" introduite par le traité de Maastricht (et modifiée par la suite).

Avec une importante nouveauté cependant: en première lecture, le Parlement européen ne rend plus un avis, mais arrête une "position en première lecture". L'acte est ensuite adopté, si le Conseil approuve la position du Parlement européen en première lecture, "dans la formulation qui correspond à la position du Parlement européen" (article 294, paragraphe 4, du TFUE). Ce changement met le Parlement européen sur un pied d'égalité avec le Conseil et consacre le principe selon lequel la première lecture s'effectue d'abord au Parlement européen.

¹ L'article 288 du TFUE prévoit désormais un seul type de décision. Cesse ainsi d'exister la "décision sui generis" qui portait une différente dénomination dans les langues allemande, néerlandaise, slovène et danoise.

XIII

Le champ d'application de la procédure législative ordinaire est considérablement élargi par rapport à celui de la codécision (une quarantaine de cas s'ajoutent).

La "procédure législative spéciale" concerne des actes adoptés par le Conseil, après consultation ou approbation du Parlement européen, et trois cas (articles 223, 226 et 228 du TFUE) dans lesquels le Parlement européen légifère seul, après avis ou approbation de la Commission et approbation du Conseil.

Parmi les plus importants actes adoptés selon une procédure législative spéciale on doit mentionner le budget annuel de l'Union (article 314 du TFUE), qui devient ainsi un acte législatif.

II Actes non législatifs

Parmi les actes non législatifs, on relèvera plus particulièrement les actes délégués (article 290 du TFUE) et les actes d'exécution (article 291 du TFUE).

Les actes délégués, qui doivent prendre la forme d'un des trois types d'actes dotés de portée obligatoire, sont adoptés seulement par la Commission, sur délégation du Parlement européen et/ou du Conseil. Ils ont une portée générale et visent à compléter ou à modifier certains éléments non essentiels d'un acte législatif (un acte de base non législatif ne peut pas attribuer une délégation à la Commission et ne peut pas être modifié ou complété par un acte délégué). La délégation est strictement encadrée et soumise à des conditions spécifiques.

Les actes d'exécution ont pour objet la mise en œuvre des actes juridiquement contraignants (donc aussi des actes non législatifs) de l'Union européenne, lorsque des conditions uniformes d'exécution sont nécessaires. Ils sont adoptés par la Commission, ou, dans des cas spécifiques dûment justifiés, par le Conseil. Dans le domaine de la PESC, les actes d'exécution sont toujours adoptés par le Conseil.

Le nouvel article 291 du TFUE, qui se substitue à l'ancien article 202 du TCE, renforce donc les compétences d'exécution de la Commission. Les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission ont été établis par le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil¹.

Parmi les autres actes non législatifs, on doit citer les décisions du Conseil européen, tous les actes dans le domaine de la PESC (l'article 24, paragraphe 1, deuxième alinéa, du TUE interdit l'adoption d'actes législatifs dans ce domaine), les actes dans le domaine des relations internationales (telles que les décisions prises au titre de l'article 218 du TFUE), ainsi que les décisions de nomination, les décisions de procédure, etc.

¹ JO L 55 du 28.2.2011, p.13.

I. OBSERVATIONS CONCERNANT LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DES ACTES

1. TITRE

1.1. Généralités

Le titre sert à individualiser l'acte. Il comporte, en règle générale, les éléments suivants:

- le type de l'acte (règlement, directive, règlement d'exécution, etc.),
- le sigle "UE", "Euratom", "UE, Euratom" ou "PESC" et un numéro (voir point 1.2),
- le nom de l'institution ou des institutions auteurs de l'acte,
- la date de la signature de l'acte pour ce qui est des actes adoptés selon la procédure législative ordinaire et du budget ou la date d'adoption pour ce qui est des actes adoptés uniquement par le Conseil,
- l'intitulé (voir point 1.3).

Titre des actes délégués et des actes d'exécution

Conformément aux articles 290 et 291 du TFUE, le mot "délégué" ou "d'exécution" doit figurer dans le titre des actes en question.

Titre modifié ou rectifié

Si le titre d'un acte a été modifié par un autre acte ou corrigé par un rectificatif, il faut, par la suite, toujours citer le titre modifié ou rectifié¹.

¹ Lequel est à vérifier dans la base EUR-Lex.

1.2. Numérotation des actes¹

Les numéros sont attribués par l'Office des publications.

1.2.1. Éléments de la numérotation

Le numéro d'un acte comporte trois parties:

- le sigle ou l'acronyme du domaine placé entre parenthèses ("UE" pour l'Union européenne, "Euratom" pour la Communauté européenne de l'énergie atomique, "UE, Euratom" pour l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, "PESC" pour la politique étrangère et de sécurité commune),
- la référence à l'année de publication, comportant quatre chiffres,
- un numéro d'ordre, attribué à partir d'une seule liste de numéros, quels que soient le type de document et le domaine, et comportant autant de chiffres que nécessaire.

(domaine) YYYY/N

NB: Les sigles ou acronymes ont changé au cours du temps, à mesure que de nouveaux traités, ainsi que des modifications aux traités, ont été adoptés:

- avant 1993: les sigles ou acronymes utilisés sont "CEE", "CECA", "Euratom",
- à partir du 1^{er} novembre 1993 (date d'entrée en vigueur du traité de Maastricht): "CEE" devient "CE". Sont ajoutés les acronymes "JAI" (pour "justice et affaires intérieures"), "PESC" (pour la politique étrangère et de sécurité commune) et "CEM" (pour les conventions signées entre États membres),
- le 24 juillet 2002: le traité CECA expire et l'acronyme correspondant n'est dès lors plus utilisé,
- le 1^{er} décembre 2009: à la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le sigle "UE" est introduit, alors que le sigle "CE" n'est plus utilisé. Parmi les acronymes qui avaient été créés à la suite de l'entrée en vigueur du traité sur l'Union européenne, "PESC" est conservé, alors que "JAI" et "CEM" disparaissent.

¹ Voir aussi l'annexe VI du règlement intérieur du Conseil, qui contient des dispositions au sujet de la forme de la numérotation.

Avant le 1^{er} janvier 2015:**Principes généraux**

- a) Lorsque le numéro d'ordre précède l'année, l'abréviation "n°" est utilisée:
règlement (UE) n° 16/2010 de la Commission
décision n° 284/2010/UE du Parlement européen et du Conseil
 Inversement, lorsque l'année précède le numéro d'ordre, l'abréviation "n°" n'est pas utilisée:
décision 2010/300/UE de la Commission
- b) La mention de l'année comporte quatre chiffres (deux avant le 1^{er} janvier 1999):
règlement (CE) n° 23/1999 de la Commission
décision 2010/294/UE du Conseil
règlement (CE) n° 2820/98 du Conseil

Numérotation

Les actes publiés avant le 1^{er} janvier 2015 ont un numéro d'ordre attribué à partir d'une des listes de numéros coexistantes. L'ordre des éléments dépend du type de l'acte.

Règlements

La numérotation de ces règlements se présente comme suit: le sigle/l'acronyme (placé entre parenthèses), suivi du numéro d'ordre et de l'année:

règlement (UE) n° 641/2010

La numérotation des règlements a évolué dans le temps. Les différentes étapes sont les suivantes:

- de 1952 au 31 décembre 1962:
règlement n° 17
- du 1^{er} janvier 1963 au 31 décembre 1967 (la référence au traité et l'année sont ajoutées dans le numéro):
règlement n° 1009/67/CEE
- depuis le 1^{er} janvier 1968 (la position de la référence au traité est modifiée):
règlement (CEE) n° 1470/68
règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 300/76

Directives

Pour les directives, l'année est suivie du numéro d'ordre et du sigle/de l'acronyme:

directive 2010/24/UE du Conseil

Du 1^{er} janvier 1992 au 31 décembre 2014, le numéro a été attribué par le secrétariat général du Conseil.

Certaines directives plus anciennes sont identifiées par un adjectif ordinal dans le titre:

première directive 73/239/CEE du Conseil

Décisions

Pour les décisions publiées sous la série L I du Journal officiel, le numéro d'ordre est suivi de l'année et du sigle/de l'acronyme:

décision n° 477/2010/UE du Parlement européen et du Conseil

Les décisions adoptées selon une procédure législative relèvent de la même liste de numéros que celle des règlements [décision n° 477/2010/UE du Parlement européen et du Conseil, règlement (UE) n° 478/2010 de la Commission, règlement (UE) n° 479/2010 de la Commission...].

Pour les décisions publiées sous la série L II du Journal officiel, l'année est suivie du numéro d'ordre et du sigle/de l'acronyme:

décision 2010/294/UE du Conseil

Budgets

Les actes d'adoption définitive du budget général et des budgets rectificatifs portent un numéro dans le sommaire et en page de titre (par exemple "2010/117/UE, Euratom"), mais qui n'est pas cité dans les références.

1.2.2. Double numérotation

Certains actes peuvent porter une double numérotation:

- le numéro d'ordre [par exemple "(UE) 2015/1"] attribué par l'Office des publications,
- un numéro attribué par l'auteur (par exemple "BCE/2015/34", "BiH/17/2015").

Pour les actes et instruments juridiques de la Banque centrale européenne, ainsi que pour les décisions du Comité politique et de sécurité, le numéro attribué par l'auteur est placé entre parenthèses après le titre:

décision (UE) 2015/23 de la Banque centrale européenne ... (BCE/2015/1)
*décision (PESC) 2015/258 du Comité politique et de sécurité ... (EUBAM
Libya/3/2015)*

Pour les décisions de divers conseils et comités créés par des accords internationaux (comme le comité des ambassadeurs ACP-UE), le numéro attribué par l'Office des publications n'inclut pas de domaine et est placé entre crochets après le titre:

décision n° 3/2015 du Comité des ambassadeurs ACP-UE ... [2015/21]

Depuis 1^{er} janvier 2015, certains actes, qui auparavant recevaient un numéro uniquement par l'auteur, se voient attribuer aussi un numéro par l'Office des publications. Ces actes comprennent les actes relatifs à l'Espace économique européen (EEE), les actes relatif à l'Association européenne de libre-échange (AELE) et les règlements de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU):

décision n° 58/2015 du Comité mixte de l'EEE ... [2015/100]

règlement n° 2 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) ... [2015/94]

Avant le 1^{er} janvier 2015:

Les actes portant une double numérotation publiés avant le 1^{er} janvier 2015, à l'exception des règlements de la Banque centrale européenne, sont cités uniquement avec le numéro attribué par l'auteur:

orientation BCE/2010/1 de la Banque centrale européenne

décision EUBAM Libya/2/2014 du Comité politique et de sécurité

1.2.3. Actes ou textes non numérotés

Il peut arriver qu'un acte, ou un texte, ne porte pas de numéro, comme:

- les accords internationaux joints à une décision,
- les informations relatives à la date d'entrée en vigueur d'un accord international (seules informations publiées dans la série L),
- les rectificatifs.

1.3. Intitulé

- a) L'intitulé doit *renseigner* sur le contenu essentiel de l'acte et contribuer à *identifier* celui-ci par rapport à d'autres actes.

Il faut donc éviter de donner un intitulé déjà porté par un autre acte en vigueur. Cela vaut particulièrement pour les actes modificatifs [voir point 1.4 b) v)], dont il convient, dans la mesure du possible, de préciser l'objet.

- b) L'intitulé doit être *aussi bref que possible* pour faciliter, notamment, la citation ultérieure du titre.

On contribue à cet objectif entre autres:

- en raccourcissant le titre d'un autre acte à citer, notamment au moyen de *paraphrases* (voir point 1.4), et
- en ayant recours à une dénomination écourtée (par exemple, "Union" au lieu de "Union européenne", "États membres" au lieu de "États membres de l'Union européenne", "TUE" au lieu de "traité sur l'Union européenne") et, à titre exceptionnel, aux sigles et aux acronymes courants (par exemple, ACP, OCDE, Europol).

- c) L'intitulé peut être suivi d'un *nom abrégé* (figurant généralement entre parenthèses), qui se révèle particulièrement pratique dans le cas d'actes importants souvent cités:

"Convention sur la base de l'article 34 du traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (convention Europol)".

Toutefois, l'utilité du titre abrégé d'un acte normatif est moins évidente en droit de l'Union - où les actes sont marqués par un code alphanumérique (par exemple "(UE) 2015/123") - que dans les systèmes qui ne connaissent pas une telle numérotation.

1.4. Citation de l'acte auquel référence est faite

- a) Lorsque dans un acte il faut se référer à un autre acte, cela se fait par le rappel du titre de ce dernier, soit complet avec la source de publication, soit sous une forme abrégée - notamment si la citation se fait dans le titre de l'acte citant ou s'il ne s'agit pas de la première citation.
- b) Lorsque *dans le titre* d'un acte est cité celui d'un autre acte:
- i) on supprime dans ce dernier le nom de l'institution auteur, *s'il s'agit de la même institution que pour l'acte citant* (toutefois, lorsque plusieurs actes de divers auteurs sont cités on mentionne toujours leurs auteurs respectifs, même s'il s'agit du même auteur que l'acte citant¹):

"Règlement (UE) [AAAA]/[NNNN] du Conseil du ... étendant à d'autres produits l'annexe du règlement (CE) n° [NNNN]/[AAAA] portant établissement ..."

"Décision (UE) [AAAA]/[NNNN] du Conseil du ... portant application de la décision [AAAA]/[NNNN]/UE concernant ...";

- ii) est également supprimée la mention de la date, sauf dans le cas des actes ne portant ni un numéro d'ordre officiel, ni un numéro de publication:

"Décision du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2009 *modifiant l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006* sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière en ce qui concerne le cadre financier pluriannuel: financement de projets dans le domaine de l'énergie s'inscrivant dans le cadre du plan européen pour la relance économique";

¹ Il s'agit de "l'exception des formes hybrides". Par exemple:

Au lieu de: "Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE et le règlement (CE) n° 2006/2004",

on écrira: "Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE *du Conseil* et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE *du Parlement européen et du Conseil* et le règlement (CE) n° 2006/2004 *du Parlement européen et du Conseil*".

- iii) sont de même supprimés les éléments qui alourdiraient inutilement le titre de l'acte citant et pourraient créer des confusions, tels que les mentions "et modifiant..." ou "et abrogeant..." et les autres mentions qui, le cas échéant, suivent le titre: "texte codifié", "refonte", etc.;

Pour alléger le titre, on raccourcit, dans certains cas, la référence à l'acte modifié en omettant les éléments de celui-ci qui ne présentent *pas ou plus d'intérêt*, par exemple:

- les parties introduites par les mots tels que "*et modifiant*", "*et abrogeant*".

Ainsi, le titre d'un règlement qui ferait référence au "règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs [et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001]" ne reprendrait pas la deuxième partie de l'intitulé (partie entre crochets),

- les éléments déjà mentionnés dans le titre.

Ainsi, à la fin de l'exemple suivant, l'intitulé du règlement (CEE) n° 1408/71 n'est pas répété bien qu'il fasse partie du titre complet du règlement (CEE) n° 574/72:

"Règlement (CE) n° 118/1997 du Conseil du 2 décembre 1996 portant modification et mise à jour du règlement (CEE) n° **1408/71** relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et du règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° **1408/71**",

- la mention de la base ou procédure juridique.

Ainsi, l'élément "*définie (adoptée) par le Conseil sur la base de l'article ... du traité sur l'Union européenne*", constitutif, jusqu'en mai 1999, du titre d'une position commune ou d'une action commune dans le domaine de la PESC, n'est pas repris en cas de modification, prorogation, mise en œuvre ou abrogation dudit acte (d'autant plus que la numérotation de l'article a changé si l'acte en question a été adopté avant l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam):

"décision 98/107/PESC du Conseil du 26 janvier 1998 modifiant la position commune 96/635/PESC relative à la Birmanie/au Myanmar",

et non

"décision 98/107/PESC du Conseil du 26 janvier 1998 modifiant la position commune 96/635/PESC [, définie par le Conseil sur la base de l'article 15 du traité sur l'Union européenne,] relative à la Birmanie/au Myanmar" (la partie entre crochets n'est pas reprise);

- iv) on n'indique pas le Journal officiel dans lequel l'acte cité a été publié;
- v) Lorsqu'un acte modifie une partie ou un point clairement identifiable d'un autre acte, la citation de l'intitulé de ce dernier est remplacée par l'indication de l'objet de la modification, commençant généralement par la formule "*en ce qui concerne*". *En aucun cas*, on ne se contentera de la simple indication du numéro d'ordre ou de la référence de l'acte.

Ainsi, lorsqu'il s'agit de modifier en partie la "directive 97/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997 relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications en vue d'assurer un service universel et l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert (ONP)", le titre de la directive qui la modifie se lira, par exemple, comme suit:

"Directive 98/61/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 1998 modifiant la directive 97/33/CE *en ce qui concerne la portabilité du numéro et la présélection de l'opérateur*",

et non pas simplement

"Directive 98/61/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 1998 modifiant la directive 97/33/CE";

- vi) Lorsque le titre d'un acte doit comprendre celui d'un acte délégué ou d'exécution, le mot "délégué" ou "d'exécution" doit toujours être indiqué:

Ex: règlement d'exécution (UE) [AAAA]/[NNNN] du Conseil du ... modifiant le règlement *d'exécution* (UE) [AAAA]/[NNNN];

- vii) Lorsqu'il s'agit de règlements modifiant le *statut des fonctionnaires*, on indique directement l'objet, sans faire mention du règlement fixant le statut (la raison en est la dispersion des dispositions de base dans plusieurs actes):

"règlement (UE, Euratom) [AAAA]/[NNNN] du Parlement européen et du Conseil du ... modifiant le statut des fonctionnaires de l'Union européenne [et le régime applicable aux autres agents de l'Union] [en ce qui concerne ...]",

et non

"règlement (UE, Euratom) [AAAA]/[NNNN] du Parlement européen et du Conseil du ... modifiant le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil fixant le statut des ...".

- c) ***Dans les visas***, qui ont un caractère solennel, les actes sont ***cités par leur titre complet¹ dans le corps du texte***. S'agissant de directives ou de décisions à notifier qui ont été publiées, on insère le numéro de publication. Un renvoi (chiffre arabe entre parenthèses) à une note en bas de page - donnant l'indication du Journal officiel où l'acte a été publié - suit le titre complet². Toutefois, dans le cas des traités et d'autres actes fondamentaux (par exemple actes d'adhésion, accord de partenariat ACP-UE), il n'y a pas un tel renvoi en bas de page.

Exemple:

"vu le règlement (UE) n° 211/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif à l'initiative citoyenne(), et notamment ...

⁽¹⁾ JO L 65 du 11.3.2011, p. 1."

¹ À partir du 1^{er} juillet 2013, la citation du titre complet comprend toutes les mentions faisant partie du titre, telles que "et modifiant" ou "et abrogeant", mais pas les autres mentions qui, le cas échéant, suivent le titre : "texte codifié", "refonte", etc.

² Cette note ne mentionne pas, en règle générale, les modifications postérieures ni les rectificatifs. Seule exception: lorsque le titre de l'acte faisant l'objet d'une codification a été modifié, le premier considérant de l'acte portant codification mentionne ce titre ***tel quel modifié*** mais on indique dans une note de bas de page ***le titre original de l'acte ainsi que les actes ultérieurs le modifiant***. Sur la question des références dynamiques et statiques, voir page 92.

- i) Dans le cas des actes relatifs aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités, l'acte en question est cité sous une forme abrégée sans faire mention du traité d'adhésion et sans prévoir de référence au Journal officiel.

Exemple:

"vu l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède,"

ou, selon le contexte:

l'acte d'adhésion de 1994¹ (notamment lors de la citation dans une note de bas de page).

- ii) Dans le cas du statut des fonctionnaires, on cite la partie essentielle de l'intitulé du règlement suivie par l'indication du numéro d'ordre et de l'institution.

Exemple:

"... le statut des fonctionnaires de l'Union européenne (et le régime applicable aux autres agents de l'Union), fixé(s) par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil⁽¹⁾, ...

⁽¹⁾ JO L 56 du 4.3.1968, p. 1."

¹ Les années de référence des actes d'adhésion sont les suivantes:

- 1972 (Danemark, Irlande et Royaume-Uni),
- 1979 (Grèce),
- 1985 (Espagne et Portugal),
- 1994 (Autriche, Finlande et Suède),
- 2003 (République tchèque, Estonie, Chypre, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Malte, Pologne, Slovénie, Slovaquie),
- 2005 (Bulgarie, Roumanie),
- 2012 (Croatie).

d) ***Dans toute la suite de l'acte*** (considérants, articles et annexes), un mode de référence simplifié¹ s'applique:

- un acte auquel il est fait référence pour la première fois (même s'il a déjà été mentionné dans le titre) et qui n'a pas été déjà cité dans les visas ***est cité par son numéro et la mention de l'institution qui l'a adopté, avec un renvoi à une note en bas de page indiquant son titre complet² et le Journal officiel où il a été publié;***
- un acte dont le titre complet et la référence de publication ont déjà été indiqués lors d'une première citation dans les visas ou dans la suite du texte ***est cité uniquement par son numéro³.***

Exemple:

Première référence:

"le règlement (UE) n° 211/2011 du Parlement européen et du Conseil^([○])

^([○]) Règlement (UE) n° 211/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif à l'initiative citoyenne (JO L 65 du 11.3.2011, p. 1).".

Références suivantes:

"le règlement (UE) n° 211/2011".

Cette règle n'exclut pas certaines exceptions dictées par la logique, notamment dans le cas des annexes qui se composent de formulaires ou autres documents susceptibles d'être utilisés isolément, où il peut être nécessaire de répéter le titre complet et la référence de publication d'un acte déjà cité.

¹ Mode de référence simplifié introduit à partir du 1^{er} juillet 2013.

² À partir du 1^{er} juillet 2013, la citation du titre complet comprend toutes les mentions faisant partie du titre, telles que "et modifiant" ou "et abrogeant", mais pas les autres mentions qui, le cas échéant, suivent le titre: "texte codifié", "refonte", etc.

³ La date de l'acte est cependant utilisée lors de citations ultérieures si l'acte cité ne porte ni numéro ni référence (par ex dans le cas des actes non publiés).

Exemple:

"La décision du [date] prévoit ...".

- e) Il est de bonne technique législative de mentionner dans les considérants les actes auxquels il sera fait référence dans la suite de l'acte. Cela permet de les situer dans leur contexte autant que nécessaire et de faire comprendre les raisons pour lesquelles ils sont cités.
- f) Les références à d'autres actes dans le dispositif doivent être limitées à celles qui sont indispensables. Le dispositif doit être compréhensible par lui-même, sans que le lecteur ait à consulter d'autres actes. Il faut aussi éviter les difficultés pouvant découler de modifications ou de l'abrogation de l'acte cité.
- g) Exceptionnellement, les règles spécifiques suivantes s'appliquent:
- ***dans le cas du statut des fonctionnaires***, la partie essentielle de l'intitulé du règlement est suivie par l'indication du numéro de l'acte et de l'institution qui l'a adopté:

Exemple:

"... le statut des fonctionnaires de l'Union européenne (et le régime applicable aux autres agents de l'Union), fixé(s) par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil du 29 février 1968 fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, et instituant des mesures particulières temporairement applicables aux fonctionnaires de la Commission (JO L 56 du 4.3.1968, p. 1)."

- ***lorsque l'intitulé de l'acte cité est paraphrasé*** à l'endroit où se trouve la citation, l'appel de note pour la référence au Journal officiel est inséré après la mention du numéro de l'acte:

Exemple:

le règlement (CEE) n° 2644/80 du Conseil du 14 octobre 1980 établissant les règles générales relatives à l'intervention dans le secteur des viandes ovine et caprine sera cité comme suit:

"Par le règlement (CEE) n° 2644/80 ^(¹), le Conseil a établi les règles générales relatives à ...

^(¹) Règlement (CEE) n° 2644/80 du Conseil du 14 octobre 1980 établissant les règles générales relatives à l'intervention dans le secteur des viandes ovine et caprine (JO L 275 du 18.10.1980, p. 8)."

NB: Ne pas écrire "par son règlement (CEE) n° 2644/80",

- ***lorsque plusieurs actes sont cités l'un à la suite de l'autre*** (comme dans le cas des actes abrogés), une présentation sous forme de ***liste avec tirets*** est à privilégier pour des raisons de lisibilité.
- h) Lorsqu'il s'agit d'un acte non identifié par un numéro d'ordre ou par une référence, on répète ***intégralement*** le titre au moment de la ***première citation dans le dispositif***, même si cet acte a déjà été cité dans le préambule.

Lorsqu'on cite plusieurs actes non publiés qui ont été adoptés le même jour, il est nécessaire d'en ***indiquer*** l'intitulé (complet ou abrégé) dans toutes les citations, en répétant éventuellement la date.

- i) Si l'acte a reçu une dénomination abrégée (généralement introduite par la formule "ci-après dénommé(e)(s) ...)", celle-ci est employée en cas de références ultérieures dans le texte en question.

Ainsi, en matière d'"antidumping", sont couramment définis comme:

- "règlement de base", le règlement qui a instauré le régime antidumping,
- "règlement provisoire", le règlement qui a institué le droit provisoire.

- j) En ce qui concerne la citation du traité sur l'Union européenne, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ainsi que du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, voir page 141, point 2.2.
- k) En ce qui concerne la citation d'accords dans des décisions et autres actes internes de l'Union, les règles spécifiques suivantes s'appliquent.

Les accords qui sont publiés au Journal officiel sont toujours cités avec la référence du Journal officiel, même lorsqu'ils ne sont pas initialement des accords de l'Union mais, par exemple, des accords du Conseil de l'Europe.

Ils sont cités avec la page du Journal officiel sur laquelle débute le texte de l'accord, sans mentionner la page sur laquelle débute la décision à laquelle ils sont joints.

Pour les accords qui ne sont pas publiés au Journal officiel, il peut être utile de citer le lieu et la date de signature.

En tout état de cause, et notamment lorsqu'il n'y a pas de publication au Journal officiel, il y a lieu d'utiliser les formes longues afin d'éviter toute confusion.

Exemples:

Au lieu d'écrire:

traité sur la Communauté de l'énergie,

écrire:

traité instituant la Communauté de l'énergie, signé à Athènes le 25 octobre 2005 (ci-après dénommé "traité sur la Communauté de l'énergie"),
afin d'éviter toute confusion avec le traité Euratom.

Au lieu d'écrire:

convention de Vienne,

écrire:

convention de Vienne sur le droit des traités, signée à Vienne le 23 mai 1969 (ci-après dénommée la "convention de Vienne"),
afin de ne pas la confondre avec d'autres conventions signées à Vienne.

Il n'est toutefois, généralement, pas nécessaire de se référer à toutes les modifications ultérieures d'un accord, notamment dans le cas d'accords bien connus tels que l'accord de Cotonou. Au lieu de mentionner toutes les révisions, il suffit souvent d'ajouter "tel que modifié en dernier lieu".

Exemple:

Au lieu d'écrire:

"Accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autres part, signé à Cotonou le 23 juin 2000¹, tel que modifié en premier lieu à Luxembourg le 25 juin 2005² (ci-après dénommé l'accord de partenariat ACP-UE)" et tel que modifié en deuxième lieu à Ouagadougou le 22 juin 2010

¹ JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

² Accord modifiant l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 (JO UE L 209 du 11.8.2005, p. 27).",

écrire:

"Accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autres part¹, tel que modifié en dernier lieu.

¹ JO L 317 du 15.12.2000, p.3."

Dans certains cas, il peut néanmoins s'avérer nécessaire de donner davantage d'explications, par exemple lorsqu'une modification ne s'applique qu'à certains des États parties et non à la totalité de ceux-ci.

1.5. Ponctuation

Dans le texte français, lorsque le titre d'un acte est cité, les éléments constitutifs (nom de l'acte, numéro, institution auteur, date et intitulé) ne sont pas séparés par des virgules. En particulier, la date d'adoption n'est pas entourée de virgules.

2. VISAS

2.1. Généralités

- a) Les visas, qui figurent au début du préambule, servent à indiquer:
- la base juridique de l'acte¹,
 - les propositions, initiatives, recommandations, demandes ou avis prévus par les traités (les actes de procédure non prévus par les traités sont mentionnés dans un considérant final)².
- b) Dans le cas des actes législatifs, on ajoute des visas relatifs à:
- la transmission du projet de l'acte aux parlements nationaux,
 - la procédure suivie (procédure législative ordinaire ou spéciale).
- c) Il convient de vérifier si ce qui est visé constitue bien un visa et ne relève pas plutôt des considérants. Par exemple:
- si le rappel du contenu essentiel de dispositions autres que la base juridique s'avère nécessaire pour la bonne compréhension du dispositif ou en vue du contrôle de légalité, ce rappel doit être fait dans les considérants,
 - certains actes préalables (avis d'organes techniques, consultations non obligatoires) se placent normalement à la fin des considérants et sont mentionnés au moyen de formules telles que "le comité ... a rendu un avis ...", "le comité ... a été consulté ...".

¹ Dans les actes d'exécution du Conseil, le deuxième visa fait référence à l'acte de droit dérivé qui établit la compétence d'exécution ou qui peut être interprété comme constituant une réserve de compétence au profit du Conseil.

² Dans l'hypothèse d'une consultation à titre facultatif du Comité économique et social européen ou du Comité des régions, il faut faire une distinction selon l'institution qui prend l'initiative de la consultation:

- lorsque c'est le Parlement européen ou le Conseil qui a consulté l'un ou l'autre de ces comités à titre facultatif, il faut insérer le visa correspondant, même lorsque l'organe consulté n'a pas rendu d'avis (voir page 78, point 2.2),
- lorsque c'est la Commission qui a consulté l'un ou l'autre de ces comités à titre facultatif, il ne faut insérer de visa que si ledit comité a effectivement rendu un avis.

- d) Tous les projets d'actes législatifs adressés au Parlement européen et au Conseil doivent être transmis aux parlements nationaux¹ et par conséquent contenir le visa correspondant.

NB: Ce visa est introduit pour les actes législatifs dont le projet (proposition, initiative, etc.) a été adopté et transmis dès le 1^{er} décembre 2009 (voir article 2 de la décision 2009/937/UE du Conseil du 1^{er} décembre 2009 portant adoption de son règlement intérieur).

2.2. Forme

En français, les deux types de visas (relatifs à la base juridique et aux actes de procédure préalables) sont introduits par le mot "vu" en minuscules.

Exemple:

"– vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ...,"

"– vu la demande de la Cour de justice,"

Dans les cas où le traité requiert la consultation d'une institution ou d'un organe et que cette consultation a abouti à un avis, on introduit le visa par les mots "vu l'avis de ..." et on le fait suivre d'une note de bas de page comportant la référence de publication au Journal officiel ou, à défaut, la mention "avis du [date] (non encore paru au Journal officiel)".

Dans les cas où le traité requiert la consultation d'une institution ou d'un organe, mais que cette consultation n'aboutit pas à un avis, le visa correspondant se lit:

"– *après consultation de ...*," (sans renvoi à une note de bas de page et sans autre précision).

¹ Voir l'article 2, premier alinéa, du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Aux conditions fixées par le protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les parlements nationaux peuvent adresser un avis motivé concernant la conformité du projet avec le principe de subsidiarité.

Dans les cas de procédure législative ordinaire (article 294 du TFUE) ou spéciale, les visas concernant la transmission du projet d'acte législatif et la mention de la procédure elle-même sont libellés comme suit:

- "– après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,"
- "– statuant conformément [à la procédure législative ordinaire (à une procédure législative spéciale)], [au vu du projet commun approuvé le ... par le comité de conciliation,]".

2.3. Ponctuation

Les visas (qui commencent dans le texte français par une minuscule) se terminent par une virgule.

2.4. Notes de bas de page

Les visas indiquant les bases juridiques (excepté certains actes fondamentaux, tels que les traités, les actes d'adhésion, l'accord de partenariat ACP-UE) et les visas concernant les actes de participation des institutions et organes de l'Union, tels que les propositions¹, recommandations ou avis, sont suivis d'un renvoi à une note de bas de page.

Normalement, la note de bas de page contient la référence au numéro du *Journal officiel de l'Union européenne* où l'acte législatif ou de participation a été publié (elle se termine par le signe de ponctuation **point**):

"JO C 17 du 22.1.1996, p. 430."

¹ Il est à noter que, depuis janvier 2003, les propositions législatives adoptées par la Commission ne sont publiées au JO, série C, que sous forme de listes indiquant les documents correspondants, dont le texte peut être consulté sur l'internet. En conséquence, les visas relatifs à ces propositions ne sont pas suivis d'un renvoi à une note de bas de page.

Lorsqu'il s'agit d'un acte qui n'a pas encore été publié, on précise la date à laquelle il a été rendu:

"Avis du 1^{er} avril 2012 (non encore paru au Journal officiel)."

NB: Les documents internes des institutions ne sont pas suivis d'une note de bas de page.

Il arrive qu'un organe consultatif émette plus d'un avis. Dans ce cas, il faudra faire mention de tous les avis rendus et de leur publication éventuelle:

Si, par exemple, le Comité économique et social européen a rendu deux avis et que ceux-ci ont été publiés, le visa et la note de bas de page se liront comme suit:

"vu les avis du Comité économique et social européen¹,

...

¹ JO C 354 du 28.12.2010, p. 88 et JO C 51 du 17.2.2011, p. 80."

Si seul le premier avis du Comité a été publié, le visa et la note de bas de page se liront comme suit:

"vu les avis du Comité économique et social européen¹,

...

¹ Avis du 17 mars 2010 (JO C 354 du 28.12.2010, p 88) et avis du 8 septembre 2011 (non encore paru au Journal officiel)."

3. CONSIDÉRANTS

3.1. Généralités

Les considérants doivent motiver de façon concise les dispositions essentielles du dispositif de l'acte. L'obligation de motiver découle de l'article 296 du TFUE.

3.1.1. Contenu des considérants

- a) Les considérants doivent constituer une *véritable motivation*, ce qui exclut la citation des bases juridiques (lesquelles doivent figurer dans les visas), la répétition du libellé d'une disposition citée comme base juridique et la simple reproduction du contenu de certaines dispositions du dispositif qui suit. Les considérants ne comportent pas non plus de dispositions de caractère normatif ou de vœux politiques. Toute considération ne présentant pas un intérêt pour la justification du dispositif devrait être évitée¹.
- b) Les considérants doivent *se rapporter au dispositif* et leur ordre doit correspondre autant que possible à celui des dispositions qu'ils motivent. Bien entendu, *il n'y a pas lieu de justifier individuellement chaque disposition*.
- c) Conformément au point 3.1.3, la *portée de l'obligation de motiver* dépend de la nature de l'acte.

Lorsqu'il s'agit d'un acte destiné à recevoir une application générale (par exemple un règlement), la motivation peut se borner à indiquer, d'une part, la situation d'ensemble qui a conduit à son adoption et, d'autre part, les objectifs généraux qu'il se propose d'atteindre²; elle ne doit cependant pas nécessairement spécifier, ni a fortiori apprécier, les faits au vu desquels l'acte a été adopté³.

¹ Étant entendu, toutefois, qu'il peut être jugé utile d'indiquer les raisons pour lesquelles certains aspects *ne* sont *pas* couverts par l'acte.

² Voir l'arrêt de la Cour de justice du 19 novembre 1998 dans l'affaire C-284/94, Espagne / Conseil (Recueil 1998, p. I-7309).

³ Voir l'arrêt de la Cour de justice du 6 novembre 2003 dans l'affaire C-501/01, Pays-Bas / Commission (Recueil 2003, p. I-13263).

De même, pour la motivation des décisions, prévue également par l'article 296 du TFUE, il suffit d'expliquer, d'une façon même succincte, mais claire et pertinente, les principaux points de droit et de fait qui servent de support¹. Il serait excessif d'exiger une motivation spécifique pour chacun des choix effectués².

Il est rappelé que la motivation doit également justifier, le cas échéant, la conformité avec les principes de subsidiarité et de proportionnalité³.

Dans le cas des actes législatifs, aux conditions fixées par le protocole n° 2, les parlements nationaux peuvent adresser un avis motivé concernant la conformité du projet avec le principe de subsidiarité. De tels avis motivés ne peuvent concerner que les domaines de compétence non exclusive. Si l'un des seuils prévus par l'article 7, paragraphe 2 du protocole n° 2 quant au nombre de voix représenté par les avis motivés est atteint, il faut ajouter des considérants spécifiques pour expliquer la décision de maintenir ou de modifier le projet d'acte législatif.

- d) La portée de l'obligation de motiver dépend aussi de la disposition en cause. Ainsi, certaines dispositions sont à motiver avec un soin particulier, notamment celles qui:
- sont prises par dérogation,
 - sont en opposition avec le régime général,
 - constituent des exceptions aux principes généraux, telles que des dispositions rétroactives,
 - risquent de causer un préjudice à certains intéressés,
 - fixent l'entrée en vigueur le jour même de la publication.

¹ Voir l'arrêt de la Cour de justice du 4 juillet 1963 dans l'affaire 24/62, Allemagne/Commission (Recueil 1963, p. 143).

² Voir l'arrêt de la Cour de justice du 22 janvier 1986 dans l'affaire 250/84, Eridania (Recueil 1986, p. 117).

³ Voir l'arrêt de la Cour de justice du 13 mai 1997 dans l'affaire C-233/94, Allemagne/Commission (Recueil 1997, p. I-2405). Pour la formulation standard, voir page 206, point 3.

3.1.2. Finalité de la motivation

La motivation a pour but de donner aux parties à un litige la possibilité de défendre leurs droits, à la Cour la possibilité d'exercer son contrôle de légalité et aux États membres, comme à tout ressortissant intéressé, de connaître les justifications de la mesure prise et de vérifier si l'acte est ou non bien fondé¹.

3.1.3. Importance juridique des considérants

La Cour de justice a dit pour droit que les considérants n'ont *pas de valeur juridique contraignante*; ils ne sauraient, en particulier, être invoqués pour déroger aux dispositions mêmes de l'acte concerné².

Cela ne *signifie* cependant pas pour autant que les considérants n'ont pas d'effets juridiques:

- a) si la motivation figurant dans le préambule d'un acte pour lequel une motivation est obligatoire fait défaut ou n'est pas suffisante pour répondre aux exigences prévues par les traités et à celles imposées par la jurisprudence pertinente de la Cour, la Cour peut *annuler* l'acte pour violation des formes substantielles conformément à l'article 263 du TFUE;
- b) la Cour se réfère fréquemment aux considérants pour *interpréter* le dispositif d'un acte³;

¹ Voir les arrêts de la Cour de justice du 4 juillet 1963 dans l'affaire 24/62 (cité ci-dessus) et du 10 mai 2005 dans l'affaire C-400/99, Italie/Commission (Recueil 2005, p. I-3657). Voir aussi l'arrêt du Tribunal de première instance du 12 décembre 2006 dans l'affaire T-228/02, Organisation des Modjahedines/Conseil (Recueil 2006, p. II-4665).

² Arrêt de la Cour de justice du 19 novembre 1998 dans l'affaire C-162/97, Nilsson et autres (Recueil 1998, p. I-7477, point 54). Un considérant du préambule d'un règlement qui ne correspond à aucune des dispositions qu'il contient ne saurait en général être invoqué pour interpréter le règlement; voir l'arrêt de la Cour de justice du 25 novembre 1998 dans l'affaire C-308/97, Manfredi (Recueil 1998, p. I-7685, point 29).

³ Par exemple, arrêts de la Cour de justice du 20 novembre 1997 dans l'affaire C-244/95, Moskof (Recueil 1997, p. I-6441, points 78 et 86), et du 29 avril 1999 dans l'affaire C-288/97, CCAA (Recueil 1999, p. I-2575, point 19).

- c) les considérants sont particulièrement importants pour permettre à la Cour de déterminer si l'institution auteur de l'acte n'a pas commis d'*erreur manifeste* dans des domaines où elle dispose d'une marge d'*appréciation*;
- d) dans certains cas, les considérants peuvent susciter la *confiance légitime* de personnes ou, au contraire, limiter celle-ci¹.

3.2. Forme

- a) Dans la plupart des actes, le ou les considérants sont introduits par la formule "considérant ce qui suit:", qui figure, en tant que "chapeau", une seule fois au-dessus de cette partie du préambule. Si un considérant comporte plusieurs éléments, chaque élément s'enchaîne immédiatement au précédent, sans être précédé du mot "considérant" ou "que" ou des mots "et que", et l'ensemble constitue un seul alinéa. Chaque considérant s'exprime en phrases indépendantes dont chacune commence par une majuscule.
- b) À partir de deux, les considérants sont précédés d'un numéro d'ordre en chiffres arabes, placé entre parenthèses en marge à gauche.
- c) Dans certains actes (par exemple les règlements antidumping), outre les numéros d'ordre, la motivation s'articule, du fait de sa complexité, en une série de rubriques (A, B, C, etc.).
- d) La motivation de certains actes (par exemple recommandations) présente une structure différente. En règle générale, les différents éléments sont introduits par des mots tels que "rappelant", "soucieux", "considérant".

¹ Par exemple, arrêts de la Cour de justice du 19 novembre 1998 dans l'affaire C-284/94, Espagne/Conseil, (Recueil 1998, p. I-7309, points 43 et 44), et du 15 avril 1997 dans l'affaire C-22/94, Irish Farmers Association (Recueil 1997, p. I-1809, points 23 à 25).

3.3. Ponctuation

Dans le texte *français*, un considérant unique se termine par une virgule. S'il y a plusieurs considérants, ceux-ci se terminent par un point, à l'exception du dernier, qui se termine par une virgule.

Lorsqu'un considérant comporte plusieurs éléments, ceux-ci sont généralement séparés par un point.

4. DISPOSITIF

4.1. Généralités

- a) Le dispositif constitue la partie normative de l'acte. Il s'ensuit que:
- le dispositif d'un acte contraignant *ne contient pas* de dispositions sans caractère normatif, tels que *des souhaits ou des déclarations politiques*, ni de dispositions qui *reproduisent ou paraphrasent* des passages ou articles des traités ou confirment une disposition de droit en vigueur,
 - les verbes s'emploient au *présent* en français. Le temps futur est à éviter dans toute la mesure du possible*.
- b) Le dispositif est, autant que possible, *rédigé selon une structure type*:
- objet et champ d'application,
 - définitions,
 - droits et obligations,
 - dispositions portant délégation à la Commission et/ou dispositions conférant des compétences d'exécution,
 - dispositions procédurales, y compris:
 - i) procédure relative aux actes délégués
 - ii) procédure relative aux actes d'exécution
 - mesures d'application,
 - dispositions transitoires et finales.

Il est subdivisé en articles et, selon sa longueur et sa complexité, en parties, titres, chapitres et sections. Les articles peuvent, les parties, titres, chapitres et sections devraient (chacun) porter un titre indiquant leur objet.

Au besoin, une *table des matières* précède les actes volumineux ou, le cas échéant, les annexes volumineuses.

* En français, on ne mettra le temps futur que:

- 1) lorsqu'une action future est unique;
- 2) lorsqu'il s'agit de modifier partiellement des actes (dans la pratique, des accords) comportant déjà ce type de rédaction;
- 3) lorsque, dans certains secteurs, la pratique internationale est telle;
- 4) lorsque, dans un accord international, il s'agit de rendre l'auxiliaire anglais "will" par opposition à l'auxiliaire "shall", lequel est alors rendu au moyen du verbe "devoir".

- c) Le terme "*dispositions*" devant le titre d'un acte ou devant une subdivision du dispositif est superflu (aussi bien dans le dispositif que dans les visas et les considérants et partout ailleurs), à moins qu'il ne s'agisse que de certaines des dispositions en question, dont on précisera la nature ou le contenu, ou de dispositions extérieures au texte considéré:

- le règlement ... [l'article ...] s'applique dans le cas visé à l'article ...
- en application de l'article 2, paragraphe 1, ...
- sous réserve de l'article 5,

mais

- les dispositions pertinentes de l'article ... (formule nécessairement restrictive),
- les dispositions du règlement ... [de l'article ...] relatives à ... (il ne s'agit, dans ce cas, que d'une partie du règlement ou de l'article),
- les dispositions visées à l'article ... (il s'agit, dans ce cas, de dispositions déjà existantes auxquelles se réfère cet article),
- les dispositions prévues à l'article ... (il s'agit, dans ce cas, de dispositions à prendre en vertu de cet article et non des propres dispositions de celui-ci).

4.2. Subdivisions du dispositif

Catégorie/dénomination	Symbole	Forme de citation	Observations
I. Subdivisions supérieures¹			Subdivisions avec ou sans intitulé
— Partie	Partie I*, II (ou: Première, Deuxième partie)	(dans) la partie I, II (ou: la première, deuxième partie)	Employées (ensemble ou individuellement) dans certains textes longs ou fortement structurés
— Titre	Titre I*, II	au (le) titre I, II	
— Chapitre	Chapitre I*, II (ou 1, 2)	au (le) chapitre I, II (ou 1, 2)	
— Section	Section 1*, 2	(à) la section 1, 2	

¹ En cas de superposition de telles subdivisions dans un même texte, éviter l'emploi de chiffres romains à tous les niveaux, mais combiner les différentes possibilités (adjectifs ordinaux, chiffres romains, chiffres arabes).

Catégorie/dénomination	Symbole	Forme de citation	Observations
II. Subdivisions de base			Subdivisions avec ou sans intitulé
— Article	Article unique Article premier [*] , 2	(à) l'article unique (à) l'article 1 ^{er} , 2	Numérotation continue (même en présence de subdivisions supérieures) ¹
ou			
— Point ²	I, II (ou A, B) I. (ou A. ou 1.)	au (le) point I, II (A, B) au (le) point I (A, 1) (et non "sous ...")	Employé dans certaines recommandations
III. Subdivisions inférieures			Subdivisions sans intitulé
— Paragraphe	1., 2.	au (le) paragraphe 1, 2	Sous-ensemble autonome d'un article
— Alinéa	néant	au (le) premier, deuxième ^{**} , dernier alinéa	Élément non autonome d'un article ou paragraphe complexe
— Point ³	a), b) 1), 2) i), ii), iii), iv)	au (le) point a), b) au (le) point 1), 2) au (le) point i), ii) (et non "sous ...")	Généralement précédés d'un "chapeau" ⁴
— Tiret ⁵	—	au (le) premier, deuxième ^{**} , dernier tiret	Ponctuation: voir page 121, point 4.5
— Phrase	néant	(dans) la première, la deuxième ^{**} phrase	Précédée (sauf en début de texte) et suivie d'un point

¹ Pour la numérotation d'articles nouveaux *insérés*, voir page 131, point 1.2.3.

² Mode de citation des subdivisions inférieures d'un tel point: par exemple, "point I a)", "point A 1)".

³ Mode de citation de combinaisons de tels points: par exemple, "point a) i)", "point 1) i)".

⁴ On se réfère au *chapeau* (formule introductive d'une énumération) au moyen d'expressions telles que "*la partie introductive*" ou "les termes introductifs". Il se termine toujours par deux-points (:). Lorsque, à l'intérieur d'un paragraphe, des points a), b), etc., ne sont pas précédés d'un chapeau, ils constituent de véritables sous-paragraphes et se terminent par le signe de ponctuation *point*.

⁵ Pour la clarté de la présentation, ne pas employer le "sous-tiret" (tiret supplémentaire en retrait) ni le "double-tiret" (=) dans une énumération; se servir éventuellement des "*romanitos*" i), ii), etc.

^{*} En français, le chiffre 1 l'emporte de plus en plus sur l'adjectif ordinal "*premier*" pour des raisons de simplification, de clarté et d'harmonisation avec les autres langues, mis à part l'exception historique

"*Article premier*" encore que la formule "Article 1" s'impose de plus en plus dans les accords internationaux.

^{**} En français, on tend à dire "second(e)" lorsqu'il n'y a que deux éléments.

4.3. Règles de citation des subdivisions du dispositif

4.3.1. Structure d'une citation

- a) Lorsqu'on se réfère à une disposition, il est souvent nécessaire d'indiquer plusieurs subdivisions pour préciser l'endroit où elle se trouve. Ces subdivisions, qui présentent entre elles un rapport hiérarchique, sont citées dans *l'ordre décroissant*^{*} :

- l'article 1^{er}, paragraphe 1, deuxième (seconde) phrase
- le paragraphe 1, troisième alinéa, partie introductive

NB: Les subdivisions sont à écrire comme indiqué aux pages 87 et 88. Elles ne sont pas abrégées (ne pas écrire, par exemple, "art." et "§" au lieu de "article" et "paragraphe"); dans le texte français, elles sont séparées par des virgules.

- b) Parmi les subdivisions hiérarchiquement plus élevées, on indiquera seulement celles qui ne sont pas communes à la disposition visée et à la disposition qui contient la citation.

Par exemple, si, dans le point b), premier tiret, de l'article 3, paragraphe 1, on veut se référer au point a), deuxième (second) tiret, du *même* paragraphe, on dira au point b):

... au point a), deuxième (second) tiret,

et non

... à l'article 3, paragraphe 1, point a), deuxième (second) tiret,

ni

... au point a), deuxième (second) tiret, du présent paragraphe

* Dans le texte français, on fait normalement exception à cette règle lorsqu'il s'agit de citer les subdivisions supérieures, en ce sens qu'on les fait *suivre* de la ou des subdivisions qui s'y superposent:

- la section 2 du chapitre I
- le chapitre I du titre I de la partie V.

Si ce mode de citation n'est pas appliqué, on mettra une virgule entre les subdivisions:

... la partie V, titre I, chapitre I.

NB: Lorsqu'on cite des articles auxquels se superposent une ou plusieurs subdivisions "supérieures" (partie, titre, chapitre, section), il est superflu de mentionner ces subdivisions puisque la numérotation des articles est continue pour l'ensemble de l'acte:

l'article 2

et non

l'article 2 de la section 1.

4.3.2. Énumération de subdivisions

- a) Lorsque, dans une énumération, on cite des subdivisions de même dénomination dont une ou plusieurs sont accompagnées de subdivisions hiérarchiquement moins élevées, on suit les règles énoncées au point 4.3.1, en *répétant* ladite dénomination pour chaque citation:
- article 1^{er} et article 2, paragraphe 1 (et non: articles 1^{er} et 2, paragraphe 1)
 - paragraphe 1, point 5), et paragraphe 2, deuxième alinéa [et non: paragraphes 1, point 5), et 2, deuxième alinéa]
- b) Lorsque, dans une énumération, on cite des subdivisions de même dénomination non accompagnées de subdivisions hiérarchiquement moins élevées, on simplifie le mode de citation en *ne répétant pas* ladite dénomination pour chaque citation:
- les chapitres I et II (et non: le chapitre I et le chapitre II)
 - les articles 1^{er}, 4 et 9
 - les articles 1^{er} à 4^{*}
 - les articles 1^{er} à 4 et 9
 - les premier et troisième tirets (ou: le premier et le troisième tiret, avec "tiret" ici au singulier).

* Ne pas ajouter le mot "inclus" à cet endroit, puisque, par définition, tout élément cité est compris dans une énumération, quelle qu'elle soit.

NB: Si une énumération porte sur trois chiffres qui se suivent directement, il y a lieu d'indiquer chacun de ces chiffres plutôt que de les regrouper sous une forme contractée:

les articles 2, 3 et 4 (et non: les articles 2 à 4)

c) Souvent, les formes d'énumération décrites aux points a) et b) se trouvent combinées:

l'article 1^{er}, l'article 5, paragraphes 2 et 3, et les articles 6 à 9

4.3.3. Expressions à éviter dans une citation

Lorsque, dans le corps d'un acte, on se réfère à une subdivision du même acte, les mots "*précédent*" ou "*suisvant*" ne doivent pas être employés à la place de la référence exacte de cette subdivision.

D'autre part, on évitera d'ajouter à la référence exacte des expressions telles que "*ci-dessus*" ou "*ci-dessous*".

Enfin, on n'ajoutera la mention "*du présent règlement (article, paragraphe, etc.)*" que s'il y a risque de confusion*.

Par exemple, à l'intérieur d'un article, on écrira au paragraphe 2, en cas de renvoi au paragraphe 1 du même article:

"... la procédure prévue au paragraphe 1 ..."

et non: "... prévue au paragraphe précédent ..."

ni: "... prévue au paragraphe 1 ci-dessus ..."

ni (sauf s'il y a un risque de confusion): "... au paragraphe 1 du présent article ..."

* À propos du mot "présent", il convient de noter que certaines langues (par exemple l'allemand, l'anglais, le danois, le néerlandais et le suédois) emploient normalement l'équivalent du démonstratif français "ce" pour le rendre. En cas de risque de confusion avec un règlement (article, paragraphe, etc.) qui vient d'être cité, ces langues emploient exceptionnellement le mot correspondant au mot français "présent". En français, l'adjectif démonstratif "ce" sert à désigner un acte ou une disposition que l'on vient de mentionner et non un acte ou une disposition dans lesquels on se trouve (dans ce dernier cas, l'adjectif approprié est "présent"). Pour éviter toute ambiguïté, on utilise souvent le terme "ledit".

4.4. Références internes et externes

Les références doivent désigner de manière *précise* l'acte ou la disposition auxquels il est renvoyé.

Les *références croisées* (référence à un acte ou à un article qui lui-même renvoie à la disposition de départ) et les *références en cascade* (référence à une disposition qui elle-même renvoie à une autre disposition) sont à éviter.

4.5. Références dynamiques et statiques

Il s'agit d'une "*référence dynamique*" si une norme à laquelle il est fait référence s'entend toujours comme la norme telle qu'elle a été éventuellement modifiée.

Il faut toutefois être conscient que les références dynamiques peuvent constituer un problème quant à la détermination d'un acte normatif, en ce sens que le contenu de la norme qui fait la référence n'est pas prédéterminé, mais varie en fonction des éventuelles modifications ultérieures de la norme à laquelle il est fait référence.

On parle d'une "*référence statique*" lorsqu'on se réfère à un texte précis avec son contenu à une date précise en indiquant le titre de l'acte et la source et en spécifiant, le cas échéant, un acte modificateur (par exemple: "articles XX du règlement ..., tels que modifiés par le règlement ...").

Si la norme à laquelle on se réfère est modifiée ou abrogée, il faut, le cas échéant, modifier également la norme qui fait la référence.

Les références aux actes juridiques internes de l'Union sont des références dynamiques, sauf indication contraire.

En ce qui concerne les références aux actes juridiques externes à l'Union, il est recommandé de rechercher l'intention du législateur et d'indiquer de manière expresse si la référence est dynamique ou statique.

4.6. Publication

La **publication** au Journal officiel est une condition de l'applicabilité des actes législatifs et de certaines catégories d'actes non législatifs et peut en conditionner l'entrée en vigueur (voir article 297, paragraphes 1 et 2, du TFUE).

Pour la publication au Journal officiel, l'article 17 du règlement intérieur du Conseil distingue parmi les actes:

- a) qui sont publiés d'office (paragraphe 1)¹;
- b) qui sont publiés, sauf décision contraire du Conseil ou du Coreper (paragraphe 2);
- c) dont la publication est décidée cas par cas (paragraphes 3, 4 et 5).

Compte tenu des dispositions de droit primaire et dérivé mentionnées ci-dessus, un article prévoyant la publication n'apparaît ainsi pas nécessaire. Pour ce qui concerne les actes visés au point c), la décision de publier l'acte est consignée dans le procès-verbal du Conseil.

¹ Il est à noter que le règlement intérieur du Conseil prescrit la publication d'un certain nombre d'actes pour lesquels elle n'est pas obligatoire selon le TFUE.

5. ANNEXES

L'*annexe* d'un acte contient généralement des règles ou des données techniques qui, pour des raisons d'ordre pratique, ne figurent pas dans le corps même du dispositif et qui prennent fréquemment la forme d'une liste ou d'un tableau.

Le dispositif doit toujours indiquer clairement, à l'endroit opportun, au moyen d'un renvoi (par exemple, "figurant en annexe", "figurant à l'annexe I", "énumérés en annexe"), le lien qui existe entre ses dispositions et l'annexe.

L'annexe fait *implicitement* partie intégrante de l'acte auquel elle est rattachée¹.

La forme, le style et la numérotation des annexes sont libres.

Toutefois, le texte de l'annexe porte la mention "ANNEXE" à la première page, et s'il y a plusieurs annexes, cette mention est suivie, en règle générale, d'un chiffre romain. Dans un souci de clarté, il est bon de donner un titre à l'annexe. En outre, les verbes s'emploient normalement au présent comme dans le dispositif [voir page 86, point a)].

On notera que, en français, on dit "l'annexe *du* présent règlement" (et non: l'annexe *au*...) et "le tableau qui figure *à* l'annexe *du* présent règlement" (et non: ... *en* annexe *au*...).

¹ Ainsi, lorsque dans l'annexe on cite une disposition de cet acte, on écrira par exemple: "la liste prévue à l'article ...".

6. NOTES DE BAS DE PAGE

6.1. Généralités

- a) Les notes de bas de page servent, en règle générale, à indiquer la référence au numéro du *Journal officiel de l'Union européenne*¹ où est publié l'acte mentionné ou, le cas échéant, à fournir une autre information publique de nature purement documentaire. Ne sont pas indiquées les cotes de documents internes aux institutions (tels que rapports, notes, etc.).
- b) Il convient d'éviter, dans toute la mesure du possible, les notes de bas de page qui auraient un autre objet. Le contenu de telles notes doit de préférence être incorporé dans le texte de l'acte.

Toutefois, même lorsqu'elles figurent en bas de page, les notes de cette nature font partie intégrante de l'acte dans la mesure où elles sont issues de la volonté de l'institution auteur et participant, à ce titre, de la force obligatoire des dispositions de l'acte. Il en est ainsi notamment des annotations, fort courantes, qui figurent en bas de page dans des annexes et se rapportent à des positions tarifaires². Par contre, les mentions de caractère purement documentaire (telles que les références de publication) ne constituent que des "informations" relevant d'une simple pratique.

- c) Depuis octobre 2008, les institutions ont décidé de ne plus faire figurer dans leurs textes ni en forme de note en bas de page la mention de *la dernière modification* des actes cités.

Sauf indication contraire³, les actes auxquels il est fait référence dans les textes publiés s'entendent comme les actes dans leur version en vigueur.

¹ Nom officiel avant le 1^{er} février 2003: "Journal officiel des Communautés européennes".

² Arrêt de la Cour de justice du 20 juin 1973 dans l'affaire 80/72, Koninklijke Lassiefabrieken (Recueil 1973, p. 650, points 14 à 17).

³ Voir page 92, point 4.5.

6.2. Références au Journal officiel

- a) Le système de pagination par numéro du Journal officiel existe depuis le 1^{er} juillet 1967 (JO 138); auparavant, la pagination était annuelle. La subdivision du Journal officiel en séries "L" (Législation) et "C" (Communications et informations) a été introduite le 1^{er} janvier 1968.

Ainsi, la référence au Journal officiel dans lequel un acte a été publié est rédigée comme suit:

- actes publiés avant le 1^{er} juillet 1967:
JO 106 du 30.10.1962, p. 2553/62.
- actes publiés entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1967:
JO 174 du 31.7.1967, p. 1.
- actes publiés à partir du 1^{er} janvier 1968:
JO L 99 du 5.5.1970, p. 1.

Pour les actes dont il n'existe qu'une version électronique, la référence se lit comme suit:
JO C 365 *E* du 19.12.2000, p. 135.

- b) Dans les notes de bas de page des *actes internes de l'Union*, le Journal officiel est simplement cité sous la forme du sigle "JO".

II. VALIDITÉ DES ACTES¹

1. ENTRÉE EN VIGUEUR, PRISE D'EFFET ET APPLICABILITÉ

- a) Selon l'article 297, paragraphe 1, du TFUE, les actes législatifs *entrent en vigueur* à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le vingtième jour suivant celui de leur publication².

Dans la pratique, le dernier article des actes législatifs indique généralement une date précise ou une date définie par rapport au jour de la publication.

Selon l'article 297, paragraphe 2, deuxième alinéa, du TFUE, ces règles s'appliquent, également aux actes non législatifs, adoptés sous forme de règlements, de directives adressées à tous les États membres ou de décisions qui n'indiquent pas de destinataire.

La date d'entrée en vigueur se situe au plus tôt le jour de la publication.

- b) Selon l'article 297, paragraphe 2, troisième alinéa, du TFUE, les actes non législatifs adoptés sous forme de directives adressées à des États membres individuels ainsi que de décisions qui désignent un destinataire sont notifiées à leurs destinataires et prennent effet par cette notification.

¹ Pour le détail des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes, voir page 105, point 3.

² Pour plus de précisions sur la publication des actes du Conseil, voir page 93, point 4.6.

- c) Lorsque la date d'applicabilité d'un acte ou de certaines de ses dispositions ne coïncide pas avec la date d'entrée en vigueur ou de prise d'effet (*application rétroactive ou différée*), on emploie la formule "Il (elle) est *applicable* à partir du ..." dans le dernier article, qui sera donc, dans le cas des règlements, rédigé comme suit:

"Article ...

Le présent règlement entre en vigueur le ...

[Le présent règlement entre en vigueur le (...) jour (suivant celui) de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.]^{1 2}

Il est applicable (à partir du ...)(jusqu'au ...) (du ... au ...).".

En cas *d'application rétroactive ou différée*, on a souvent recours à une autre solution, qui consiste à employer, dans un article autre que le dernier, des formules telles que:

"... pendant la période du ... au ..."

"... à partir de ... et jusqu'au ..." (cas des règlements relatifs aux contingents tarifaires, par exemple)

"... avec effet au [à partir de] ..."*

¹ Si l'application est rétroactive, utiliser la formule "entre en vigueur *le jour de* sa publication ...".

² L'entrée en vigueur *le jour même de la publication* doit être motivée par un considérant spécifique.

* Les expressions "inclus" et "y compris" sont superflues dans toutes ces formules.

2. RÉFÉRENCES AUX DATES ET DÉLAIS

2.1. Généralités

Les dispositions prévoyant des dates et des délais sont rédigées de manière précise de préférence en indiquant *une date chiffrée* (jour/mois/année). Cette méthode évite des calculs, erreurs ou ambiguïtés et permet une formulation concise.

Si possible, on évitera:

- la référence à un autre article dans lequel la date en question est mentionnée (cette méthode exige que l'endroit soit désigné avec exactitude, d'où une certaine lourdeur):

"la date visée à l'article 12, paragraphe 1, premier alinéa, deuxième phrase, ..."
- une désignation descriptive (cette méthode engendre des formules relativement longues et oblige à la recherche de la disposition pertinente):

"la date à partir de laquelle les États membres doivent se conformer à la présente directive ..."

"trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement ..."

Dans de nombreux cas, il est possible de simplifier une référence plus complexe en y substituant *la date concrète*. Ainsi, la phrase "La Commission présente un rapport au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement." sera remplacée (si l'entrée en vigueur se situe au 1^{er} janvier 2010) par "La Commission présente un rapport avant le 1^{er} janvier 2012."

Si la date concrète n'est pas connue parce que l'acte en question n'a pas encore été publié au Journal officiel, on laisse des pointillés assortis d'un renvoi, en forme d'astérisque, à une note de bas de page; celle-ci contient les indications permettant à l'Office des publications de compléter le texte lors de la publication¹:

¹ Dans le cas des règlements "anti-dumping" il est recommandé de consulter le service traitant avant d'adopter la solution "date concrète".

"Les autorités compétentes peuvent autoriser leurs établissements de crédit à appliquer une pondération des risques de 50 % aux prêts en cours le ...^{*}. Dans ce cas, l'immeuble est évalué au plus tard le ...^{**} .

* Deux ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

** Cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive."

2.2. Cas des actes modificatifs

Si, lors de la modification d'un acte par un autre acte de même dénomination, l'utilisation d'une référence au "**présent** règlement" (ou à "la **présente** directive (décision)") est envisagée pour désigner une date ou un délai, il faut veiller à ne pas confondre les deux actes. Cela vaut notamment pour les cas où ladite expression se situe dans une partie qui contient le texte modifié figurant entre guillemets.

À cet endroit, une telle référence (par exemple à "l'entrée en vigueur de la présente directive") vise l'acte de *base*. Si on veut, par contre, viser l'acte modificatif, un renvoi direct à celui-ci dans le texte modifié est à proscrire; le but recherché peut néanmoins être atteint en remplaçant la référence par une autre indication (généralement par la date concrète correspondante).

Exemple (d'erreur)

JO L 42 du 12.2.1987, p. 45.

Directive 87/101/CEE modifiant la directive 75/439/CEE

"Article premier

1) Les articles 1^{er} à 6 sont remplacés par les articles suivants:

"...

Article 7

... Sur la base de ces informations, la Commission soumet au Conseil, dans un délai de cinq ans à compter de la notification de *la présente directive*, un rapport ...".

Formulation correcte

"... soumet au Conseil, au plus tard le ... 1992, un rapport ..."¹

¹ Explication: l'article 7 (qui est une disposition nouvelle) doit être inséré dans la directive de base; "la présente directive" signifie donc la directive de 1975. Mais il résulte d'un simple calcul que c'est en réalité la directive de 1987 (+ 5 ans = 1992) que l'auteur a voulu viser (car 1975 + 5 ans = 1980, année déjà dépassée en 1987, lors de l'adoption de la directive modificative).

2.3. Transposition des directives

La transposition d'une directive par les États membres comprend l'adoption, la publication et la mise en vigueur ou en application de dispositions de droit interne:

- a) certaines directives fixent des dates *distinctes* pour l'adoption et la publication, d'une part, et l'application, d'autre part;
- b) la majorité des directives se contentent d'indiquer une seule date *globale* avant laquelle les États membres doivent se conformer aux dispositions de la directive (laissant ainsi à ceux-ci le soin de déterminer le déroulement des différents stades de transposition).

À la place d'une date *ultime*¹ (introduite par une formule comme "au plus tard" ou "avant" et impliquant une marge temporaire), on trouve parfois une date fixe et unique qui oblige tous les États membres à appliquer les dispositions de la directive à partir du *même jour*.

Il y a lieu d'examiner, cas par cas, laquelle des formes énumérées ci-dessous est la plus appropriée².

¹ L'expression "mise en application" pour la date *ultime* de transposition est déconseillée. Au sens strict du terme, cette expression vise plutôt l'application *effective*, qui, en règle générale ("au plus tard"), varie entre les États membres. On la remplacera, de préférence, par une date concrète.

² Cependant, il est à noter que, pour ses propositions de directive, la Commission n'a recours qu'à deux modèles standardisés.

*Modèles de clauses de transposition*1. Article ...¹

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives (prennent les mesures) nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard ... (dans un délai de ... à compter de la date de son entrée en vigueur). Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions (essentiels) de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive. (La Commission en informe les autres États membres.)

¹ À utiliser lorsque les dispositions nationales peuvent être adoptées et appliquées *à une date que les États membres ont la faculté de choisir pourvu qu'elle ne dépasse pas le délai imparti* pour se mettre en conformité avec la directive.

2. *Article ...*¹

1. Les États membres (, après consultation de la Commission,) adoptent et publient avant le ... les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du ... (au plus tard).

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Dès l'entrée en vigueur de la présente directive, les États membres veillent à informer la Commission, en temps utile pour lui permettre de présenter ses observations, de tout projet de dispositions d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils envisagent d'adopter dans le domaine régi par la présente directive.

3. *Article ...*²

Les États membres adoptent et publient, au plus tard le ..., les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le ... Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

¹ À utiliser lorsqu'il est essentiel que les dispositions nationales soient appliquées *à partir d'une même date dans tous les États membres*.

² À utiliser lorsque les dispositions nationales doivent être adoptées et publiées *avant une date déterminée mais les États membres ont la faculté de choisir le moment de leur application pourvu que celui-ci ne dépasse pas le délai imparti* pour se mettre en conformité avec la directive.

4. *Article ...*¹

Les États membres communiquent à la Commission leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'application de la présente directive.

5. *Article ...*²

Les États membres informent immédiatement la Commission des mesures prises en application de la présente directive.

Lien entre les dispositions d'une directive et les mesures nationales de transposition

Dans les directives, il est parfois fait mention du besoin d'indiquer dans un document explicatif le lien entre les dispositions de la directive et les mesures de transposition adoptées dans les différents États membres. Cette mention prend la forme d'un considérant:

"() Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs^{*}, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée.

^{*} JO C 369 du 17.12.2011, p. 14."

¹ Cette formulation couvre le cas des États membres qui ont déjà mis en vigueur des dispositions répondant aux prescriptions de la directive.

² Cette formulation s'emploie lorsque la directive prévoit une simple faculté de prendre des mesures.

3. FORMULATIONS CONCERNANT LES DÉBUTS ET LES FINS DE VALIDITÉ AINSI QUE LES TERMES (FINS DE DÉLAI)

a) Début de validité

Sauf indications expresses contraires, une période commence à **0 heure de la date indiquée**. Les expressions les plus courantes pour indiquer le début d'une période sont:

- à partir de*
- du ... (au ...)
- depuis le
- avec effet au (avec effet à partir de)
- prendre effet le
- entrer en vigueur le

NB: L'expression "après le ..." est déconseillée, car elle peut prêter à confusion. Si elle est employée malgré tout, elle doit être suivie de la date qui précède celle du début de la période. En effet, une formule telle que "après le 31 décembre 2010" signifie "le 1^{er} janvier 2011 ou à une date ultérieure".

* Réserver l'expression "à compter de" au cas des délais (par exemple, "dans un délai de ...").

b) Fin de validité^{1 2}

Sauf indications expresses contraires, une période se termine à *minuit de la date indiquée*³. Les expressions les plus courantes pour marquer la fin d'une période sont:

- jusqu'au
- applicable jusqu'à l'entrée en vigueur de ..., mais au plus tard jusqu'au
- (du ...) au ...*
- prendre fin le
- expirer le
- être abrogé le
- cesser d'être applicable le

c) Termes (fins de délais)

Un délai prend fin à *minuit de la date limite*³.

Lorsqu'il s'agit de décisions à prendre, on emploiera de préférence, dans un souci de précision — car même le dernier jour a son importance —, la formule suivante:

au plus tard le

Lorsqu'il s'agit du dépôt de rapports, de la présentation de propositions ou de respect de délais de mise en conformité (par exemple dans le cas des directives) — hypothèses où il est peu probable que la tâche soit exécutée le dernier jour —, on écrira plus simplement:

avant le

NB: L'expression "avant le ..." doit être suivie de la date qui suit la fin de la période considérée. En effet, une formule telle que "avant le 1^{er} janvier 2011" signifie "au plus tard le 31 décembre 2010".

¹ Il est à noter que les années bissextiles (dont la prochaine sera 2016) ont un mois de février de 29 jours.

² Quelques nuances à respecter:

- on "reporte" une date limite,
- on "prolonge" un délai, une période,
- on "proroge" un accord, la validité d'un acte.

³ Voir règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes (JO L 124 du 8.6.1971, p. 1).

* L'expression "inclus" est superflue dans cette formule.

III. INDICATIONS D'ORDRE RÉDACTIONNEL

1. UTILISATION DES PRÉCÉDENTS

Il est fréquent que des actes soient établis, en tout ou en partie, sur le modèle d'actes antérieurs ou parallèles. C'est notamment le cas lorsqu'il s'agit de *proroger* ou d'"actualiser" des dispositions qui ont cessé d'être en vigueur (par exemple, fixation annuelle de prix) ou lorsqu'il s'agit d'adopter des dispositions analogues à celles qui sont applicables dans d'autres secteurs (on parle alors de "*textes horizontaux*").

Il n'existe aucune obligation de reprendre textuellement les formulations antérieures ou parallèles. Aussi pourra-t-on y apporter des améliorations qui semblent souhaitables (les erreurs devront toujours être corrigées). *On évitera cependant d'introduire des modifications qui ne s'imposent pas*, afin de ne pas donner aux personnes ou aux institutions à qui s'adressent les dispositions en question l'impression erronée qu'il existe des différences de fond par rapport aux précédents.

2. TERMES JURIDIQUES

Les termes juridiques recouvrent des notions précises. C'est pourquoi il importe, d'une part, d'employer le même terme pour la même notion ou le même objet et, d'autre part, de ne pas donner à un concept, dans l'une ou l'autre langue, une *interprétation extensive* ou *restrictive*.

Ainsi, on distingue, par exemple, entre "*adopter des dispositions*" et "*prendre des mesures*", le terme "mesures" ayant un sens plus large que "dispositions" et couvrant non seulement le droit écrit, mais aussi d'autres formes d'action (arrangements d'ordre pratique, contrôles, etc.).

Dans les textes de l'Union, il est souvent nécessaire d'éviter un terme de droit interne qui ne connaîtrait pas d'équivalent satisfaisant dans un ou plusieurs États membres ou qui ne recouvrirait pas tout à fait une notion donnée ou qui correspondrait à une notion plus générale. (Voir point 5 du Guide pratique commun.) Il convient alors de choisir un *terme nouveau* plus approprié (même s'il est peut-être moins élégant).

3. STRUCTURE DES TEXTES

Pour des raisons d'ordre pratique, et notamment pour que les appels de note puissent être identiques dans toutes les langues, la subdivision des textes en *phrases* (une "phrase" étant la partie de texte comprise entre deux points, à l'exception de la première phrase) doit être la même dans toutes les versions linguistiques. Lorsque ce principe soulève des difficultés dans une langue, on utilise le point-virgule pour les coupures nécessaires.

Les articles et les paragraphes étant des *unités autonomes* en soi, les *répétitions de termes* d'article à article ou de paragraphe à paragraphe, de même que *de références* complètes, sont utiles et souvent même indispensables pour la clarté du texte, comme dans l'exemple suivant:

Au lieu d'écrire:

- "1. Le Conseil prend toutes les mesures nécessaires ...
2. Il adopte *ces mesures* selon la procédure ...",

on écrira:

- "1. Le Conseil prend toutes les mesures nécessaires ...
2. *Le Conseil* adopte *les mesures visées au paragraphe 1* selon la procédure ...".

4. RÈGLES D'ÉCRITURE

4.1. Emploi des majuscules et des minuscules*

4.1.1. Cas d'emploi des majuscules

Dans le texte français, on emploie des majuscules pour:

- a) le nom propre de personnes (seule la première lettre de chaque nom s'écrit en majuscule; par ailleurs, le prénom précède le nom de famille):

Jacques Dupont;

- b) les noms propres géographiques;

- c) les noms protocolaires des États (seule la première lettre des substantifs constitutifs s'écrit en majuscule; ainsi, la première lettre des adjectifs, notamment, est une minuscule, sauf si ceux-ci sont reliés à un substantif par un trait d'union)¹:

- le Royaume de Belgique
- la République fédérale d'Allemagne
- la République française
- le Grand-Duché de Luxembourg
- le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
- les Îles Salomon;

- d) les noms propres des peuples:

les Français (mais: les ressortissants français);

* Pour plus de détails, voir Code de rédaction interinstitutionnel, point 10.2.

¹ Voir Code de rédaction interinstitutionnel, annexe A5.

- e) les titres honorifiques et les marques de respect donnés aux chefs d'État ou de gouvernement, rois, reines, ministres...:
- Sa Majesté le roi des Belges
 - Son Excellence l'ambassadeur...
 - Monseigneur
 - le Premier ministre (traditionnellement, "ministre" s'écrit avec une minuscule);

NB: Les titres ou qualités s'écrivent avec une minuscule, sauf en cas d'adresse directe:

- le roi des Belges, le président de la République, le ministre des affaires étrangères, le professeur, le général, le maréchal
- "Monsieur le Ministre, je vous remercie ..."
- "Monsieur le Président, vous êtes ...";

- f) les noms d'organismes et d'institutions ainsi que de certains organes assimilables à des institutions, les noms de fonds comportant une organisation propre (seule la première lettre du premier substantif s'écrit en majuscule):

- les Nations unies
- l'Organisation mondiale de la santé
- l'Union européenne
- le Parlement européen
- la Cour de justice de l'Union européenne
- le Comité économique et social européen
- la Cour des comptes

NB: Lorsqu'une dénomination en contient une autre, celle-ci commence également par une majuscule:

- le Conseil de l'Union européenne;

- g) toutes les entités constituées, les conférences, les programmes ayant une organisation propre:
- la Conférence intergouvernementale
 - la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement
 - le Programme alimentaire mondial;
- h) les sigles et acronymes (sans points ni accents, sous réserve des exceptions)¹:
- jusque cinq lettres, tout en majuscules, sans points:
 UE, CREST, COST, FEDER, FEOGA, OMC, ONU, GATT
 - à partir de six lettres, majuscule initiale suivie de minuscules (sauf si cela ne se prononce pas), sans points:
 Cnuced, Euratom, Unesco, Unicef

NB: Certains termes établis (fob, caf, ...) font exception à la règle; les sigles et acronymes qui ne se prononcent pas (exemple: CCAMLR) restent en majuscules.

4.1.2. Cas d'emploi des minuscules

Dans le texte français, on emploie des minuscules dans toute la mesure du possible, et notamment dans les cas suivants:

- a) commencement des visas des actes de l'Union;
- b) commencement des énumérations, qu'elles soient brèves ou longues [voir cependant certaines exceptions page 120, point b)];

¹ Voir Code de rédaction interinstitutionnel, point 10.6 et annexe A4.

- c) entités et organes considérés comme des subdivisions (administratives ou non) des institutions:
- comité budgétaire
 - comité du statut
 - comité du personnel
 - comité (commission) mixte
 - comité consultatif
 - conseil d'administration
 - secrétariat général

NB: La pratique a cependant consacré certaines exceptions:

- le Comité des représentants permanents
- le Comité des ambassadeurs ACP-UE;

- d) dénominations de fonctions:

- le président du Conseil de l'Union européenne
- les représentants permanents
- les ministres des affaires étrangères;

- e) dénominations d'actes:

- le traité (sous-entendu TFUE, traité Euratom ou TUE, après une citation complète)¹
- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
- le règlement (UE) [AAAA]/[NNNN]

NB: Une exception, en français: l'Acte unique européen.

¹ Pour le cas où plusieurs traités sont cités, voir page 139, point 2.2.

f) unités de mesure et unités monétaires:

- volt, watt
- la couronne danoise, la livre sterling, l'euro¹
- le dollar des États-Unis, le yen japonais;

g) symboles des unités de mesures non tirés de noms de personnes (il est à noter qu'ils sont invariables et ne se terminent pas par un point):

km, kg (mais: V, W)

NB: Voir aussi page 114, point c), ainsi que le Code de rédaction interinstitutionnel, annexe A3;

h) noms des jours et des mois:

- le lundi
- le 1^{er} mai.

¹ Voir commentaire page 115, premier alinéa.

4.2. Abréviations et sigles¹

- a) Les abréviations, notamment sous forme de sigles ou de mots tronqués (acronymes), sont à éviter dans toute la mesure du possible (sauf dans des cas particuliers, tels les numéros, références documentaires, listes, tableaux)²:
- l'Union européenne (pour la première occurrence, ou "l'Union" tout court pour les occurrences suivantes: voir page 141, point 2.1)
et non
l'UE
 - la Communauté européenne de l'énergie atomique
et non
Euratom ou la CEEA.

On trouve cependant une exception notoire dans la formule "l'accord (de partenariat) ACP-CE".

Toutefois, lorsqu'un sigle s'emploie couramment, ce qui arrive notamment dans le cas d'organismes ou de programmes ou de certains concepts³, la dénomination complète peut être accompagnée, entre parenthèses, de ce sigle, lequel ne dérive pas nécessairement de la dénomination propre à la langue en question.

- Cas où toutes les langues emploient leur propre sigle:

Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)

NB: Dans le cas d'espèce, les initiales utilisées individuellement par chacune des langues conduisent cependant à un sigle identique pour les langues latines.

¹ Voir les conventions d'écriture du Code de rédaction interinstitutionnel (points 10.5 et 10.6; voir aussi annexes A3 et A4).

² Voir aussi page 65, point 1.3 b), deuxième tiret, au sujet des intitulés des titres.

³ Il en est ainsi notamment de la notion de "TAC" (de l'anglais "total allowable catch"; en français, depuis la convention des Nations unies sur le droit de la mer, de 1982, article 66, paragraphe 2: "total admissible des captures"). Il convient de l'écrire comme suit:

- première citation: le total admissible des captures (TAC),
- citations suivantes: le TAC, les TAC,
- listes et tableaux: TAC.

Ce sigle est le même pour toutes les langues officielles des institutions de l'Union, à l'exception du letton et du lituanien.

- Cas où toutes les langues emploient le sigle propre à l'une d'entre elles:

Office de secours et de travaux des Nations unies (pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient) (UNRWA: ici, le sigle est anglais)

- Cas où certaines langues emploient leur propre sigle alors que d'autres emploient le sigle propre à l'une d'entre elles:

Organisation mondiale du commerce (OMC)

NB: La majorité des langues officielles des institutions de l'Union utilisent le sigle anglais "WTO".

- b) Lorsqu'il s'agit de *citer plusieurs fois* dans un même texte une dénomination qui est assez longue, il est très souvent indiqué d'utiliser soit un sigle, soit une dénomination plus courte.

S'il existe un sigle couramment employé, notamment dans le cas d'organismes ou de programmes, il sera commode de l'utiliser:

- *première citation:*
le comité de la recherche scientifique et technique (CREST)
- *citations suivantes:*
le CREST (ou, s'il n'y a pas d'ambiguïté: le comité)

S'il n'y a pas de sigle connu, on utilisera une dénomination plus courte:

- *première citation:*
le comité du statut, (ci-après dénommé "comité")
- *citations suivantes:*
le comité

- c) Les **unités de mesure** et les **unités monétaires** s'écrivent généralement en toutes lettres dans le texte français, sauf dans les tableaux et les énumérations.

NB: À titre d'exception, pour l'euro, lorsque l'unité monétaire est accompagnée d'un chiffre, on utilise l'abréviation (code ISO)¹:
10 EUR

Pour les dénominations, les symboles et les définitions des unités de mesure, il convient de se reporter au texte de la directive 80/181/CEE du Conseil (JO L 39 du 15.2.1980, p. 40).

Dans les actes de l'Union, les abréviations des **monnaies nationales** des États membres sont les codes ISO 4217; l'ordre requis est l'ordre alphabétique des abréviations monétaires, sauf pour l'euro, qui vient en premier:

Monnaies actuellement en circulation	Anciennes monnaies
EUR euro	ATS schilling autrichien
BGN lev bulgare	BEF franc belge
CZK couronne tchèque	CYP livre chypriote
DKK couronne danoise	DEM mark allemand
GBP livre sterling	EEK couronne estonienne
HRK kuna croate	ESP peseta espagnole
HUF forint hongrois	FIM mark finlandais
PLN zloty polonais	FRF franc français
RON leu roumain	GRD drachme grecque
SEK couronne suédoise	IEP livre irlandaise
	ITL lire italienne
	LTL litas lituanien
	LUF franc luxembourgeois
	LVL lats letton
	MTL lire maltaise
	NLG florin néerlandais
	PTE escudo portugais
	SIT tolar slovène
	SKK couronne slovaque

¹ Dans le texte, n'utiliser **la forme "euro" en toutes lettres** que lorsqu'elle n'est pas accompagnée d'un montant en chiffres; pour les autres monnaies, utiliser toujours l'énoncé au long. Quand une monnaie apparaît plusieurs fois dans un même texte, mentionner l'énoncé au long lors de la première occurrence, puis utiliser le code ISO dans la suite du texte:
"une recette de 300 couronnes danoises (DKK) et une dépense de 505 DKK".

Le nom de la *monnaie unique européenne* est l'"euro" et son code ISO est "EUR". Le symbole "€" est à éviter dans les actes de l'Union.

Dans les actes juridiques de l'Union, son nom est le même dans toutes les langues officielles (compte tenu, toutefois, de l'existence de différents alphabets et étant entendu que les déclinaisons ou le pluriel peuvent être utilisés). Il s'écrit en minuscules, sauf en allemand, où la première lettre est en majuscule.

Il y a lieu de limiter, dans la mesure du possible, le nombre des cas où le mot "euro" est écrit en toutes lettres et d'utiliser systématiquement l'abréviation (le code ISO) "EUR" si un acte juridique se réfère à une somme en euros.

En français, on écrira:

le taux de l'euro, plusieurs millions d'euros,

mais:

455 EUR, 1 000 000 EUR

Un euro est divisé en 100 *cents* [article 2 du règlement (CE) n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro (JO L 139 du 11.5.1998, p. 1)].

En principe, le terme "cent" est utilisé dans toutes les langues officielles. Le règlement visé ci-dessus dispose toutefois, dans son considérant 2, que "la définition du nom "cent" n'empêche pas l'utilisation de variantes de cette appellation dans la vie courante dans les États membres".

En français, on écrira:

le cent, des cents

4.3. Écriture des dates, des nombres et des quantités

Les *dates* et les *heures* s'écrivent généralement en chiffres, sauf le nom des mois, qui s'exprime *en* toutes lettres (à moins qu'il ne s'agisse de références documentaires):

- le 15 janvier 2010
- le 1^{er} octobre 2010 à 12 heures

Les *nombres* s'expriment généralement en toutes lettres (cependant, lorsqu'ils sont trop longs à écrire, il est fréquent de les voir écrits en chiffres):

- dans un délai de huit jours
- les quatorze membres du comité

Les nombres s'écrivent en chiffres postposés lorsqu'ils servent à identifier des subdivisions de texte, des annexes, des pages, des colonnes, etc.:

- l'article 42, paragraphe 2
(seule exception historique en français: article *premier*, en tant qu'intitulé, et article 1^{er}, en tant que référence)
- à la page 2

NB: Les alinéas, phrases, etc., ne comportent pas de chiffres d'identification. Pour pouvoir les citer, on les identifiera, dans le texte français, par l'adjectif ordinal, écrit en toutes lettres:

au troisième alinéa, première phrase, deuxième tiret

Les **quantités** s'écrivent généralement en chiffres, surtout lorsqu'elles sont suivies d'une unité de mesure ou d'une unité monétaire:

- un taux de 2,25 %
- une caution de 5 EUR par tonne

NB: N'utiliser la forme "euro" en toutes lettres que lorsqu'elle n'est pas accompagnée d'un montant en chiffres (voir aussi pages 116 et 117).

Les quantités s'expriment toujours en chiffres dans les tableaux et les énumérations.

Les **tranches de trois chiffres** sont séparées dans toutes les langues par une **espace**:

125 000

et non

125.000 ni 125,000 (comme naguère en anglais)

Les **nombres décimaux** s'écrivent, dans toutes les langues (même en anglais, depuis 1983, du moins dans les actes de l'Union), avec une **virgule**:

0,5

4.4. Emploi des guillemets

Les guillemets ("...") sont destinés à encadrer notamment:

- a) les citations de textes originaux; si celles-ci contiennent, à leur tour, des termes à mettre entre guillemets, on emploie des guillemets entre guillemets, selon la séquence suivante (pour le français):

- un niveau: "xxxx"
- deux niveaux: "xxxx "xxx" xxxx"
- trois niveaux: "xxxx "xxx 'xxx' xxx" xxxx"

NB: Il n'est pas fait usage de guillemets de rappel au début de chaque ligne d'une citation longue.

- b) les mots et expressions apposés:

les montants compensatoires "adhésion"

- c) les termes à définir:

- on entend par "pollution" tout rejet ...
- le terme "pollution" signifie ...

- d) les termes et textes à ajouter, à corriger ou à remplacer:

- ajouter ce qui suit: "..."
- au lieu de "...", lire "..."

- e) les dénominations abrégées (au moment de leur première citation):

le comité du statut, ci-après dénommé "comité"

En revanche, ne doivent pas être placés entre guillemets, entre autres:

- les titres d'actes,
- les noms d'organismes ou de sociétés,
- les noms de marques, de types, de modèles, etc.,
- les noms de variétés.

4.5. Énumérations¹

- a) Pour une énumération précédée d'un "chapeau", on fait suivre celui-ci de deux-points (:).

Lorsqu'une énumération est longue ou composée d'éléments complexes, elle s'effectue de préférence au moyen de *chiffres* ou de *lettres*, le signe de ponctuation à employer à la fin de chaque élément étant alors le *point-virgule* (sauf pour le dernier élément, qui se termine éventuellement par un point ou une virgule, selon le contexte).

Lorsqu'une énumération est brève et composée d'éléments simples, elle s'effectue au moyen de *tirets*, le signe de ponctuation à employer étant alors la *virgule* (sauf pour le dernier élément, qui se termine par un point ou un point-virgule, selon le contexte).

Tous les éléments d'une énumération incluse dans une phrase commencent par une *minuscule*.

¹ Les règles régissant la ponctuation ou l'utilisation des majuscules ou minuscules dans les énumérations varient selon les versions linguistiques.
Pour le mode de citation des chiffres, lettres et tirets employés dans les énumérations, voir page 88, rubrique III, sous "Point" et "Tiret".

- b) Dans les tableaux, dans les rubriques tarifaires et dans certains autres cas particuliers (listes de mots, par exemple), les éléments d'une énumération commencent soit par une majuscule, soit par une minuscule (selon un système déterminé par les auteurs) et peuvent n'être suivis *d'aucun signe de ponctuation*.
- c) Il est recommandé d'expliciter le lien entre les éléments d'une énumération.

Dans le cas d'une énumération à l'intérieur d'une phrase, ce lien sera explicité par les mots "et" (*énumération cumulative*), "soit ... soit" (*énumération alternative*), "et/ou" (double hypothèse: *énumération mixte*). La conjonction "ou" ne devrait être utilisée que lorsque la nature du lien est évidente car, ainsi que la Cour l'a dit pour droit¹, le sens de cette conjonction varie selon le contexte dans lequel elle est utilisée.

Dans le cas d'une énumération précédée d'un chapeau, il est souhaitable d'indiquer dans celui-ci si l'énumération qui suit est cumulative, alternative ou mixte. Cela peut se faire par l'emploi de formules telles que "chacune des conditions suivantes" / "l'une des conditions suivantes" / "une ou plusieurs des conditions suivantes". Il est également possible de faire suivre l'avant-dernier élément de l'énumération des termes "et", "ou", "et/ou", le cas échéant en combinaison avec une indication dans le chapeau. On notera toutefois que cette dernière manière de procéder peut susciter des difficultés en cas de modification ultérieure de la liste et en raison du sens parfois incertain de la conjonction "ou".

¹ Arrêt de la Cour de justice du 12 juillet 2005 dans l'affaire C-304/02, Commission/France (Recueil 2005, p. I-6263, point 83).

4.6. Coupure en fin de ligne des termes chimiques

Les termes chimiques complexes qui figurent dans les tableaux de la nomenclature tarifaire comportent souvent, en eux-mêmes, des traits d'union, qu'il faut distinguer des traits d'union marquant la coupure d'un terme en fin de ligne.

Pour éviter toute confusion à cet égard, il convient d'employer en fin de ligne:

- 1) le signe " - " lorsque le terme en question comporte normalement un trait d'union à cet endroit, même en l'absence de coupure;
- 2) le signe " = " lorsque le terme en question ne comporte pas de trait d'union à cet endroit, mais s'y écrit normalement en texte continu.

Par exemple, le terme "alpha-acétylbutyrolactone" s'écrira comme suit en fin de ligne selon l'endroit où se fera la coupure:

1^{er} cas: "... alpha-
acétylbutyrolactone"

2^e cas: "... alpha-acétyl =
butyrolactone"

5. NOMENCLATURE TARIFAIRE

5.1. Définitions

Sur le plan international, la nomenclature utilisée est celle du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, dit "*système harmonisé*" (*SH*). Elle comporte un code à quatre chiffres au niveau des positions (par exemple: 0101) et un code à six chiffres au niveau des sous-positions (par exemple: 0101 20). Les accords tarifaires qui ont été conclus par la Communauté se réfèrent à ce système.

Depuis le 1^{er} janvier 1988 (voir JO L 256 du 7.9.1987), la Communauté a utilisé une nomenclature des marchandises, dite "*nomenclature combinée*" (*NC*), qui remplit à la fois les exigences du tarif douanier commun et des statistiques du commerce extérieur et qui est établie sur la base du système harmonisé. Cette nomenclature reprend la nomenclature du système harmonisé, au code duquel elle ajoute un niveau supplémentaire, appelé "sous-position NC" et s'exprimant par un septième et un huitième chiffre (par exemple: 0101 20 10). (Les septième et huitième chiffres sont "00" lorsqu'une position ou sous-position du système harmonisé n'est pas subdivisée pour des besoins de l'Union.)

Pour les besoins pratiques des services de douane, la Commission a établi et gère un "*tarif intégré des Communautés européennes*" (*TARIC*). Celui-ci indique les dispositions réglementaires applicables à un produit donné. Il ajoute au code de la nomenclature combinée (NC) deux chiffres supplémentaires ("sous-position TARIC") (exemple: 0102 91 10 10). Exceptionnellement, un code additionnel de quatre caractères est ajouté aux fins d'une codification complémentaire (par exemple pour les droits antidumping).

NB: Ne plus utiliser l'astérisque, en vertu du règlement (CEE) n° 1969/93 du Conseil (JO L 180 du 23.7.1993, p. 9).

5.2. Règles à suivre dans les règlements tarifaires

- a) Les codes s'écrivent comme indiqué ci-dessus, les sous-positions étant séparées par de simples espaces.
- b) Dans le texte (titre, considérants et dispositif) des règlements tarifaires, il n'est pas fait usage des termes "position" ou "n°" (quatre chiffres) et "sous-position" (six ou huit chiffres), mais toujours du terme "code", suivi du sigle NC (ne pas mettre "de la nomenclature combinée", au lieu de "NC", en présence de chiffres, et ne pas ajouter le signe "n°"):

- "1. Un droit antidumping définitif est institué sur les importations de magnésium non allié sous forme brute relevant des *codes NC* 8104 11 00 et ex 8104 19 00 (*code TARIC* 8104 19 00 20) originaires de ...
2. Le montant du droit antidumping est égal à (*code additionnel TARIC* 8900): ..."

Par contre, dans les annexes, on emploiera les termes en question pour désigner l'ensemble des rubriques tarifaires correspondantes (code NC ou TARIC plus désignation des marchandises).

- c) La mention "ex" (qui indique qu'il s'agit d'un extrait d'une position ou d'une sous-position) précède, le cas échéant, le chiffre du code NC:

code NC ex 2940 00 90 D-Xylose

NB: On trouvera les désignations de marchandises des codes NC ex généralement dans le TARIC (en l'occurrence, en face du code TARIC 2940 00 90 10).

- d) Dans la colonne "Désignation des marchandises", les subdivisions supérieures doivent se terminer par le signe de ponctuation deux-points (:).

- e) Pour la désignation des marchandises, les deux modes de présentation suivants sont actuellement employés:
- normalement, on suit la hiérarchie de la nomenclature combinée (dans ce cas, il faudra veiller au respect du nombre de tirets précédant les différentes subdivisions),
 - certains services préfèrent résumer cette hiérarchie (dans ce cas, il faudra veiller à l'exactitude du résumé).

IV. OPÉRATIONS JURIDIQUES AFFECTANT UN ACTE

Un acte en vigueur peut subir une série d'opérations qui ont une incidence sur ses effets juridiques. En particulier:

- il peut être *modifié*, dans son contenu ou dans sa durée de validité, au moyen d'opérations matérielles consistant à remplacer, à compléter (par insertion ou par adjonction) ou à supprimer certaines de ses dispositions (voir page 127, point 1),
- il peut être *prorogé* — lorsque sa validité est limitée dans le temps — pour une nouvelle période d'application, ses dispositions restant par ailleurs inchangées (voir page 136, point 2)¹,
- il peut être *abrogé*, c'est-à-dire qu'il cesse d'être en vigueur (voir page 136, point 3),
- il peut être *codifié* (et abrogé par voie de conséquence), c'est-à-dire qu'un nouvel acte reprenant l'acte de base et toutes les modifications successives vient s'y substituer (voir page 137, point 4), ou
- il peut faire l'objet d'une *refonte*, opération qui combine modification et codification (voir page 137, point 4).

D'autres opérations juridiques, non traitées dans le présent formulaire parce qu'elles ne posent pas de problèmes rédactionnels particuliers, peuvent affecter un acte en vigueur²:

- les actes portant modalités d'application,
- les actes portant dérogation,
- les actes portant extension ou suspension.

¹ Les prorogations sont rappelées dans la formule "prorogé [en dernier lieu] par ...".

² Ces opérations ne sont pas considérées comme des modifications formelles.

1. MODIFICATION

1.1. Généralités

a) Nature de l'acte modificatif

En général, il est préférable que l'instrument qui modifie un acte soit du *même type* que ce dernier. Il est notamment déconseillé de modifier un règlement au moyen d'une directive.

Il faut cependant noter que certaines dispositions du droit primaire laissent aux institutions le choix du type d'acte en leur attribuant le pouvoir d'adopter des "mesures" ou en mentionnant expressément plusieurs types d'actes possibles. Par ailleurs, l'acte peut avoir prévu que sa modification se fera par un autre type d'acte.

b) Contenu des actes modificatifs

Un *acte modificatif* ne comporte pas de dispositions de fond autonomes qui ne s'insèrent pas dans l'acte modifié.

Un acte qui *n'a pas pour objet essentiel* de modifier un autre acte peut comporter, in fine, des modifications d'autres actes qui découlent de l'effet novateur de ses propres dispositions. Si les modifications sont importantes, il convient d'adopter un acte modificatif séparé.

Les modifications se font par rapport à *l'acte de base* (dans sa dernière version); dans l'acte modificatif, on visera donc l'acte de base et non pas d'éventuels actes l'ayant modifié.

c) Titre des actes modificatifs

Un acte qui a pour unique objet de modifier un autre acte doit comporter dans son titre la formule "*modifiant*" ou "*portant ... modification de*" (ne pas employer des formules telles que "remplaçant ...", car elles n'expriment qu'une forme de l'opération juridique "modification").

Lorsque, conformément à des dispositions expresses, l'acte modificatif émane d'une autre institution que l'institution auteur de l'acte de base, le titre doit rappeler le nom de cette dernière. Par exemple: "règlement ... du Parlement européen et du Conseil ... modifiant le règlement ... **du Conseil**".

d) Rédaction des actes modificatifs

Comme tous les actes, les actes modificatifs doivent être rédigés de façon **claire, précise** et aussi **succincte** que possible. Pour des raisons de clarté, et compte tenu des problèmes de traduction, dans toutes les langues officielles, **le remplacement de dispositions entières** (article ou l'une de ses subdivisions) est à préférer à **l'insertion** ou à la **suppression** de phrases, de membres de phrases ou de mots. Par contre, lorsqu'il s'agit seulement de changer une date ou une expression, on se bornera à modifier la date ou l'expression en question.

La modification doit s'intégrer sans solution de continuité dans le texte de base. En particulier, il conviendra de **respecter la structure et la terminologie** de ce dernier; aussi sera-t-il parfois nécessaire de conserver certaines constructions de phrase et certaines expressions non touchées par la modification, même s'il existe une solution plus satisfaisante du point de vue du style ou du vocabulaire.

e) Langue non concernée par une modification

Il arrive que certaines dispositions d'un acte modificatif soient dépourvues d'objet dans une langue, parce que, dans cette langue, l'acte à modifier est soit déjà correct, soit déjà en ligne avec le changement apporté.

Il convient alors, dans la langue en question, de conserver la numérotation de la disposition modificative sans objet et de la faire suivre de l'indication "*(ne concerne pas la version [française])*".

1.2. Dispositions modificatives

1.2.1. Formule introductive

- a) En cas de modifications multiples d'un texte:
 - Le règlement ... est modifié comme suit:
 - 1) À l'article 3, paragraphe 1, les termes "... " sont supprimés.
 - 2) À l'article 4, paragraphe 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant*:
"..."
- b) En cas de modifications multiples d'un passage:
 - [1)] L'article ... [Le paragraphe ...] [Le (premier) alinéa] est modifié comme suit:
 - a) ...;
 - b) ...;
 - c)
- c) En cas de modifications d'une ou plusieurs annexes:¹
 - L'annexe ... est modifiée comme suit:
 - L'annexe ... est modifiée conformément à l'annexe ... du présent règlement.

* Ne pas écrire "le texte ci-après".

¹ Conformément au point 18.7 du Guide pratique commun, "les modifications d'annexes, qui comportent des passages techniques, sont normalement consignées à l'annexe de l'acte modificatif. On déroge à cette règle seulement quand la modification en cause est de moindre envergure."

1.2.2. Remplacement¹

- L'article 3 du règlement ... est remplacé par le texte suivant:

"Article 3
...".

- À l'article 3 du règlement ... [le paragraphe 1] [le premier alinéa] est remplacé par le texte suivant:

"1. ...".

- À l'article 3, [paragraphe 1,] [le deuxième (second) alinéa] est remplacé par le texte suivant [par les deux alinéas suivants]:

"...".

- À l'article 3, [paragraphe 1,] la partie introductive [les mots introductifs] est (sont) remplacée(és) par le texte suivant:

"[1.] ...".

- À ..., le membre de phrase "... " est remplacé par [le membre de phrase] [ce qui suit] "...".

- À ..., le terme (les termes) "... " est remplacé (sont remplacés) par le terme (les termes) "...".

¹ Lorsque le nouveau texte fait référence à un acte publié au Journal officiel et non encore cité dans l'acte à modifier, l'appel de note de bas de page prend la forme d'un astérisque^(*) et l'indication suivante est placée **directement sous le nouveau texte**, avant les derniers guillemets:
"... (nouveau texte)* ...

* [titre complet de l'acte] JO L ... du ..., p. ...".

- À ..., la date "... "est remplacée par la date "...".
- L'annexe III du règlement ... est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

NB: Le nouveau texte sera présenté de la façon suivante:

ANNEXE

"ANNEXE III

...".

1.2.3. Insertion

En cas d'insertion d'articles, de paragraphes ou d'autres subdivisions numérotées, il convient de ***ne pas renuméroter*** les articles, paragraphes ou autres subdivisions qui les suivent (en raison des références à celles-ci que peuvent déjà contenir d'autres actes).

C'est seulement dans le cadre d'une codification ou d'une refonte que l'on procède à une nouvelle numérotation.

- L'article suivant est inséré [dans le règlement ...]:

"Article 10 *bis*
...".

Le cas échéant, il convient de préciser dans quelle subdivision du texte le nouvel élément est inséré.

— L'article suivant est inséré [dans le chapitre VI, section 2]:

"Article 10 *bis*
...".

— Au paragraphe [2] [Au (premier) alinéa], le tiret suivant est inséré [après le deuxième tiret /avant le premier tiret]:

"_ ...".

— À ..., le terme (mot) "... " est inséré [après le terme (mot) "... "] [entre le terme (mot) "... " et le terme (mot) "... "].

NB: Lorsque des articles sont insérés dans le dispositif d'un acte déjà adopté, ils reçoivent le numéro de l'article qu'ils suivent, accompagné, selon le cas, de *bis*, *ter*, *quater*, *quinquies*, *sexies*, *septies*, etc., à indiquer en caractères italiques.

Numérotation des articles insérés* :

<i>bis</i> (2)	<i>decies</i> (10)	<i>octodecies</i> (18)
<i>ter</i> (3)	<i>undecies</i> (11)	<i>novodecies</i> (19)
<i>quater</i> (4)	<i>duodecies</i> (12)	<i>vicies</i> (20)
<i>quinquies</i> (5)	<i>terdecies</i> (13)	<i>unvicies</i> (21)
<i>sexies</i> (6)	<i>quaterdecies</i> (14)	<i>duovicies</i> (22)
<i>septies</i> (7)	<i>quindecies</i> (15)	<i>tervicies</i> (23)
<i>octies</i> (8)	<i>sexdecies</i> (16)	<i>quatervicies</i> (24)
<i>nonies</i> (9)	<i>septdecies</i> (17)	<i>quinvicies</i> (25)
		<i>sexvicies</i> (26), etc.

NB: On rencontre aussi *quinto*, *sexto*, *septimo* ...

* Cette numérotation est utilisée notamment en français. Dans certaines langues, on utilise une autre numérotation; en anglais par exemple l'équivalent de "10 *bis*, 10 *ter*, 10 *quater*" sera "10 a, 10 b, 10 c". Il est à noter que les articles insérés après un article 1^{er} sont dénommés "article 1 *bis*", "article 1 *ter*", etc.

1.2.4. Adjonction

- À l'article 25 du règlement ..., le paragraphe suivant est ajouté:
"3. ...".
- À l'article 25, paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:
"...".
- [À l'article ..., paragraphe ..., ... alinéa], les termes (les mots) "... " sont ajoutés.

1.2.5. Suppression

En cas de suppression d'articles, de paragraphes ou d'autres subdivisions numérotées, il convient de ***ne pas renuméroter*** les dispositions qui les suivent (en raison des références à celles-ci que peuvent déjà contenir d'autres actes). C'est seulement dans le cadre d'une codification ou d'une refonte que l'on procède à une nouvelle numérotation.

- L'article 3 du règlement ... est supprimé¹.
- À l'article 3, le paragraphe ... [le ... alinéa] est supprimé.
- À l'article 3 du règlement ..., la deuxième (seconde) phrase est supprimée.
- Au paragraphe ..., les termes (les mots) "... " sont supprimés.

¹ Dans le cadre d'une modification d'un acte, lorsque l'on supprime une disposition, le mot adéquat est "*supprimé*" et non "*abrogé*" (voir page 136, point 3).

1.3. Documents portant correction

1.3.1. Corrigenda (modifications antérieures à l'adoption d'un acte)

CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le ...

COR 1

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS¹

Objet: Règlement (Directive) (Décision) du Conseil relatif(ve) à ...

Page, article, paragraphe ... [, ... ligne]

- Au lieu de: "..."²,
lire: "...".
- Le "... " est à remplacer par ...
- Le mot (terme) "... " est à remplacer par [le mot (terme)] "...".
- La date "... " est à remplacer par la date "...".
- Le chiffre "... " est à remplacer par [le chiffre] "...".
- Le membre (L'élément) de phrase "... " est à remplacer par "...".
- La première phrase [La phrase commençant par "... "] est à remplacer par "...".
- Cet article (Ce paragraphe) (Cet alinéa) (...) est à remplacer par le texte suivant: "...".
- Le mot (terme) "... " est à insérer [ajouter] après [le mot (terme)] "...".

¹ Lorsque l'ensemble d'un corrigendum ne concerne pas toutes les langues, on indique la ou les versions linguistiques concernées au moyen de deux lettres d'identification (bg, cs, da, de, el, en, es, et, fi, fr, ga, hr, hu, it, lt, lv, mt, nl, pl, pt, ro, sk, sl, sv), en minuscules, placées entre parenthèses à côté du numéro du corrigendum.

Lorsque, dans le corps d'un corrigendum, une partie ne concerne pas toutes les langues visées par celui-ci, on la fait précéder de la formule "(ne concerne pas le texte ...)" ou, le cas échéant, "(ne concerne que le texte ...)".

² Les parties du texte qui sont modifiées sont à mettre *entre guillemets* pour éviter des fautes lors de la consolidation.

- Le mot (terme) "... " est à supprimer.
- Ajouter l'article suivant:

"Article ...
...".

- Compléter l'article ..., paragraphe ..., par l'alinéa suivant:
"...".

1.3.2. Rectificatifs (modifications postérieures à l'adoption d'un acte)¹

ANNEXE

RECTIFICATIF

au règlement ... (à la directive ...)
(à la décision ...)
[du Parlement européen et] du Conseil du ...
concernant ...
(JO ...)

Page ..., article ..., paragraphe ...

(Voir les exemples donnés pour les corrigenda, page 134)

NB: Les rectificatifs ne sont pas rappelés dans les références au Journal officiel faites lors de la citation des actes.

¹ Sur la procédure d'adoption des rectificatifs, voir annexe III, page 176.

2. PROROGATION

La prorogation d'un acte consiste à en prolonger la durée de validité pour une période déterminée:

- Le règlement ... est prorogé jusqu'au ...
- À l'article ... du règlement ..., la date du ... est remplacée par celle du ...

3. ABROGATION

L'abrogation d'un acte ou la suppression de certaines de ses dispositions signifie que l'acte ou les dispositions en question cessent d'être en vigueur, soit parce que le régime qu'ils ont institué prend fin ou est remplacé par un autre, soit parce que l'ensemble de l'acte, y compris toutes ses modifications successives, est remplacé par un acte portant codification ou refonte:

- Le règlement ... [ainsi que le règlement ... pris pour son application] est (sont) abrogé(s).
- L'article 3 du règlement ... est supprimé.

NB: Dans ces deux exemples, il est sous-entendu que l'abrogation ou la suppression prend effet à la date d'entrée en vigueur ou, le cas échéant, d'application du règlement qui abroge ou supprime.

- Le règlement ... est abrogé avec effet au ... [à partir de la date de mise en application du règlement qui abroge].

NB: Dans cet exemple, l'abrogation prend effet à une date qui diffère de celle de l'entrée en vigueur du règlement qui abroge.

Clauses parapluies

Dans un souci de clarté et de sécurité juridique, il importe d'indiquer avec précision les textes abrogés. Dans ce sens, ne pas employer des "*clauses parapluies*" telles que "Sont abrogées toutes dispositions incompatibles avec le présent règlement" ou "Le règlement ... et les dispositions prises pour son application sont abrogés".

4. CODIFICATION ET REFONTE

4.1. Codification, consolidation, refonte

On entend par *codification* la procédure qui vise à abroger les actes faisant l'objet de la codification et à les remplacer par un acte unique qui ne comporte aucune modification de la substance desdits actes.

La codification est effectuée par la méthode de travail prévue par l'accord interinstitutionnel pour la codification officielle des textes législatifs, qui concerne les actes du Conseil ainsi que ceux du Parlement européen et du Conseil adoptés sur la base d'une proposition de la Commission¹.

Il convient de distinguer de la codification:

- la *consolidation*, qui consiste en l'assemblage éditorial dans un seul texte des dispositions de l'acte de base ainsi que de toutes ses modifications ultérieures. L'assemblage n'affecte que le dispositif (les considérants qui apparaissent dans un acte consolidé sont ceux de l'acte de base). Elle n'a pas d'effet juridique et elle n'implique pas l'adoption d'un nouvel acte. Cette opération est effectuée par l'Office des publications et les textes consolidés se trouvent dans la base EUR-Lex,
- la *refonte*, qui consiste en l'adoption d'un nouvel acte juridique qui intègre, dans un texte unique, à la fois les modifications de fond qu'il apporte à un acte précédent et la codification des dispositions inchangées de l'acte précédent².

¹ Voir l'accord interinstitutionnel du 20 décembre 1994 — Méthode de travail accélérée pour la codification officielle des textes législatifs (JO C 102 du 4.4.1996, p. 2). Pour ce qui est des actes de la Commission, la codification suit la procédure normale d'adoption.

² Voir l'accord interinstitutionnel du 28 novembre 2001 pour un recours plus structuré à la technique de refonte des actes juridiques (JO C 77 du 28.3.2002, p. 1).

4.2. Éléments devant figurer dans un acte portant codification ou dans une refonte

- a) En principe, le titre de l'ancien acte reste inchangé, sans préjudice d'éventuelles mises à jour. Les mots "(texte codifié)" sont à ajouter en dessous du titre.
- b) Lorsque le titre de l'acte faisant l'objet d'une codification a été modifié, le premier considérant de l'acte portant codification mentionne ce titre *tel quel modifié* mais dans une note de bas de page on indique *le titre original de l'acte ainsi que les actes ultérieurs le modifiant*.
- c) Pour ce qui est des considérants, des articles ainsi que des annexes standard à faire figurer dans les actes de codification, il convient de se reporter à l'annexe IV, pages 181 et suivantes.
- d) Pour ce qui est des considérants, des articles ainsi que des annexes standard à faire figurer dans les refontes, il convient de se reporter à l'annexe V, pages 186 et suivantes.

V. ORDRE DE CITATION, DÉNOMINATIONS COMPLÈTES OU ABRÉGÉES**1. ORDRE DE CITATION****1.1. Union, Communauté, traités**

- a) Depuis le 1^{er} décembre 2009:

UE, Euratom

Le traité sur l'Union européenne, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique

- b) Avant le 1^{er} décembre 2009:

CE, Euratom¹.

La Communauté européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique¹.

Le traité instituant la Communauté européenne, le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

¹ Depuis 1997, cet ordre est invariable.

NB: Bien entendu, pour les actes du passé, on conservera l'ordre des sigles tel qu'il y figurait.

1.2. Institutions et organes de l'Union¹

- a) L'ordre suivi dans le *corps* d'un texte est celui dans lequel ces institutions et ces organes apparaissent dans la partie des traités relative aux institutions, à savoir:
- (dans le cas de l'Union et de l'Euratom:) Parlement européen, Conseil européen, Conseil, Commission, Cour de justice de l'Union européenne, Banque centrale européenne, Cour des comptes, Comité économique et social européen, ainsi que (seulement dans le cadre de l'Union) Comité des régions, Banque européenne d'investissement.
- b) Toutefois, dans les *visas* des actes du Conseil, on suit l'ordre découlant de la procédure applicable (voir les modèles de la première partie du présent formulaire).

1.3. États

- a) Une énumération ne comprenant que des États membres suit l'ordre alphabétique latin des *noms d'origine des pays*, identique pour toutes les versions linguistiques (voir liste page 144, point 2.4).
- b) Une énumération ne comprenant que des États tiers ou comprenant des États tiers et des États membres suit en général l'ordre alphabétique des *dénominations dans la langue utilisée*. Par exemple, en français: Finlande, Philippines, Portugal, Suisse.

NB: Pour plus de détails sur les ordres de citation des États, voir Code de rédaction interinstitutionnel, point 7.1.2.

¹ Dans les actes juridiques de l'Union, on entend par:

- "*institutions*": le Parlement européen, le Conseil européen, le Conseil, la Commission européenne (la Commission), la Cour de justice de l'Union européenne, la Banque centrale européenne et la Cour des comptes,
- "*organes*": le Comité économique et social européen, le Comité des régions et la Banque européenne d'investissement.

Tout ce qui n'entre pas dans ces deux catégories peut être compris sous le terme "*organismes*" (ainsi, l'ensemble des agences, offices, etc.). Voir aussi l'article 130 du TFUE.

2. DÉNOMINATIONS COMPLÈTES OU ABRÉGÉES

2.1. Union et Euratom

Première citation:

- l'Union européenne
- la Communauté européenne de l'énergie atomique

Citations ultérieures:

- l'Union
- la Communauté

2.2. Traités et protocoles

2.2.1. Traités

Première citation:

- vu le traité sur l'Union européenne
- vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
- vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique

Citations ultérieures:

Si un seul traité est cité dans un même texte, on emploie le mot "traité".

Si plusieurs traités sont cités dans un même texte, on emploiera **en français**, autant que possible, la dénomination complète du traité concerné. À défaut, on emploiera la forme abrégée:

- L'article ... du TFUE et l'article ... du traité Euratom.
- Conformément à l'article 25 du TUE et sans préjudice de l'article 207 du TFUE, un comité ...

2.2.2. Protocoles*Première citation:*

- le protocole n° 19 sur l'acquis de Schengen intégré dans le cadre de l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Citations ultérieures:

- le protocole n° 19

2.3. Institutions et organes de l'Union

Appellation complète et officielle	Appellation courante	Abréviation	Appellation dans les actes du Conseil
Parlement européen	Parlement européen	PE	Parlement européen
Conseil européen	Conseil européen	—	Conseil européen ¹
Conseil de l'Union européenne	Conseil	—	Conseil ²
Commission européenne ³	Commission	—	Commission ²
Cour de justice de l'Union européenne ⁴	Cour de justice de l'Union européenne (Cour) ⁶	CJUE	Cour de justice de l'Union européenne ⁵
Banque centrale européenne	Banque centrale européenne (Banque) ⁶	BCE ⁷	Banque centrale européenne
Cour des comptes	Cour des comptes (Cour) ⁶	—	Cour des comptes
Comité économique et social européen ⁸	Comité économique et social européen (Comité) ⁶	CESE	Comité économique et social européen
Comité des régions	Comité des régions (Comité) ⁶	CdR	Comité des régions
Banque européenne d'investissement	Banque européenne d'investissement (Banque) ⁶	BEI	Banque européenne d'investissement

¹ Utiliser toujours l'appellation complète.

² Utiliser l'appellation complète à la première mention dans le préambule.

³ Appellation utilisée uniquement dans le TUE (voir l'article 13).

⁴ La Cour de justice de l'Union européenne comprend la "Cour de justice", le "Tribunal" et des tribunaux spécialisés (article 19 du TUE). À ce jour le seul tribunal spécialisé est le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (appellation courante: "le Tribunal de la fonction publique" – voir l'annexe du protocole n° 3 sur le Statut de la Cour de justice de l'Union européenne, annexé au TUE, au TFUE et au traité Euratom).

⁵ Néanmoins, une référence à la "Cour de justice" est plus courante dans les actes, par exemple, dans un visa ou dans un considérant d'un acte adopté conformément à la procédure législative ordinaire, sur demande, ou après consultation, de la Cour de justice, selon l'article 257, premier alinéa, ou l'article 281, deuxième alinéa, du TFUE.

⁶ N'utiliser la forme courte (entre parenthèses) que si aucune confusion n'est possible.

⁷ Abréviation utilisée dans le protocole n° 4 sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, annexé au TUE et au TFUE.

⁸ L'appellation complète du CESE dans le TFUE est "Comité économique et social", mais l'ajout de l'adjectif "européen" est de règle.

2.4. États^{1 2}

Pour la dénomination des États, on emploie soit la forme complète, soit la forme abrégée, soit le sigle. Celui-ci n'est à utiliser que dans les tableaux.

Pour les *États membres* et pour les *États tiers*, le sigle à utiliser est le code de la nomenclature ISO (code ISO 3166 alpha-2, code à deux lettres), sauf pour la Grèce et le Royaume-Uni, pour lesquels les sigles EL et UK sont recommandés.

¹ Pour une liste des États et pour les règles d'écriture des noms de pays (graphie, accentuation, genre, utilisation des articles, adjectifs et noms de nationalité), voir Code de rédaction interinstitutionnel, annexe A5.

² Pour plus de détails sur les règles régissant l'ordre de citation des États, voir page 140, point 1.3.

Dénominations des États membres

Dénomination abrégée		Dénomination complète	Code ISO
Belgique	(<i>Belgique/België/Belgien</i>)	Royaume de Belgique	BE
Bulgarie	(<i>България/Bulgaria</i>)	République de Bulgarie	BG
République tchèque	(<i>Česka republika</i>)	République tchèque	CZ
Danemark	(<i>Danmark</i>)	Royaume de Danemark	DK
Allemagne	(<i>Deutschland</i>)	République fédérale d'Allemagne	DE
Estonie	(<i>Eesti</i>)	République d'Estonie	EE
Irlande	(<i>Éire/Ireland</i>)	Irlande	IE
Grèce ¹	(<i>Ελλάδα/Ellas</i>)	République hellénique	GR (sigle EL)
Espagne	(<i>España</i>)	Royaume d'Espagne	ES
France	(<i>France</i>)	République française	FR
Croatie	(<i>Hrvatska</i>)	République de Croatie	HR
Italie	(<i>Italia</i>)	République italienne	IT
Chypre	(<i>Κύπρος/Kıbrıs</i>)	République de Chypre	CY
Lettonie	(<i>Latvija</i>)	République de Lettonie	LV
Lituanie	(<i>Lietuva</i>)	République de Lituanie	LT
Luxembourg	(<i>Luxembourg</i>)	Grand-Duché de Luxembourg	LU
Hongrie	(<i>Magyarország</i>)	Hongrie²	HU
Malte	(<i>Malta</i>)	République de Malte³	MT
Pays-Bas	(<i>Nederland</i>)	Royaume des Pays-Bas	NL
Autriche	(<i>Österreich</i>)	République d'Autriche	AT
Pologne	(<i>Polska</i>)	République de Pologne	PL
Portugal	(<i>Portugal</i>)	République portugaise	PT
Roumanie	(<i>Romania</i>)	Roumanie	RO
Slovénie	(<i>Slovenija</i>)	République de Slovénie	SI
Slovaquie	(<i>Slovensko</i>)	République slovaque	SK
Finlande	(<i>Suomi/Finland</i>)	République de Finlande	FI
Suède	(<i>Sverige</i>)	Royaume de Suède	SE
Royaume-Uni ⁴	(<i>United Kingdom</i>)	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ni Angleterre ni Grande-Bretagne)	GB (sigle UK)

¹ Pour la Grèce, plutôt que le code ISO "GR", le sigle "EL" est utilisé dans la plupart des actes du Conseil. La délégation grecque a accepté ce double sigle, sans que cela ne préjuge sa position en ce qui concerne le problème du sigle de son pays (voir déclarations inscrites au procès-verbal du Conseil, doc. 6574/86).

² À compter du 1^{er} janvier 2012, dans tout texte devant être adopté par l'Union, il convient d'employer le terme "Hongrie" au lieu de l'expression "République de Hongrie". Cependant, les actes adoptés avant cette date ne peuvent être modifiés afin d'y insérer la nouvelle dénomination qu'à l'occasion de l'adoption d'une modification des dispositions pertinentes.

³ Dans la législation de l'Union, il convient d'employer la dénomination abrégée "Malte", y compris dans les décisions qui ont cet État membre pour destinataire. La dénomination complète "République de Malte" doit être utilisée dans les accords internationaux.

⁴ Dans la législation de l'Union, on emploie normalement le sigle "UK" à la place du code ISO "GB". En effet, "UK" (pour "United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland") inclut l'Irlande du Nord, ce qui n'est pas le cas de la dénomination "Grande-Bretagne".

Pour le **choix** entre la forme complète et la forme plus courte de la dénomination d'un État, on applique le critère suivant:

a) emploi de la **forme complète** lorsque l'État est visé en tant **qu'entité juridique**:

- les autorités compétentes de la République du Chili
- la Confédération suisse a conclu un accord avec la République d'Islande et le Royaume de Norvège.

NB: Si la récurrence du nom d'un État dans le corps d'un texte fait préférer la forme plus courte, il convient d'introduire celle-ci, au début, par la formule "ci-après dénommé(e) "...";

b) emploi de la **forme plus courte** lorsque l'État est visé en tant qu'**espace géographique ou économique**:

- les travailleurs résidant en Suisse (ou: sur le territoire de la Suisse) (ou aussi: sur le territoire suisse)
- les navires battant pavillon de la Norvège
- les produits originaires (en provenance) d'Algérie, du Maroc, de Tunisie*
- les exportations du Mexique

NB: Lorsqu'il s'agit d'États tiers dits "divisés" et qu'ils sont visés en tant qu'espaces géographiques ou économiques, on utilise soit la forme complète, soit une formulation géographique:

- République populaire démocratique de Corée **ou** Corée du Nord
- République de Corée **ou** Corée du Sud

* Noms des pays sans article avec les noms féminins ou s'ils ne comportent pas d'article (exception: originaire de l'Inde); avec article s'ils sont masculins ou prennent la forme de la dénomination protocolaire (originaire du Brésil, de la République dominicaine).

Pour le nom de certains États, une forme courte fait défaut:

République tchèque
(mais: la Slovaquie)

Toutefois, pour les *États membres*, la forme plus courte suffit généralement dans les actes de l'Union.

NB: Il existe une exception traditionnelle dans l'article final de certaines décisions ou directives (formule standard solennelle):
— la (République française) est destinataire de la présente décision (directive).

VI. RÉGIME LINGUISTIQUE

1. GÉNÉRALITÉS

Le régime linguistique des institutions de l'Union est fixé par le Conseil, en vertu de l'article 342 du TFUE.

Les langues officielles des "institutions de l'Union " sont actuellement au nombre de vingt-quatre: *allemand, anglais, bulgare, croate, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, irlandais¹, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque* [règlements n° 1 (CEE) et n° 1 (Euratom) du 15 avril 1958 (JO 17 du 6.10.1958, p. 385/58 et p. 401/58), modifiés en dernier lieu par le règlement (UE) n° 517/2013 du Conseil].

Sauf décision contraire prise par le Conseil à l'unanimité et motivée par l'urgence, le Conseil ne délibère et ne décide que sur la base de documents et de projets établis dans les langues prévues par le régime linguistique en vigueur (article 14, paragraphe 1, du règlement intérieur).

¹ En ce qui concerne la *langue irlandaise*, une dérogation temporaire à l'obligation de rédiger et de publier les actes en irlandais au Journal officiel a été adoptée par le Conseil le 13 juin 2005. Cette dérogation s'applique pendant une période renouvelable de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2007, à tous les actes sauf aux règlements adoptés conjointement par le Parlement européen et le Conseil. Voir règlement (CE) n° 920/2005 (JO L 156 du 18.6.2005, p. 3). Le règlement (UE) n° 1257/2010 proroge cette dérogation une nouvelle fois d'une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012 (JO L 343 du 29.12.2010, p. 5).

2. PRINCIPES APPLICABLES AU DROIT DÉRIVÉ

Selon l'article 4 des règlements cités au point 1, les règlements et les autres textes de portée générale sont rédigés dans les vingt-quatre langues officielles.

De cette disposition, on peut déduire (en s'inspirant de la convention de Vienne sur le droit des traités, article 33) que:

- a) étant authentifié dans les vingt-quatre langues, le texte d'un acte du type considéré fait foi dans chacune de celles-ci¹;
- b) les termes d'un tel acte sont présumés avoir le même sens dans les divers textes authentiques;
- c) lorsque la comparaison des divers textes fait apparaître une différence de sens, on adoptera le sens qui, compte tenu de l'objet et du but de l'acte, concilie le mieux ces textes.

Si des erreurs sont détectées dans une ou plusieurs des versions linguistiques d'un acte à l'adoption duquel le Conseil participe, elles sont corrigées selon la procédure d'adoption des rectificatifs décrite à l'annexe III, page 176.

Si, dans un différend, il se pose une question d'interprétation d'ordre linguistique, la Cour de justice de l'Union européenne applique notamment la méthode indiquée au point c), sans recourir aux travaux préparatoires.

¹ Plus précisément, lorsqu'un problème d'interprétation se pose, toutes les versions linguistiques font foi *ensemble*, aucune ne faisant foi isolément, voir notamment les conclusions de l'avocat général Lagrange dans l'affaire de Geus [arrêt de la Cour de justice du 6 avril 1962 dans l'affaire 13/61, de Geus (Recueil 1962, p. 139)]. Il convient de relever que le rôle de "langue pivot" d'une des langues dans l'élaboration d'un acte ne donne pas à cette langue la primauté sur les autres dans l'application ou l'interprétation du texte.

3. ORDRE DES LANGUES¹

3.1. Ordre des versions linguistiques en cas de regroupement (textes plurilingues)

a) Actes relevant du droit dérivé

L'ordre suivi est l'ordre alphabétique latin² des dénominations officielles des langues, telles qu'elles *figurent* dans les versions linguistiques respectives des règlements n° 1 (CEE) et n° 1 (Euratom), relatifs au régime linguistique, à savoir:

		Code ISO
1)	bulgare (български)	bg
2)	espagnol (castellano) ³	es
3)	tchèque (čeština)	cs
4)	danois (dansk)	da
5)	allemand (Deutsch)	de
6)	estonien (eesti keel)	et
7)	grec (ellinikà)	el
8)	anglais (English)	en
9)	français (français)	fr
10)	irlandais (Gaeilge)	ga
11)	croate (hrvatski)	hr
12)	italien (italiano)	it
13)	letton (latviešu valoda)	lv
14)	lituanien (lietuvių kalba)	lt
15)	hongrois (magyar)	hu
16)	maltais (malti)	mt
17)	néerlandais (Nederlands)	nl
18)	polonais (polski)	pl
19)	portugais (português)	pt
20)	roumain (română)	ro
21)	slovaque (slovenčina)	sk
22)	slovène (slovenščina)	sl
23)	finnois (suomi) [*]	fi
24)	suédois (svenska)	sv

¹ Voir la note du juriste du Conseil du 14 novembre 1986 sur l'ordre des langues.

² L'épsilon et le lambda grecs sont assimilés à cet effet respectivement à un "e" et à un "l" latins.

³ Le terme "*castellano*" est la dénomination officielle de la langue espagnole et figure, en tant que tel, dans les règlements précités (et sert ici à en déterminer la place), bien que, lorsqu'il s'agit de *nommer* cette langue dans la pratique, on emploie l'expression "*lengua española*", conformément à la demande des autorités espagnoles.

* Ne pas utiliser "finlandais" (le terme vise l'entité politique ou géographique).

Les abréviations à utiliser sont les codes ISO 639-1 alpha 2. Normalement, ces codes pour les langues sont transcrits en lettres minuscules; néanmoins, ils sont souvent utilisés en lettres majuscules pour des raisons de présentation typographique (voir aussi Code de rédaction interinstitutionnel, point 7.2).

Cas d'application: annexes de règlements, annexes de directives, laissez-passer (voir JO L 18 du 24.1.1986, p. 2, et rectificatif publié au JO L 40 du 15.2.1986, p. 31), modèles de certificats, etc.

- b) Documents plurilingues à émettre sur le plan national en application de textes adoptés dans le cadre du Conseil

L'ordre suivi est celui qui est indiqué au point a), mais modifié en ce sens que les langues les plus répandues dans les États membres respectifs figurent en tête, ce qui donne en règle générale:

- 1) la ou les langues nationales;
- 2) l'anglais;
- 3) le français;
- 4) les autres langues dans l'ordre indiqué au point a).

Cas d'application: carte sanitaire européenne (voir JO C 184 du 23.7.1986, p. 5).

3.2. Ordre d'énumération des langues (textes unilingues)

L'ordre suivi, variable selon les langues, est l'ordre alphabétique des dénominations des langues telles qu'elles figurent dans la version linguistique des règlements n° 1 (CEE) et n° 1 (Euratom) qui correspond à la langue utilisée¹, soit en français: allemand, anglais, bulgare, croate, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, irlandais, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.

Cas d'application: des formules telles que: "Ces mentions sont rédigées en langues ...".

¹ Avec, pour seule exception, l'ordre suivi dans le texte espagnol, les termes "*lengua española*" ou "*español*" venant se substituer dans la pratique — à la demande des autorités espagnoles — au terme "*castellano*" (voir page 149, note 3 de bas de page).

ANNEXES

ACTES DÉLÉGUÉS**A. EXTRAIT DE LA CONVENTION D'ENTENTE****I. Portée et principes généraux**

1. Compte tenu des engagements formulés par la Commission dans sa communication du 9 décembre 2009, la présente convention d'entente fait fond sur cette communication et rationalise la pratique établie par la suite par le Parlement européen et le Conseil. Elle présente les modalités pratiques et les précisions et préférences arrêtées d'un commun accord qui sont applicables aux délégations de pouvoir législatif en vertu de l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), aux termes duquel les objectifs, le contenu, la portée et la durée de la délégation de pouvoir doivent être expressément délimités dans chaque acte législatif portant délégation (ci-après "l'acte de base").
2. Dans l'exercice de leurs pouvoirs et conformément aux procédures instituées dans le TFUE, les trois institutions coopèrent tout au long de la procédure afin d'assurer le bon déroulement de l'exercice du pouvoir délégué et un contrôle effectif de ce pouvoir par le Parlement européen et le Conseil. À cet effet, des contacts appropriés sont établis au niveau administratif.
3. Les institutions concernées, en fonction de la procédure d'adoption de l'acte de base, s'engagent à renvoyer, dans la mesure du possible, aux clauses types figurant dans la présente convention d'entente lorsqu'elles proposent des délégations de pouvoir en vertu de l'article 290 TFUE ou qu'elles y procèdent.

II. Consultations dans le cadre de la préparation et de l'élaboration des actes délégués

4. Lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée au Parlement européen et au Conseil et procède, de manière très anticipée, aux consultations appropriées et transparentes, y compris au niveau des experts. Le Parlement européen et le Conseil indiquent à la Commission les boîtes aux lettres électroniques qu'ils ont respectivement prévues à cet effet et qui peuvent être utilisées pour la transmission des documents relatifs à ces consultations.

III. Modalités de transmission des documents et calcul des délais

5. Par la voie appropriée, la Commission transmet officiellement les actes délégués au Parlement européen et au Conseil. Les documents classifiés sont traités conformément aux procédures administratives internes établies par chaque institution en vue de fournir toutes les garanties requises.
6. Afin que le Parlement européen et le Conseil soient en mesure d'exercer les droits prévus par l'article 290 TFUE dans les délais fixés dans chaque acte de base, la Commission ne transmet aucun acte délégué pendant les périodes suivantes :
 - du 22 décembre au 6 janvier;
 - du 15 juillet au 20 août.

Ce principe n'est applicable que lorsque le délai d'objection est fondé sur le point 10.

Ce principe ne s'applique pas aux actes délégués adoptés selon la procédure d'urgence, tel qu'indiqué au point VI de la présente convention d'entente. Dans le cas où un acte délégué est adopté selon la procédure d'urgence pendant ces périodes, le délai prévu dans l'acte de base pour exprimer une objection ne commence à courir que lorsque cette période est terminée.

Les trois institutions conviennent, d'ici le 1^{er} octobre 2013, d'un arrangement concernant la notification des actes délégués pendant les élections européennes de 2014.

7. Le délai d'objection commence à courir lorsque toutes les versions linguistiques officielles de l'acte délégué ont été reçues par le Parlement européen et le Conseil.

IV. Durée de la délégation

8. L'acte de base peut habiliter la Commission à adopter des actes délégués pour une durée indéterminée ou déterminée.
9. Dans les cas de délégation de pouvoir pour une durée déterminée, l'acte de base devrait en principe prévoir que cette délégation est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de chaque période. Ce point ne porte pas atteinte au droit de révocation dont jouissent le Parlement européen et le Conseil.

V. Délais d'objection du Parlement européen et du Conseil

10. Sans préjudice de la procédure d'urgence, le délai d'objection fixé au cas par cas dans chaque acte de base devrait en principe être d'au moins deux mois, ce délai étant prorogeable de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.
11. Toutefois, l'acte délégué peut être publié au *Journal officiel de l'Union européenne* et entrer en vigueur avant la date d'expiration du délai si le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections.

VI. Procédure d'urgence

12. La procédure d'urgence devrait être réservée aux cas exceptionnels tels que ceux concernant les questions de sécurité et de sûreté, la protection de la santé et de la sécurité ou les relations extérieures, y compris les crises humanitaires. Il convient que le Parlement européen et le Conseil justifient le choix de la procédure d'urgence dans l'acte de base. L'acte de base indique les cas dans lesquels il est recouru à la procédure d'urgence.
13. La Commission s'engage à tenir le Parlement européen et le Conseil pleinement informés de la possibilité d'adopter un acte délégué selon la procédure d'urgence. Dès que les services de la Commission prévoient cette possibilité, ils en avertissent de manière informelle les secrétariats du Parlement européen et du Conseil en utilisant les boîtes aux lettres électroniques visées au point 4.
14. Un acte délégué adopté selon la procédure d'urgence entre en vigueur sans délai et s'applique tant qu'aucune objection n'est exprimée dans le délai prévu dans l'acte de base. En cas d'objection, la Commission abroge l'acte sans délai dès que le Parlement européen ou le Conseil lui a notifié leur décision d'exprimer une objection.
15. En notifiant un acte délégué adopté selon la procédure d'urgence au Parlement européen et au Conseil, la Commission expose les raisons du recours à cette procédure.

VII. Publication au Journal officiel

16. Les actes délégués ne sont publiés au Journal officiel de l'Union européenne, série L, qu'après expiration du délai d'objection, à l'exception du cas visé au point 11 ci-dessus. Les actes délégués adoptés selon la procédure d'urgence sont publiés sans délai.
17. Sans préjudice de l'article 297 TFUE, les décisions du Parlement européen et du Conseil de révoquer une délégation, d'exprimer une objection concernant un acte délégué adopté selon la procédure d'urgence ou de s'opposer à la reconduction tacite de la délégation de pouvoir sont également publiées au Journal officiel de l'Union européenne, série L. La décision de révocation entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
18. La Commission publie également au *Journal officiel de l'Union européenne* les décisions portant abrogation des actes délégués adoptés selon la procédure d'urgence.

VIII. Échange d'informations, en particulier en cas de révocation

19. Dans le cadre de l'exercice de leurs droits dans l'application des conditions énoncées par l'acte de base, le Parlement européen et le Conseil s'informent mutuellement et informent la Commission.
20. Lorsque le Parlement européen ou le Conseil entame une procédure qui pourrait conduire à la révocation d'une délégation, il en informe les deux autres institutions au plus tard un mois avant de prendre la décision de révocation.

B. MODÈLES DE DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTES DÉLÉGUÉS*Considérant:*

Afin de [objectif poursuivi], il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne [contenu et portée]. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.

Article(s) relatif(s) à la délégation de pouvoir

La Commission [est habilitée à adopter] [adopte] des actes délégués en conformité avec l'article A en ce qui concerne [contenu et portée].

Alinéa supplémentaire à ajouter en cas d'application de la procédure d'urgence:

Lorsque, en ce qui concerne [contenu et portée], des raisons d'urgence impérieuses l'imposent, la procédure prévue à l'article B est applicable aux actes délégués adoptés en vertu du présent article.

Article A
Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. [durée]

Option n° 1:

Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article/aux articles ... est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du *.

Option n° 2:

Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article/aux articles ... est conféré à la Commission pour une période de X ans à compter du *. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de X ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

Option n° 3:

Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article/aux articles ... est conféré à la Commission pour une période de X ans à compter du ...*.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article/aux articles ... peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

* Date d'entrée en vigueur de l'acte législatif de base ou toute autre date fixée par le législateur.

5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article/des articles ... n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de [deux mois] à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de [deux mois] à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article supplémentaire à ajouter en cas d'application de la procédure d'urgence:

*Article B
Procédure d'urgence*

1. Les actes délégués adoptés en vertu du présent article entrent en vigueur sans délai et s'appliquent tant qu'aucune objection n'est exprimée conformément au paragraphe 2. La notification d'un acte délégué au Parlement européen et au Conseil expose les raisons du recours à la procédure d'urgence.
2. Le Parlement européen ou le Conseil peut exprimer des objections à l'égard d'un acte délégué, conformément à la procédure visée à l'article A, paragraphe 5. En pareil cas, la Commission abroge l'acte concerné sans délai après que le Parlement européen ou le Conseil lui a notifié sa décision d'exprimer des objections.

ACTES D'EXÉCUTION**A. EXTRAIT DU RÈGLEMENT (UE) N° 182/2011 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 16 FÉVRIER 2011 ÉTABLISSANT LES RÈGLES ET PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS AUX MODALITÉS DE CONTRÔLE PAR LES ÉTATS MEMBRES DE L'EXERCICE DES COMPÉTENCES D'EXÉCUTION PAR LA COMMISSION¹***Article premier**Objet*

Le présent règlement établit les règles et principes généraux régissant les modalités qui s'appliquent lorsqu'un acte juridiquement contraignant de l'Union (ci-après dénommé "acte de base") requiert des conditions uniformes d'exécution et exige que l'adoption d'actes d'exécution par la Commission soit soumise au contrôle des États membres.

*Article 2**Choix des procédures*

1. Un acte de base peut prévoir l'application de la procédure consultative ou de la procédure d'examen, en tenant compte de la nature ou de l'incidence de l'acte d'exécution nécessaire.
2. La procédure d'examen s'applique en particulier pour l'adoption:
 - a) d'actes d'exécution de portée générale;
 - b) d'autres actes d'exécution concernant:
 - i) des programmes ayant des incidences notables;
 - ii) la politique agricole commune et la politique commune de la pêche;
 - iii) l'environnement, la sécurité et la sûreté, ou la protection de la santé ou de la sécurité des personnes, des animaux ou des plantes;
 - iv) la politique commerciale commune;
 - v) la fiscalité.

¹ JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

3. La procédure consultative s'applique, en règle générale, à l'adoption des actes d'exécution qui ne relèvent pas du paragraphe 2. Cependant, la procédure consultative peut s'appliquer à l'adoption des actes d'exécution visés au paragraphe 2 dans des cas dûment justifiés.

Article 3

Dispositions communes

1. Les dispositions communes mentionnées au présent article s'appliquent à toutes les procédures visées aux articles 4 à 8.
2. La Commission est assistée par un comité composé des représentants des États membres. Le comité est présidé par un représentant de la Commission. Le président ne prend pas part au vote du comité.
3. Le président soumet au comité le projet d'acte d'exécution à adopter par la Commission.

Sauf dans des cas dûment justifiés, le président convoque une réunion au moins quatorze jours à compter de la soumission du projet d'acte d'exécution et du projet d'ordre du jour au comité. Le comité émet son avis sur le projet d'acte d'exécution dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question. Les délais sont proportionnés et donnent aux membres du comité de réelles possibilités, à un stade précoce, d'examiner le projet d'acte d'exécution et d'exprimer leur opinion.

4. Tant que le comité n'a pas émis d'avis, tout membre du comité peut proposer des modifications et le président peut présenter des versions modifiées du projet d'acte d'exécution.

Le président s'efforce de trouver des solutions qui recueillent le soutien le plus large possible au sein du comité. Le président informe le comité de la manière dont les débats et les propositions de modifications ont été pris en compte, en particulier les propositions qui ont été largement soutenues au sein du comité.

5. Dans des cas dûment justifiés, le président peut obtenir l'avis du comité au moyen d'une procédure écrite. Le président transmet aux membres du comité le projet d'acte d'exécution et fixe un délai pour émettre un avis en fonction de l'urgence de la question. Tout membre du comité qui ne s'oppose pas au projet d'acte d'exécution ou qui ne s'abstient pas explicitement de voter sur ce projet avant l'expiration du délai fixé est réputé avoir tacitement marqué son accord sur le projet d'acte d'exécution.

Sauf dispositions contraires dans l'acte de base, la procédure écrite est close sans résultat lorsque, dans le délai visé au premier alinéa, le président le décide ou un membre du comité le demande. En pareil cas, le président convoque une réunion du comité dans un délai raisonnable.

6. L'avis du comité est inscrit au procès-verbal. Les membres du comité ont le droit de demander que leur position figure au procès-verbal. Le président envoie le procès-verbal aux membres du comité sans tarder.
7. Le cas échéant, le mécanisme de contrôle comprend la saisine d'un comité d'appel.

Le comité d'appel adopte son règlement intérieur à la majorité simple des membres qui le composent, sur proposition de la Commission.

Lorsqu'il est saisi, le comité d'appel se réunit au plus tôt quatorze jours, sauf dans des cas dûment justifiés, et au plus tard six semaines après la date de la saisine. Sans préjudice du paragraphe 3, le comité d'appel émet son avis dans les deux mois à compter de la date de la saisine.

Le comité d'appel est présidé par un représentant de la Commission.

Le président fixe la date de la réunion du comité d'appel en étroite coopération avec les membres du comité, afin de permettre aux États membres et à la Commission d'être représentés au niveau approprié. Au plus tard le 1^{er} avril 2011, la Commission convoque la première réunion du comité d'appel en vue de l'adoption de son règlement intérieur.

Article 4

Procédure consultative

1. Lorsque la procédure consultative s'applique, le comité émet son avis, le cas échéant en procédant à un vote. Si le comité procède à un vote, l'avis est émis à la majorité simple des membres qui le composent.
2. La Commission décide du projet d'acte d'exécution à adopter, en tenant le plus grand compte des conclusions se dégageant des débats au sein du comité et de l'avis émis.

Article 5
Procédure d'examen

1. Lorsque la procédure d'examen s'applique, le comité émet son avis à la majorité définie à l'article 16, paragraphes 4 et 5, du traité sur l'Union européenne et, le cas échéant, à l'article 238, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, pour les actes à adopter sur proposition de la Commission. Les votes des représentants des États membres au sein du comité sont pondérés de la manière définie auxdits articles.
2. Lorsque le comité émet un avis favorable, la Commission adopte le projet d'acte d'exécution.
3. Sans préjudice de l'article 7, si le comité émet un avis défavorable, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution. Lorsqu'un acte d'exécution est jugé nécessaire, le président peut soit soumettre une version modifiée du projet d'acte d'exécution au même comité, dans un délai de deux mois à partir de l'émission de l'avis défavorable, soit soumettre le projet d'acte d'exécution, dans un délai d'un mois à compter de l'émission de cet avis, au comité d'appel pour une nouvelle délibération.
4. Lorsque aucun avis n'est émis, la Commission peut adopter le projet d'acte d'exécution, sauf dans les cas énoncés au deuxième alinéa. Lorsque la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution, le président peut présenter au comité une version modifiée dudit projet.

Sans préjudice de l'article 7, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution lorsque:

- a) cet acte porte sur la fiscalité, les services financiers, la protection de la santé ou de la sécurité des personnes, des animaux ou des plantes, ou des mesures de sauvegarde multilatérales définitives;
- b) l'acte de base dispose que le projet d'acte d'exécution ne peut pas être adopté lorsque aucun avis n'est émis; ou
- c) une majorité simple des membres qui composent le comité s'y oppose.

Dans chacun des cas visés au deuxième alinéa, lorsqu'un acte d'exécution est jugé nécessaire, le président peut soit soumettre une version modifiée de cet acte au même comité, dans un délai de deux mois à compter du vote, soit soumettre le projet d'acte d'exécution, dans un délai d'un mois à compter du vote, au comité d'appel pour une nouvelle délibération.

5. Par dérogation au paragraphe 4, la procédure suivante s'applique pour l'adoption de projets de mesures antidumping ou compensatoires définitives, lorsque le comité n'émet aucun avis et qu'une majorité simple des membres qui le composent s'oppose au projet d'acte d'exécution.

La Commission mène des consultations avec les États membres. Quatorze jours au plus tôt et un mois au plus tard après la réunion du comité, la Commission informe les membres du comité des résultats de ces consultations et soumet un projet d'acte d'exécution au comité d'appel. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 7, le comité d'appel se réunit quatorze jours au plus tôt et un mois au plus tard après la soumission du projet d'acte d'exécution. Le comité d'appel émet son avis conformément à l'article 6. Les délais fixés au présent paragraphe n'affectent en rien la nécessité de respecter les délais fixés dans les actes de base concernés.

Article 6
Saisine du comité d'appel

1. Le comité d'appel émet son avis à la majorité définie à l'article 5, paragraphe 1.
2. Tant qu'aucun avis n'a été émis, tout membre du comité d'appel peut proposer des modifications au projet d'acte d'exécution et le président peut décider de le modifier ou non.

Le président s'efforce de trouver des solutions qui recueillent le soutien le plus large possible au sein du comité d'appel.

Le président informe le comité d'appel de la manière dont les débats et les propositions de modifications ont été pris en compte, en particulier les propositions de modifications qui ont été largement soutenues au sein du comité d'appel.

3. Lorsque le comité d'appel émet un avis favorable, la Commission adopte le projet d'acte d'exécution.

Lorsque aucun avis n'est émis, la Commission peut adopter le projet d'acte d'exécution.

Lorsque le comité d'appel émet un avis défavorable, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution.

4. Par dérogation au paragraphe 3, pour l'adoption de mesures de sauvegarde multilatérales définitives, en l'absence d'avis favorable adopté à la majorité prévue à l'article 5, paragraphe 1, la Commission n'adopte pas les projets de mesures.
5. Par dérogation au paragraphe 1, jusqu'au 1^{er} septembre 2012, le comité d'appel émet son avis sur les projets de mesures antidumping ou compensatoires définitives à la majorité simple des membres qui le composent.

Article 7

Adoption d'actes d'exécution dans des cas exceptionnels

Par dérogation à l'article 5, paragraphe 3, et à l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, la Commission peut adopter un projet d'acte d'exécution lorsque son adoption sans délai est nécessaire pour éviter de créer une importante perturbation des marchés dans le domaine de l'agriculture ou un risque pour les intérêts financiers de l'Union, au sens de l'article 325 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

En pareil cas, la Commission soumet immédiatement l'acte d'exécution adopté au comité d'appel. Si le comité d'appel émet un avis défavorable sur l'acte d'exécution adopté, la Commission abroge immédiatement ledit acte. Si le comité d'appel émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis, l'acte d'exécution reste en vigueur.

Article 8

Actes d'exécution immédiatement applicables

1. Par dérogation aux articles 4 et 5, un acte de base peut prévoir que, pour des raisons d'urgence impérieuses dûment justifiées, le présent article s'applique.
2. La Commission adopte un acte d'exécution qui s'applique immédiatement, sans qu'il soit préalablement soumis à un comité, et qui reste en vigueur pour une période qui n'excède pas six mois, sauf disposition contraire dans l'acte de base.
3. Au plus tard quatorze jours après son adoption, le président soumet l'acte visé au paragraphe 2 au comité concerné afin d'obtenir son avis.
4. Lorsque la procédure d'examen s'applique, en cas d'avis défavorable émis par le comité, la Commission abroge immédiatement l'acte d'exécution adopté conformément au paragraphe 2.

5. Lorsque la Commission adopte des mesures antidumping ou compensatoires provisoires, la procédure visée au présent article s'applique. La Commission adopte lesdites mesures après consultation ou, en cas d'extrême urgence, après information des États membres. Dans ce dernier cas, des consultations ont lieu au plus tard dix jours après la notification aux États membres des mesures adoptées par la Commission.

Article 9
Règlement intérieur

1. Chaque comité adopte, à la majorité simple des membres qui le composent, son propre règlement intérieur sur proposition de son président, sur la base d'un règlement intérieur type, élaboré par la Commission, après consultation des États membres. Ce règlement intérieur type est publié par la Commission au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Les comités existants adaptent, dans la mesure nécessaire, leur règlement intérieur en tenant compte de ce règlement intérieur type.

2. Les principes et conditions concernant l'accès du public aux documents et les règles relatives à la protection des données qui sont applicables à la Commission s'appliquent aux comités.

Article 10
Informations sur les travaux des comités

1. La Commission tient un registre des travaux des comités, qui contient:
 - a) une liste des comités;
 - b) les ordres du jour des réunions des comités;
 - c) les comptes rendus sommaires, ainsi que les listes des autorités et organismes auxquels appartiennent les personnes désignées par les États membres pour les représenter;
 - d) les projets d'actes d'exécution sur lesquels les comités sont invités à émettre un avis;
 - e) les résultats des votes;
 - f) les projets finals d'actes d'exécution faisant suite à l'avis émis par les comités;
 - g) les informations concernant l'adoption des projets finals d'actes d'exécution par la Commission; et
 - h) les données statistiques sur les travaux des comités.

2. La Commission publie aussi un rapport annuel sur les travaux des comités.
3. Le Parlement européen et le Conseil ont accès aux informations visées au paragraphe 1 conformément aux règles applicables.
4. Au moment où ils sont envoyés aux membres du comité, la Commission met à la disposition du Parlement européen et du Conseil les documents visés au paragraphe 1, points b), d) et f), tout en les informant de la disponibilité de ces documents.
5. Les références de l'ensemble des documents visés au paragraphe 1, points a) à g), ainsi que les informations visées au paragraphe 1, point h), sont publiées au registre.

Article 11

Droit de regard du Parlement européen et du Conseil

Lorsqu'un acte de base est adopté selon la procédure législative ordinaire, le Parlement européen ou le Conseil peut à tout moment indiquer à la Commission que, selon lui, un projet d'acte d'exécution excède les compétences d'exécution prévues dans l'acte de base. En pareil cas, la Commission réexamine le projet d'acte d'exécution, en tenant compte des positions exprimées, et informe le Parlement européen et le Conseil de son intention de maintenir, modifier ou retirer le projet d'acte d'exécution.

Article 12

Abrogation de la décision 1999/468/CE

La décision 1999/468/CE est abrogée.

Les effets de l'article 5 *bis* de la décision 1999/468/CE sont maintenus aux fins des actes de base existants qui y font référence.

*Article 13**Dispositions transitoires: adaptation des actes de base existants*

1. Lorsque des actes de base adoptés avant l'entrée en vigueur du présent règlement prévoient l'exercice de compétences d'exécution par la Commission conformément à la décision 1999/468/CE, les règles suivantes s'appliquent:
 - a) lorsque l'acte de base fait référence à l'article 3 de la décision 1999/468/CE, la procédure consultative visée à l'article 4 du présent règlement s'applique;
 - b) lorsque l'acte de base fait référence à l'article 4 de la décision 1999/468/CE, la procédure d'examen visée à l'article 5 du présent règlement s'applique, à l'exception de l'article 5, paragraphe 4, deuxième et troisième alinéas;
 - c) lorsque l'acte de base fait référence à l'article 5 de la décision 1999/468/CE, la procédure d'examen visée à l'article 5 du présent règlement s'applique et l'acte de base est réputé disposer que, en l'absence d'avis, la Commission ne peut pas adopter le projet d'acte d'exécution, comme prévu à l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b);
 - d) lorsque l'acte de base fait référence à l'article 6 de la décision 1999/468/CE, l'article 8 du présent règlement s'applique;
 - e) lorsque l'acte de base fait référence aux articles 7 et 8 de la décision 1999/468/CE, les articles 10 et 11 du présent règlement s'appliquent.
2. Les articles 3 et 9 du présent règlement s'appliquent à tous les comités existants aux fins du paragraphe 1.
3. L'article 7 du présent règlement s'applique uniquement aux procédures existantes qui font référence à l'article 4 de la décision 1999/468/CE.
4. Les dispositions transitoires visées au présent article ne préjugent pas la nature des actes concernés.

Article 14
Dispositions transitoires

Le présent règlement n'a aucune incidence sur les procédures en cours dans lesquelles un comité a déjà émis son avis conformément à la décision 1999/468/CE.

Article 15
Réexamen

Au plus tard le 1^{er} mars 2016, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre du présent règlement, accompagné s'il y a lieu de propositions législatives appropriées.

B. MODÈLES DE DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTES D'EXÉCUTION SOUMIS AU CONTRÔLE DES ÉTATS MEMBRES

Les présents modèles ont pour but de donner une orientation quant à la rédaction de dispositions relatives aux actes d'exécution à adopter conformément au règlement (UE) n° 182/2011, et, en tant que tels, ne sont pas obligatoires. Les différentes parties des modèles peuvent être utilisées et combinées au cas par cas.

CONSIDÉRANTS

1. *Considérant devant toujours être présent lorsque l'acte juridique de base prévoit des compétences d'exécution soumises au contrôle des États membres*¹

"(...) [*Le législateur peut introduire une justification plus étendue de la nécessité de conditions uniformes, au cas par cas*] Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution (du présent ...) (de la présente...) [*acte juridique de base*] (de ...) [*dispositions pertinentes de l'acte juridique de base*], il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil*.

* Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p.13)."

2. *Considérants devant être présents dans certains cas spécifiques*

A. Choix de la procédure

"(...) Il convient d'avoir recours à la procédure (consultative) (d'examen) pour l'adoption de ... [*actes d'exécution concernés*] (afin de ...) (étant donné que ces actes ...) [*justification de l'exception à l'article 2, paragraphe 2, ou à l'article 2, paragraphe 3, en tenant compte de la nature ou de l'incidence de l'acte d'exécution.*]"

¹ Dans certains cas, le législateur confère à la Commission des compétences d'exécution qui ne sont pas soumises au contrôle des États membres; dans ces cas, le considérant (ou un considérant séparé) devrait refléter cette situation, sans aucune référence au règlement (UE) n° 182/2011.

B. Actes d'exécution immédiatement applicables

"(...) La Commission devrait adopter des actes d'exécution immédiatement applicables lorsque, dans des cas dûment justifiés liés à ... [compétences d'exécution telles que décrites dans les dispositions pertinentes de l'acte juridique de base], des raisons d'urgence impérieuses le requièrent."

ARTICLES**I. Article X**A. Article obligatoire (article conférant des compétences d'exécution à la Commission¹)

"Article X

... [description des actes d'exécution]. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure (consultative) (d'examen) visée à l'article Y, paragraphe y."

B. Article éventuel (prévoyant également des actes d'exécution immédiatement applicables)

"Article X

... [description des actes d'exécution]. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure (consultative) (d'examen) visée à l'article Y, paragraphe y.

Pour des raisons d'urgence impérieuses dûment justifiées (liées à ...), la Commission adopte des actes d'exécution immédiatement applicables en conformité avec la procédure visée à l'article Y, paragraphe z."².

¹ Une telle disposition doit être prévue pour chaque compétence d'exécution.

² Dans ce cas, ces actes d'exécution immédiatement applicables restent en vigueur pour une période qui n'excède pas six mois.

Lorsque le législateur décide de faire usage de la possibilité, visée à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 182/2011, de prévoir dans l'acte juridique de base une autre période maximale de validité des actes d'exécution immédiatement applicables, l'option suivante pourrait être utilisée pour le second paragraphe:

"Article X

...[description des actes d'exécution]. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure (consultative) (d'examen) visée à l'article Y, paragraphe y.

Pour des raisons d'urgence impérieuses dûment justifiées (liées à ...), la Commission adopte des actes d'exécution immédiatement applicables en conformité avec la procédure visée à l'article Y, paragraphe z. Ces actes restent en vigueur pour une période qui n'excède pas".

2. **Article Y**

"Article Y

Comité

[Texte à utiliser lorsque le comité est déjà institué en vertu de la législation existante:

1. La Commission est assistée par le ... *[nom du comité]* institué par ... *[référence à l'acte juridique ayant créé le comité]*. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.]

[Texte à utiliser lorsque le comité est un nouveau comité:

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.]

[Lorsque l'acte juridique de base prévoit la procédure consultative:

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

(Lorsque le législateur décide de faire usage de la possibilité, visée à l'article 3, paragraphe 5, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011, une option éventuelle parmi celles pouvant être couvertes par ladite disposition, pourrait être la suivante:

Lorsque l'avis du comité doit être obtenu par procédure écrite, ladite procédure est close sans résultat lorsque, dans le délai pour émettre un avis, le président du comité le décide ou (...) [nombres de membres] (une majorité de ...) [préciser la majorité: simple, deux tiers, etc.] (des) membres du comité le demandent.).].

[Lorsque l'acte juridique de base prévoit la procédure d'examen:

3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

(Lorsque le législateur décide de faire usage de la possibilité, visée à l'article 3, paragraphe 5, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011, une option éventuelle parmi celles pouvant être couvertes par ladite disposition pourrait être la suivante:

Lorsque l'avis du comité doit être obtenu par procédure écrite, ladite procédure est close sans résultat lorsque, dans le délai pour émettre un avis, le président du comité le décide ou (...) [nombres de membres] (une majorité de ...) [préciser la majorité: simple, deux tiers, etc.] (des) membres du comité le demandent.)]

(Lorsque le législateur décide de faire usage de la possibilité, visée à l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), du règlement (UE) n° 182/2011, de prévoir dans l'acte juridique de base que le projet d'acte d'exécution ne peut être adopté si aucun avis n'est émis, l'alinéa suivant est ajouté:

Lorsque le comité n'émet aucun avis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution, et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.).].

[Lorsque l'acte juridique de base prévoit la procédure d'urgence:

4. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 8 du règlement (UE) n° 182/2011, en liaison avec (l'article 4) (l'article 5), s'applique.]".

C. MODÈLES DE DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTES D'EXÉCUTION NON SOUMIS AU CONTRÔLE DES ÉTATS MEMBRES

Par le règlement (UE) n° 182/2011, le Parlement européen et le Conseil ont établi les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission. Des modèles ont été établis afin d'aider à la rédaction des dispositions relatives aux actes d'exécution devant être adoptés en conformité avec ledit règlement.

Dans certains cas cependant, le législateur confère également à la Commission, dans l'acte juridique de base, des compétences d'exécution qui ne sont pas soumises au contrôle des États membres¹; dans ces cas, un ou plusieurs considérants spécifiques devraient refléter cette situation, sans aucune référence au règlement (UE) n° 182/2011 pour les compétences qui ne sont pas soumises à ce contrôle.

Le modèle suivant est destiné à être utilisé conjointement avec ceux relatifs aux actes d'exécution qui sont soumis au contrôle des États membres.

CONSIDÉRANTS

Considérants devant toujours être présents:

- 1) lorsqu'aucune des compétences d'exécution conférées à la Commission dans l'acte juridique de base n'est soumise au contrôle des États membres:

"(...) [*Le législateur peut introduire une justification plus étendue de la nécessité de conditions uniformes, au cas par cas*] Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution (du présent ...) (de la présente ...) [*acte juridique de base*] (de ...) [*dispositions pertinentes de l'acte juridique de base*], il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission."

¹ Par exemple, des actes d'exécution relatifs aux questions de concurrence dans le domaine de l'agriculture, des appels d'offres, etc.

- 2) lorsque certaines des compétences d'exécution conférées à la Commission dans l'acte juridique de base ne sont pas soumises au contrôle des États membres alors que d'autres compétences d'exécution sont soumises à ce contrôle:

"(...) [*Le législateur peut introduire une justification plus étendue de la nécessité de conditions uniformes, au cas par cas*] Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution (du présent ...) (de la présente...) [*acte juridique de base*] (de ...) [*dispositions pertinentes de l'acte juridique de base*], il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission.

(...) Les compétences d'exécution relatives à ... [*dispositions pertinentes de l'acte juridique de base conférant des compétences d'exécution à la Commission qui sont soumises au contrôle des États membres*] devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil*.

* Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p.13)."

PROCÉDURE D'ADOPTION DES RECTIFICATIFS**A. ACTES DU CONSEIL****1. Déclaration inscrite au procès-verbal du Conseil du 3 décembre 1975**
[annexée au doc. R/2521/75 (JUR 149)]

"Le Conseil convient:

- 1) que tout devrait être mis en œuvre en vue d'éviter des erreurs. À cet effet, les délégations nationales devraient s'efforcer de participer plus activement à la mise au point des actes du Conseil au sein des réunions des juristes-linguistes. Il conviendra, en outre, que le secrétariat général continue à convoquer ces réunions avec un délai de préavis aussi long que possible (de 10 jours au moins), sauf cas d'urgence dûment justifié; dans ce cas, le télex de convocation fera mention de la raison de l'urgence;
- 2)
 - a) que, si une erreur manifeste se produit après signature par le président du Conseil de l'original de l'acte du Conseil, la procédure suivante sera appliquée, à savoir que la correction se fera par un rectificatif, quel que soit le nombre de langues de la Communauté dans lesquelles l'erreur s'est produite;
 - b) que, si une erreur manifeste se trouve dans l'original de l'acte signé par le président, et si elle n'existe que dans une ou deux langues de la Communauté (l'unicité du Journal officiel devant être préservée), la procédure actuelle sera appliquée, c'est-à-dire que la correction se fera par un rectificatif après accord de la présidence et sous réserve d'éventuelles observations qui parviendraient au secrétariat général dans un délai de 15 jours;

- c) que, dans tous les autres cas, le secrétariat général soumettra, cas par cas, aux délégations des suggestions de procédure, notamment afin de savoir si la correction se fera par voie de rectificatif ou s'il sera nécessaire d'adopter un nouvel acte, et, d'autre part, si la correction aura ou non un effet rétroactif. Si nécessaire, un groupe de travail du Conseil sera chargé d'examiner les solutions susceptibles d'être retenues, à moins que la Commission ne présente de nouvelles propositions;
- 3) que les rectificatifs apportés à ces actes selon les procédures définies ci-dessus sub 2) seront publiés au *Journal officiel des Communautés européennes* par les soins du secrétariat général;
- 4) que les procédures de correction ainsi définies ne préjugent en rien les décisions que la Cour pourrait être appelée à prendre au cas où elle aurait à se prononcer en la matière."

2. Observations

- 2.1. Dans la pratique, font l'objet d'un rectificatif (correction d'un texte signé et publié au Journal officiel) les éléments de texte déformés au point d'être incompréhensibles ainsi que les erreurs susceptibles de produire des effets juridiques non voulus (les fautes d'impression ou de langue évidentes et sans conséquence ne devraient pas être corrigées par rectificatif).

2.2. Interprétations données par le Service juridique du Conseil dans des cas concrets:

- a) point 2) b) de la déclaration (voir doc. interne du 18.2.1988)

Une erreur substantielle commise dans la mise au point d'un texte *avant adoption* mais décelée seulement *après signature* et publication au Journal officiel ne peut être corrigée par rectificatif; la décision en cause ne peut être modifiée que selon la procédure normale applicable — en l'occurrence — à l'adoption du programme;

- b) point 2) c) de la déclaration (voir doc. 6492/81 du 28.4.1981)

S'il s'agit d'une erreur manifeste concernant, par exemple, la base juridique, la procédure du rectificatif paraît indiquée. Et si cette erreur manifeste a été commise au niveau même du Conseil, le rectificatif doit être soumis pour adoption en point "A" à une session du Conseil.

De même, en cas d'oubli d'un article, dans toutes les langues, dans un texte soumis pour adoption au Conseil et adopté et publié avec cette erreur (voir doc. interne du 16.1.1987), il est estimé que le Conseil doit lui-même rectifier l'erreur, le secrétariat général étant invité à suggérer au Coreper I de recommander au Conseil l'adoption en point "A" du rectificatif à faire.

B. ACTES ADOPTÉS SELON LA PROCÉDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE

1. Procédure suivie au Conseil

En cas d'erreurs dans des textes adoptés selon la procédure législative ordinaire, les procédures suivantes sont actuellement appliquées, selon les différents cas indiqués dans la procédure d'adoption des rectificatifs aux actes du Conseil (doc. R/2521/75 JUR 149). Dans chaque cas, un rectificatif nécessite l'accord officiel et formel du Parlement européen, qui se prononce selon les procédures qui lui sont propres.

- a) Procédure "2) a)" (erreurs introduites dans les textes après signature)

Les juristes-linguistes du Conseil préparent un rectificatif et transmettent le texte à leurs homologues au Parlement européen (Direction des actes législatifs). Le texte est ensuite publié au Journal officiel si le Parlement européen donne son accord.

- b) Procédure "2) b)" (en pratique, erreurs dans une à dix langues) et procédure "2) c) assouplie" (en pratique, erreurs dans onze langues ou plus).

Les juristes-linguistes du Conseil préparent un rectificatif et transmettent le texte à leurs homologues au Parlement européen (Direction des actes législatifs). En même temps, le texte est communiqué aux délégations.

Après le délai indiqué (qui doit tenir compte des contraintes propres au Parlement européen), le texte est publié au Journal officiel si d'éventuelles observations de la part des États membres ne l'empêchent pas, si le Parlement européen donne son accord et si la présidence donne son accord.

c) Procédure "2) c) formelle"

Dans un tel cas, le Conseil adopte formellement le rectificatif en cause, qui est annexé à une note "point I/A". On doit également transmettre le projet de rectificatif aux services du Parlement européen (Direction des actes législatifs) et faire publier le rectificatif après avoir recueilli l'accord de celui-ci.

2. Procédure suivie au Parlement européen

Le règlement intérieur du Parlement européen prévoit une procédure spéciale pour l'adoption de rectificatifs. Cette procédure doit être suivie lorsqu'un texte adopté en plénière doit subir, pour assurer sa cohérence et sa qualité conformément à la volonté du Parlement européen, des adaptations qui vont au-delà des corrections d'erreurs typographiques ou des corrections indispensables afin de garantir la concordance de toutes les versions linguistiques ainsi que leur justesse linguistique et leur cohérence terminologique.

La procédure se décompose en diverses étapes. Le projet de rectificatif est préparé par les juristes-linguistes du Parlement européen (Direction des actes législatifs), le cas échéant sur la base d'un document reçu du Conseil. Le projet est ensuite transmis à la commission parlementaire compétente. Si ladite commission approuve le projet, celui-ci est annoncé en séance plénière. En l'absence d'objection dans les 48 heures, le rectificatif est réputé approuvé. En cas d'objections dans ce délai, la plénière vote sur le rectificatif.

CODIFICATION: FORMULATIONS STANDARDISÉES**A. TITRE**

1. Après le titre de l'acte portant codification, on ajoute une mention indiquant qu'il s'agit d'une codification¹.

Exemple:

"RÈGLEMENT (UE) [AAAA]/[NNNN] DU CONSEIL
du
relatif à ...

(texte codifié)".

2. Le titre de l'acte portant codification peut être mis à jour si nécessaire.

Exemple:

"DIRECTIVE [AAAA]/[NNNN]/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN
ET DU CONSEIL

du
concernant le rapprochement des législations des États membres
relatives à l'installation des dispositifs d'éclairage
et de signalisation lumineuse
des tracteurs agricoles ou forestiers à roues"

devient:

"DIRECTIVE (UE) [AAAA]/[NNNN] DU PARLEMENT EUROPÉEN
ET DU CONSEIL

du
relative à l'installation des dispositifs d'éclairage
et de signalisation lumineuse
des tracteurs agricoles ou forestiers à roues".

¹ La mention "(texte codifié)" *ne fait pas* partie du titre.

B. CONSIDÉRANTS STANDARD SPÉCIFIQUES À LA CODIFICATION

1. Premier considérant

"(1) Le règlement (La directive) (La décision) ... * a été modifié(e) [à plusieurs reprises et] de façon substantielle **. Il convient, dans un souci de clarté et de rationalité, de procéder à la codification dudit règlement (de ladite directive) (de ladite décision).

* *[titre complet de l'acte]* (JO L ... du ..., p. ...).

** Voir annexe [N] [, partie A]."

NB: Si le titre de l'acte à codifier a été modifié, la note de bas de page correspondante se lit comme suit:

"* *[titre complet de l'acte]* (JO L ... du ..., p. ...). Le titre original était "...". Il a été modifié par le *[acte modificateur]* (JO L ... du ..., p. ...)."

2. Dernier considérant en cas de codification d'une directive

"(...) La présente directive ne doit pas porter atteinte aux obligations des États membres concernant les délais de transposition en droit interne [et la date (les dates) d'application] des directives indiqués à l'annexe [N], partie B,".

NB: Les autres considérants standard (concernant la subsidiarité, etc.) à insérer dans un texte nouveau doivent également figurer, le cas échéant, dans l'acte portant codification.

C. ARTICLES STANDARD SPÉCIFIQUES À LA CODIFICATION

1. Article d'abrogation d'un règlement ou d'une décision

"Article ...

Le règlement (La décision) ... est abrogé(e).

Les références faites au règlement (à la décision) abrogé(e) s'entendent comme faites au présent règlement (à la présente décision) et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe [O]."

2. Article d'abrogation d'une directive

"Article ...

La directive ..., telle que modifiée par la directive (les directives) (les actes) visé(e)(s) à l'annexe [N], partie A, est abrogée, sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne les délais de transposition en droit interne [et la date (les dates) d'application] des directives indiqués à l'annexe [N], partie B.

Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe [O]."

NB: Il n'est pas possible d'ajouter de nouveaux articles standard dans un acte portant codification mais il est possible de mettre à jour les articles standard existants.

D. ANNEXES STANDARD SPÉCIFIQUES À LA CODIFICATION

1. Dans les actes portant codification d'un règlement ou d'une décision

"ANNEXE [N]

Règlement (Décision) abrogé(e)
avec la liste de ses modifications successives (avec sa modification)

Règlement (Décision) ... du Conseil (du Parlement européen et du Conseil) (JO L ... du ..., p. ...)	
Règlement (Décision) ... du Conseil (du Parlement européen et du Conseil) (JO L ... du ..., p. ...)	[Uniquement en ce qui concerne les références faites par ... à ...]
Acte d'adhésion ...	[Uniquement en ce qui concerne les références faites par ... à ...]"

2. Dans les actes portant codification d'une directive

"ANNEXE [N]

Partie A

Directive abrogée
avec la liste de ses modifications successives (avec sa modification)
(visée(s) à l'article ...)

Directive ... du Conseil (du Parlement européen et du Conseil) (JO L ... du ..., p. ...)	
Directive ... du Conseil (du Parlement européen et du Conseil) (JO L ... du ..., p. ...)	[Uniquement en ce qui concerne les références faites par ... à ...]
Acte d'adhésion ...	[Uniquement en ce qui concerne les références faites par ... à ...]

Partie B

Délais de transposition en droit interne [et date(s) d'application]
(visés à l'article ...)

Directive	Date limite de transposition	[Date d'application]
		"

3. Dans tous les actes portant codification

"ANNEXE [O]

Tableau de correspondance

Règlement (Décision) (Directive) ...	Présent(e) règlement (décision) (directive)
Article ... [paragraphe ...]	Article ... [paragraphe ...]
Article ... [paragraphe ...]	Article ... [paragraphe ...]
...	
[Annexe ...]	[Annexe ...]
-	[Annexe ...]
-	[Annexe ...]".

REFONTE: FORMULATIONS STANDARDISÉES**A. TITRE**

Après le titre de l'acte portant refonte, on ajoute une mention indiquant qu'il s'agit d'une refonte¹

Exemple:

"RÈGLEMENT (UE) [AAAA]/[NNNN] DU CONSEIL
du
relatif à ...

(refonte)".

B. CONSIDÉRANTS ET ARTICLES STANDARD SPÉCIFIQUES À LA REFONTE DES DIRECTIVES

1. Premier considérant:

a) Si la directive à refondre a été modifiée:

"(1) La directive (UE) [AAAA]/[NNNN] [nom de l'institution]* a été modifiée [à plusieurs reprises et] de façon substantielle**. À l'occasion de nouvelles modifications, il convient, dans un souci de clarté, de procéder à la refonte de ladite directive.

* *[titre complet de la directive]* (JO L ... du ..., p. ...).

** Voir annexe [N], partie A."

b) Si la directive à refondre n'a pas été modifiée:

"(1) La directive (UE) [AAAA]/[NNNN] [nom de l'institution]* doit faire l'objet de plusieurs modifications. Dans un souci de clarté, il convient de procéder à la refonte de ladite directive.

* *[titre complet de la directive]* (JO L ... du ..., p. ...)."

¹ La mention "(refonte)" *ne fait pas* partie du titre.

2. Considérants finals

Avant-dernier considérant

"(...) L'obligation de transposer la présente directive en droit interne doit être limitée aux dispositions qui constituent une modification de fond par rapport à la directive (aux directives) précédente(s). L'obligation de transposer les dispositions inchangées résulte de la directive (des directives) précédente(s)."

Dernier considérant

"(...) La présente directive ne doit pas porter atteinte aux obligations des États membres concernant le(s) délai(s) de transposition en droit interne [et la date (les dates) d'application] de la directive (des directives) indiqué(s) à l'annexe [N][, partie B],"

3. Articles précédant l'article final désignant les destinataires

"Article [X]

Transposition

Modèle A *(lorsqu'il n'est pas essentiel que les dispositions nationales soient appliquées à partir d'une même date dans tous les États membres)*

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article (aux articles) ... ainsi qu'à l'annexe (aux annexes) ...¹ au plus tard le [jour/mois/année]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Elles contiennent également une mention précisant que les références faites, dans les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur, à la directive (aux directives) abrogée(s) par la présente directive s'entendent comme faites à la présente directive. Les modalités de cette référence et la formulation de cette mention sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

¹ Mentionner les articles et annexes qui ont été modifiés quant au fond par rapport à la directive ou aux directives abrogées.

Modèle B *(lorsqu'il est essentiel que les dispositions nationales soient appliquées à partir d'une même date dans tous les États membres)*

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le [jour/mois/année], les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article (aux articles) ... ainsi qu'à l'annexe (aux annexes) ...¹. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ils appliquent ces dispositions à partir du [jour/mois/année].

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Elles contiennent également une mention précisant que les références faites, dans les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur, à la directive (aux directives) abrogée(s) par la présente directive s'entendent comme faites à la présente directive. Les modalités de cette référence et la formulation de cette mention sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive."

¹ Mentionner les articles et annexes qui ont été modifiés quant au fond par rapport à la directive ou aux directives abrogées.

*Article [Y]**Abrogation*

La directive (Les directives) ...[, telle(s) que modifiée(s) par la directive(les directives) (les actes) visé(e)(s) à l'annexe [N], partie A,] est (sont) abrogée(s) [, à l'égard des États membres liés par la présente directive,]¹ avec effet au ...², sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne le(s) délai(s) de transposition en droit interne [et la date (les dates) d'application] de la directive (des directives) indiqué(s) à l'annexe [N][, partie B].

Les références [À l'égard des États membres liés par la présente directive, les références]³ faites à la directive (aux directives) abrogée(s) s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe [O].

*Article [Z]**Entrée en vigueur et application*

La présente directive entre en vigueur le [vingtième] jour (suivant celui) de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article (Les articles) ... et l'annexe (les annexes) ...⁴ sont applicables à partir du ...²."

¹ Formule à insérer lorsqu'il s'agit de la refonte, et donc de la modification, d'une directive relevant de la troisième partie, titre V, du TFUE par laquelle le Royaume-Uni et/ou l'Irlande est déjà lié. Cette formule est liée à l'introduction par le traité de Lisbonne de l'article 4 *bis* dans le protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au TUE et au TFUE, qui permet au Royaume-Uni et/ou à l'Irlande de ne pas participer à une modification d'un acte par lequel ils sont déjà liés. Dans ce cas, ils restent liés par l'ancien acte.

Pour les cas où il faut insérer le(s) considérant(s) *opt in/out* spécifique(s) pour le Royaume-Uni et/ou l'Irlande, voir page 200, annexe VI, point B.

² En cas d'application du modèle A d'article [X], mentionner le jour suivant la date figurant à l'article [X], paragraphe 1, premier alinéa.

En cas d'application du modèle B d'article [X], mentionner la date figurant à l'article [X], paragraphe 1, deuxième alinéa.

³ Formule à insérer lorsqu'il s'agit de la refonte, et donc de la modification, d'une directive relevant de la troisième partie, titre V, du TFUE par lequel le Royaume-Uni et/ou l'Irlande est déjà lié. Cette formule est liée à l'introduction par le traité de Lisbonne de l'article 4 *bis* dans le protocole n° 21 qui permet au Royaume-Uni et/ou à l'Irlande de ne pas participer à une modification d'un acte par lequel ils sont déjà liés. Dans ce cas, ils restent liés par l'ancien acte.

Pour les cas où il faut insérer le(s) considérant(s) *opt in/out* spécifique(s) pour le Royaume-Uni et/ou l'Irlande, voir page 200, annexe VI, point B.

⁴ Mentionner les articles et annexes **in**changés par rapport à la directive ou aux directives abrogées.

C. CONSIDÉRANTS ET ARTICLES STANDARD SPÉCIFIQUES À LA REFONTE DES RÈGLEMENTS ET DES DÉCISIONS

1. Premier considérant

a) Si le règlement ou la décision à refondre a été modifié(e):

"(1) Le règlement (UE)[(UE, Euratom)] [AAAA]/[NNNN] [la décision (UE)[(UE, Euratom)] [AAAA]/[NNNN] [nom de l'institution]^{*} a été modifié(e) [à plusieurs reprises et] de façon substantielle^{**}. À l'occasion de nouvelles modifications, il convient, dans un souci de clarté, de procéder à la refonte dudit règlement (de ladite décision).

^{*} *[titre complet de l'acte]* (JO L ... du ..., p. ...).

^{**} Voir annexe [N]."

b) Si le règlement ou la décision à refondre n'a pas été modifié(e):

"(1) Le règlement (UE)[(UE, Euratom)] [AAAA]/[NNNN] [la décision (UE)[(UE, Euratom)] [AAAA]/[NNNN] [nom de l'institution]^{*} doit faire l'objet de plusieurs modifications. Dans un souci de clarté, il convient de procéder à la refonte dudit règlement (de ladite décision).

^{*} *[titre complet de l'acte]* (JO L ... du ..., p. ...)."

2. Article précédant l'article final concernant l'entrée en vigueur

"Article [Y]

Abrogation

Le(s) règlement(s)... est (sont) abrogé(s) (La décision (Les décisions) ... est (sont) abrogée(s)).

Les références faites au(x) règlement(s) abrogé(s) (à la décision (aux décisions) abrogée(s)) s'entendent comme faites au présent règlement (à la présente décision) et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe [O]."

D. ANNEXES STANDARD SPÉCIFIQUES À LA REFONTE

1. Dans les actes portant refonte d'une directive

a) qui a été modifiée

"ANNEXE [N]

Partie A

Directive abrogée
avec la liste de ses modifications successives (avec sa modification)
(visée(s) à l'article [Y])

Directive ... du Conseil (du Parlement européen et du Conseil) (JO L ... du ..., p. ...)	
Directive ... du Conseil (du Parlement européen et du Conseil) (JO L ... du ..., p. ...)	[Uniquement en ce qui concerne les références faites par ... à ...]
Acte d'adhésion ...	[Uniquement en ce qui concerne les références faites par ... à ...]

Partie B

Délais de transposition en droit interne [et date(s) d'application]
(visé(s) à l'article [Y])

Directive	Date limite de transposition	[Date d'application]
		"

b) qui n'a pas été modifiée

"ANNEXE [N]

Délai de transposition en droit interne [et date d'application]
(visé(s) à l'article [Y])

Directive	Date limite de transposition	[Date d'application]
		"

2. Dans les actes portant refonte d'un règlement ou d'une décision modifiés

"ANNEXE [N]

Règlement (Décision) abrogé(e)
avec la liste de ses modifications successives (avec sa modification)

Règlement (Décision) ... du Conseil (du Parlement européen et du Conseil) (JO L ... du ..., p. ...)	
Règlement (Décision) ... du Conseil (du Parlement européen et du Conseil) (JO L ... du ..., p. ...)	[Uniquement en ce qui concerne les références faites par ... à ...]
Acte d'adhésion ...	[Uniquement en ce qui concerne les références faites par ... à ...]"

3. Dans tous les actes portant refonte

"ANNEXE [O]

Tableau de correspondance

Règlement (Décision) (Directive) Présent(e) règlement (décision)(directive)

Article ... [paragraphe ...]

Article ... [paragraphe ...]

Article ... [paragraphe ...]

Article ... [paragraphe ...]

...

[Annexe ...]

[Annexe ...]

-

[Annexe ...]

-

[Annexe ...]".

ACTES RELEVANT DE L'ACQUIS DE SCHENGEN, RELEVANT DE LA TROISIÈME PARTIE, TITRE V, DU TFUE, OU AYANT DES IMPLICATIONS EN MATIÈRE DE DÉFENSE: FORMULATIONS STANDARDISÉES

A. ACTES CONSTITUANT UN DÉVELOPPEMENT DE L'ACQUIS DE SCHENGEN

L'Islande et la Norvège - participation à l'application

En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, le présent (la présente) [acte] constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen^{*}, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point ..., de la décision 1999/437/CE du Conseil^{**}.

* JO L 176 du 10.7.1999, p. 36.

** Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31).

L'Islande et la Norvège - participation aux comités

Il y a lieu de conclure un arrangement pour permettre à des représentants de l'Islande et de la Norvège d'être associés aux travaux des comités assistant la Commission dans l'exercice de ses compétences d'exécution. Un tel arrangement est envisagé dans l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège concernant les comités qui assistent la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs^{*}, qui est annexé à l'accord visé au considérant ...¹.

* JO L 176 du 10.7.1999, p. 53.

¹ Insérer le numéro du considérant qui cite l'accord avec l'Islande et la Norvège relatif à leur association à l'acquis de Schengen.

La Suisse - participation à l'application sur la base de tout article du TFUE autre que les articles 82 à 89 (ancien titre IV de la troisième partie du TCE)

En ce qui concerne la Suisse, le présent (la présente) [acte] constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen * qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point ..., de la décision 1999/437/CE, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2008/146/CE du Conseil **¹.

* JO L 53 du 27.2.2008, p. 52.

** Décision 2008/146/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 1).

La Suisse - participation à l'application sur la base de l'un des articles 82 à 89 du TFUE (ancien titre VI du TUE)

En ce qui concerne la Suisse, le présent (la présente) [acte] constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen * qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point ..., de la décision 1999/437/CE, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2008/149/JAI du Conseil **².

* JO L 53 du 27.2.2008, p. 52.

** Décision 2008/149/JAI du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 50).

¹ Même après la fusion de l'ancien titre IV de la troisième partie du TCE et du titre VI du TUE, les deux décisions relatives à l'association de la Suisse restent applicables et il convient de maintenir la distinction entre les deux hypothèses. La même règle vaut pour le Liechtenstein.

² Un renvoi plus précis à la décision 1999/437/CE n'est en principe pas nécessaire puisqu'elle est déjà mentionnée dans un considérant sur l'Islande et la Norvège.

La Suisse - participation aux comités

Il y a lieu de conclure un arrangement pour permettre à des représentants de la Suisse d'être associés aux travaux des comités assistant la Commission dans l'exercice de ses compétences d'exécution. Un tel arrangement est envisagé dans l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Conseil de l'Union européenne et la Confédération suisse concernant les comités qui assistent la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs^{*}, qui est annexé à l'accord visé au considérant¹.

* JO L 53 du 27.2.2008, p. 77.

Le Liechtenstein - participation à l'application sur la base de tout article du TFUE autre que les articles 82 à 89 (ancien titre IV de la troisième partie du TCE)

En ce qui concerne le Liechtenstein, le présent (la présente) [acte] constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen^{*} qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point ..., de la décision 1999/437/CE, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2011/350/UE du Conseil^{**}.

* JO L 160 du 18.6.2011, p. 21.

** Décision 2011/350/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen en ce qui concerne la suppression des contrôles aux frontières intérieures et la circulation des personnes (JO L 160 du 18.6.2011, p. 19).

¹ Insérer le numéro du considérant qui cite l'accord avec la Suisse relatif à son association à l'acquis de Schengen.

Le Liechtenstein - participation à l'application sur la base de l'un des articles 82 à 89 du TFUE (ancien titre VI du TUE)

En ce qui concerne le Liechtenstein, le présent (la présente) [acte] constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen* qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point ..., de la décision 1999/437/CE, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2011/349/UE du Conseil**.¹

* JO L 160 du 18.6.2011, p. 3.

** Décision 2011/349/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen notamment en ce qui concerne la coopération judiciaire en matière pénale et la coopération policière (JO L 160 du 18.6.2011, p. 1).

Le Danemark - non-participation (avec possibilité d'adhésion)

Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent (de la présente) [acte] et n'est pas lié par celui-ci (celle-ci) ni soumis à son application. Le présent (La présente) [acte] développant l'acquis de Schengen, le Danemark décide, conformément à l'article 4 dudit protocole, dans un délai de six mois à partir de la décision du Conseil sur le présent (la présente) [acte], s'il le (la) transpose dans son droit national².

¹ Un renvoi plus précis à la décision 1999/437/CE n'est en principe pas nécessaire puisqu'elle est déjà mentionnée dans un considérant sur l'Islande et la Norvège.

² Le présent considérant sera revu dès que le Danemark aura procédé à la notification en vertu de l'article 8, paragraphe 1, du protocole n° 22.

Le Royaume-Uni - participation

Le Royaume-Uni participe au présent (à la présente) [acte], conformément à l'article 5, paragraphe 1, du protocole n° 19 sur l'acquis de Schengen intégré dans le cadre de l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la décision 2000/365/CE du Conseil*.

* Décision 2000/365/CE du Conseil du 29 mai 2000 relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 131 du 1.6.2000, p. 43).

Le Royaume-Uni - non-participation

Le présent (La présente) [acte] constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles le Royaume-Uni ne participe pas, conformément à la décision 2000/365/CE du Conseil* ; le Royaume-Uni ne participe donc pas à l'adoption du présent (de la présente) [acte] et n'est pas lié par celui-ci (celle-ci) ni soumis à son application¹.

* Décision 2000/365/CE du Conseil du 29 mai 2000 relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 131 du 1.6.2000, p. 43).

L'Irlande - participation

L'Irlande participe au présent (à la présente) [acte], conformément à l'article 5, paragraphe 1, du protocole n° 19 sur l'acquis de Schengen intégré dans le cadre de l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la décision 2002/192/CE du Conseil*.

* Décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 64 du 7.3.2002, p. 20).

¹ Aucun considérant type n'est proposé pour les cas couverts par la situation décrite à l'article 5, paragraphes 2 à 5, du protocole n° 19 sur l'acquis de Schengen intégré dans le cadre de l'Union européenne.

L'Irlande - non-participation

Le présent (La présente) [acte] constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil* ; l'Irlande ne participe donc pas à l'adoption du présent (de la présente) [acte] et n'est pas liée par celui-ci (celle-ci) ni soumise à son application¹.

* Décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 64 du 7.3.2002, p. 20).

*États membres pour lesquels l'acquis de Schengen n'a pas encore pleinement pris effet*²

Le présent (La présente) [acte] constitue un acte fondé sur l'acquis de Schengen ou qui s'y rapporte, respectivement, au sens de l'article 3, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2003, de l'article 4, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2005 et de l'article 4, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2011.

¹ Aucun considérant type n'est proposé pour les cas couverts par la situation visée à l'article 5, paragraphes 2 à 5, du protocole n° 19.

² Ces considérants deviendront redondants dès que les États membres concernés participeront complètement à l'acquis de Schengen.

B. TROISIÈME PARTIE, TITRE V, DU TFUE (actes ne constituant pas un développement de l'acquis de Schengen)

Danemark - considérant sur la position spéciale

Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent (de la présente) [acte] et n'est pas lié par celui-ci (celle-ci) ni soumis à son application¹.

Position spéciale du Royaume-Uni et de l'Irlande - non-participation des deux pays

Conformément aux articles 1^{er} et 2 [et à l'article 4 bis, paragraphe 1,]² du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, ces États membres ne participent pas à l'adoption du présent (de la présente) [acte] et ne sont pas liés par celui-ci (celle-ci) ni soumis à son application.

Position spéciale du Royaume-Uni et de l'Irlande - non-participation du Royaume-Uni

Conformément aux articles 1^{er} et 2 [et à l'article 4 bis, paragraphe 1,]³ du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, le Royaume-Uni ne participe pas à l'adoption du présent (de la présente) [acte] et n'est pas lié par celui-ci (celle-ci) ni soumis à son application.

¹ Le présent considérant sera revu dès que le Danemark aura procédé à la notification en vertu de l'article 8, paragraphe 1, du protocole n° 22.

² Formule à insérer lorsqu'il s'agit d'un acte qui modifie, remplace ou abroge (en le remplaçant, comme dans le cas d'une refonte) un acte préexistant par lequel le Royaume-Uni et l'Irlande sont déjà liés.

³ Formule à insérer lorsqu'il s'agit d'un acte qui modifie, remplace ou abroge (en le remplaçant, comme dans le cas d'une refonte) un acte préexistant par lequel le Royaume-Uni est déjà lié.

Position spéciale du Royaume-Uni et de l'Irlande - non-participation de l'Irlande

Conformément aux articles 1^{er} et 2 [et à l'article 4 *bis*, paragraphe 1,]¹ du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, l'Irlande ne participe pas à l'adoption du présent (de la présente) [acte] et n'est pas liée par celui-ci (celle-ci) ni soumise à son application.

Position spéciale du Royaume-Uni et de l'Irlande - participation des deux pays

Conformément à l'article 3 [et à l'article 4 *bis*, paragraphe 1,]² du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ces États membres ont notifié leur souhait de participer à l'adoption et à l'application du présent (de la présente) [acte].

Position spéciale du Royaume-Uni et de l'Irlande - participation du Royaume-Uni

Conformément à l'article 3 [et à l'article 4 *bis*, paragraphe 1,]³ du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Royaume-Uni a notifié (, par lettre du ...,) son souhait de participer à l'adoption et à l'application du présent (de la présente) [acte].

Position spéciale du Royaume-Uni et de l'Irlande - participation de l'Irlande

Conformément à l'article 3 [et à l'article 4 *bis*, paragraphe 1,]⁴ du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Irlande a notifié (, par lettre du ...,) son souhait de participer à l'adoption et à l'application du présent (de la présente) [acte].

¹ Formule à insérer lorsqu'il s'agit d'un acte qui modifie, remplace ou abroge (en le remplaçant, comme dans le cas d'une refonte) un acte préexistant par lequel l'Irlande est déjà liée.

² Formule à insérer lorsqu'il s'agit d'un acte qui modifie, remplace ou abroge (en le remplaçant, comme dans le cas d'une refonte) un acte préexistant par lequel le Royaume-Uni et l'Irlande sont déjà liés.

³ Formule à insérer lorsqu'il s'agit d'un acte qui modifie, remplace ou abroge (en le remplaçant, comme dans le cas d'une refonte) un acte préexistant par lequel le Royaume-Uni est déjà lié.

⁴ Formule à insérer lorsqu'il s'agit d'un acte qui modifie, remplace ou abroge (en le remplaçant, comme dans le cas d'une refonte) un acte préexistant par lequel l'Irlande est déjà liée.

*Cas d'actes qui remplacent un acte préexistant par lequel le Royaume-Uni et/ou l'Irlande est déjà lié (refonte de facto)*¹²

Titre d'une directive:

DIRECTIVE (UE)[AAAA]/[NNNN] DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du ...
relative à ... et remplaçant la [décision-cadre [AAAA]/[NNN]/JAI] [directive [AAAA]/[NNN]/UE]
...

Considérant spécifique à insérer dans le préambule d'une directive avant les considérants opt in/out:

La présente directive vise à modifier et étendre les dispositions de la [décision-cadre [AAAA]/[NNNN]/JAI] [directive [AAAA]/[NNNN]/UE]. Étant donné que les modifications à apporter sont significatives par leur nombre comme par leur nature, il convient, pour plus de clarté, de remplacer la [décision-cadre [AAAA]/[NNNN]/JAI] [directive [AAAA]/[NNNN]/UE] dans son ensemble à l'égard des États membres liés par la présente directive.

Article final d'une directive sur le remplacement:

Article [X]

Remplacement de la [décision-cadre [AAAA]/[NNNN]/JAI] [directive [AAA]/[NNNN]/UE]

La [décision-cadre [AAAA]/[NNNN]/JAI] [directive [AAAA]/[NNNN]/UE] relative à ... est remplacée à l'égard des États membres liés par la présente directive, sans préjudice des obligations des États membres concernant le délai de transposition de la [décision-cadre] [directive] en droit national.

À l'égard des États membres liés par la présente directive, les références faites à la [décision-cadre [AAAA]/[NNNN]/JAI] [directive [AAAA]/[NNNN]/UE] s'entendent comme faites à la présente directive.

¹ Il existe de refontes *de facto* (ou "fausses refontes") qui déclenchent la nécessité de spécifier qu'il s'agit bien d'un **remplacement** et qu'il ne concerne que les États membres liés par le nouvel acte, le Royaume-Uni et/ou l'Irlande restant dès lors liés par l'ancien acte à moins qu'ils n'aient notifié leur souhait d'y participer. Il s'agit souvent de cas d'harmonisation du droit pénal matériel, donc fondés sur l'article 83 du TFUE, mais il peut aussi s'agir d'instruments de la coopération judiciaire ou policière.

En l'espèce, sont indiquées les formulations spécifiques aux directives. Néanmoins, les refontes *de facto* peuvent aussi concerner des règlements. Dans cette hypothèse, le modèle général "règlement" (page 2) s'applique mutatis mutandis.

² Pour les clauses en cas de "vraie" refonte de directives relevant néanmoins de la troisième partie, titre V, du TFUE, voir page 186, annexe V, point B.

C. ACTES AYANT DES IMPLICATIONS EN MATIÈRE DE DÉFENSE (articles 42 à 46 du TUE)*Danemark - considérant sur la défense*

Conformément à l'article 5 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions et actions de l'Union qui ont des implications en matière de défense. [Le Danemark ne participe pas à la mise en œuvre de la présente décision et ne contribue donc pas au financement de la présente mission (opération)]¹.

¹ La version complète (deux phrases) du présent considérant est utilisée dans les décisions adoptées par le Conseil. Pour ce qui des décisions adoptés par le Comité politique et de sécurité (par exemple, la nomination du commandant de la force de l'Union d'une mission donnée), la motivation est simplifiée en la limitant à la première phrase. Le présent considérant sera revu dès que le Danemark aura procédé à la notification en vertu de l'article 8, paragraphe 1, du protocole n° 22.

POT-POURRI

(formulations, expressions, appellations, règles diverses)

A. FORMULATIONS STANDARDISÉES**1. Dispositions financières en cas de programmes pluriannuels**

- a) Programmes pluriannuels adoptés selon la procédure législative ordinaire

Pro memoria

- b) Programmes pluriannuels non soumis à la procédure législative ordinaire

Pro memoria

2. Considérant relatif à l'article 352 du TFUE

"() Le traité ne prévoit pas, pour l'adoption [de ... (*acte*)] [...], d'autres pouvoirs d'action que ceux prévus à l'article 352."

3. Considérant relatif aux principes de subsidiarité et de proportionnalité (article 5 du TUE)

"() Étant donné que les objectifs de ...(*mentionner le type d'acte*) ... (*s'il y a lieu, mentionner les objectifs*) ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres ...(*mentionner les raisons*) ... mais peuvent en raison ...(*mentionner les dimensions ou les effets de l'action*) l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, ...(*mentionner le type d'acte*) n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs."¹

NB: Cette rédaction n'est donnée qu'à titre d'exemple. L'utilisation des termes figurant à l'article 5 du TUE n'est pas obligatoire, pourvu que la nécessité d'agir au niveau de l'Union et, le cas échéant, la proportionnalité de l'action ressortent clairement des considérants. Voir notamment page 77, point c).

Dans le cas de dérogation au délai d'attente des avis motivés de parlements nationaux:

"() Compte tenu de ... (*mentionner les raisons de l'urgence du dossier*), il convient de prévoir une exception au délai de huit semaines visé à l'article 4 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique."

¹ Motivation lorsque la compétence de l'Union n'est pas de nature exclusive. Dans les domaines qui relèvent de la compétence exclusive, seul le respect du principe de proportionnalité doit être justifié.

B. NUANCES À RESPECTER

1. Sans préjudice de/sous réserve de/nonobstant/par dérogation à

- a) *"Sans préjudice de"* signifie "sans que soit affecté", "indépendamment de"
- Sans préjudice des obligations énoncées à ...
 - Sans préjudice [de l'application] de l'article ...
- b) *"Sous réserve de"* signifie "à condition que soit respecté"
- Sous réserve des conditions énoncées à ...
 - Sous réserve [de l'application] de l'article ...
- c) *"Nonobstant"* signifie "malgré", "sans que ... s'y oppose"
- Nonobstant la réglementation générale ..., certains critères spécifiques peuvent être fixés ...
 - Nonobstant l'article ...
- d) *"Par dérogation à"* signifie "à titre d'exception par rapport à"
- Par dérogation à l'article ...

NB: Souvent, une dérogation est introduite par le mot *"Toutefois"* ou par le membre de phrase "Le (paragraphe, alinéa) *ne s'applique pas lorsque ...*"

2. Aux fins de/au sens de

a) "*Aux fins de*" signifie "pour les besoins de", "dans le cadre de"

"1. Les groupements de producteurs sont habilités à ..."

2. Aux fins [de l'application] du paragraphe 1, on entend par "groupements de producteurs" ..."

b) "*Au sens de*" signifie "tel que défini à"

"Les groupements de producteurs au sens de l'article ... du règlement (UE) [AAAA]/[NNNN] doivent ..."

3. Disposer que/stipuler que (les deux verbes au sens de "prévoir que")

— "*Disposer que*" s'emploie pour les actes de caractère législatif et les accords.

— "*Stipuler que*" s'emploie pour les contrats.

NB: En français, ces verbes (tout comme "prévoir") régissent l'indicatif (contrairement aux autres langues latines).

C. APPELLATIONS POUR LES DIVERSES COMPOSITIONS DE L'ANCIENNE COMMUNAUTÉ¹

Du fait des adhésions successives, certains textes répondant aux nécessités des phases transitoires se réfèrent aux compositions suivantes de la Communauté:

- *la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1980* (parfois appelée "Communauté des neuf"),
- *la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985* (parfois appelée "Communauté des dix"),
- *la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1994* (parfois appelée "Communauté des douze"),
- *la Communauté dans sa composition au 30 avril 2004* (parfois appelée "Communauté des quinze"),
- *la Communauté dans sa composition au 31 décembre 2006* (parfois appelée "Communauté des vingt-cinq").

¹ Pour les actes d'adhésion, voir page 69, note 1 de bas de page.

D. PARTICULARITÉS CONCERNANT LA DÉSIGNATION DE CERTAINS PAYS OU DE CERTAINES AUTORITÉS**1. République tchèque/Irlande/Hongrie/Roumanie**

La *République tchèque* n'a pas de forme courte.

La dénomination de *l'Irlande*, de *la Hongrie* et de la *Roumanie* n'a pas de forme protocolaire longue.

Par exemple: les produits originaires de Bulgarie, de la *République tchèque*, d'*Irlande*, de *Hongrie*, de Malte, de Pologne, de *Roumanie* et de Slovaquie.

2. Grèce

La dénomination officielle est *République hellénique*.

NB: Cette dénomination mise à part, l'adjectif utilisé en français pour ce pays est "*grec*" (gouvernement grec, autorités grecques, etc.).

3. Finlande

L'adjectif (ou le nom) générique se rapportant à ce pays est "finlandais" (ressortissants, produits ...).

Toutefois, pour désigner la langue, le qualificatif "finnois" est utilisé.

4. Royaume-Uni

Il convient de veiller à rendre correctement les dénominations des fonctions gouvernementales suivantes:

- **Secretary of State** (rang ministériel le plus élevé) = **ministre** (en France)
"Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs" doit se rendre par "ministre des affaires étrangères et du Commonwealth".
- **Minister of State** (rang ministériel moins élevé) = **ministre adjoint** (équivalent de "secrétaire d'État" en France)
"Minister of State for Foreign and Commonwealth Affairs" doit se rendre par "secrétaire d'État aux affaires étrangères et au Commonwealth" ou "ministre adjoint des affaires étrangères et du Commonwealth".

5. Noms des missions ou opérations de l'Union

Le titre choisi pour une mission/opération dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune ou celui de la politique de sécurité et de défense commune comprend une partie générique qui désigne le type de la mission/opération concernée (par exemple: EUPOL, EUSEC, EUFOR) ainsi qu'une désignation spécifique de la mission/opération choisie par les États membres. Celle-ci est soit le nom du pays concerné (le plus souvent, en anglais mais parfois également en français comme pour le Tchad, afin de rendre le nom plus acceptable pour le pays concerné) soit un nom mythologique comme Atalanta ou Daphne.

L'acronyme du nom (EUPOL, EUMM, EUBAM, EUTM, etc.) ne doit pas être traduit dans les différentes langues.

Dans les situations où une désignation unique est nécessaire (logos, marque-places, drapeaux, emblèmes, etc.), la version anglaise ou française du nom complet (selon la langue du pays) sera conservée.

Dans les autres situations, le nom du pays complétant l'acronyme *peut* être traduit dans les différentes langues.

Veillez noter l'utilisation du verbe "pouvoir" dans l'alinéa précédent. Il appartient donc aux différentes langues de décider de l'approche à suivre (c'est-à-dire, conserver le nom en anglais ou en français, le traduire ou, par exemple, se conformer à l'approche prévue dans l'acte instituant la mission et publié au Journal officiel).

E. ZONES DE PÊCHE ET DÉNOMINATION DE LEURS SUBDIVISIONS

La FAO a découpé les océans en zones. Les ressources de chacune de ces zones sont gérées par des instances différentes.

Par exemple, le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) est un organisme intergouvernemental qui coordonne la recherche sur les ressources et l'environnement marins dans l'Atlantique Nord-Est, la zone 27 de la FAO. Le CIEM a subdivisé la zone 27 en sous-zones et en divisions.

1. Délimitation CIEM¹ (voir JO C 347 du 31.12.1985, p. 14) (Atlantique du Nord-Est) (zone 27 de la FAO)

- sous-zone I
- sous-zone II: divisions IIa; IIb
- sous-zone III: divisions IIIa; IIIb,c; IIId
- sous-zone IV: divisions IVa; IVb; IVc
- sous-zone V: divisions Va; Vb
- sous-zone VI: divisions VIa; VIb
- sous-zone VII: divisions VIIa; VIIb; VIIc; VIId; VIIe; VIIf; VIIg; VIIh; VIIj; VIIk
- sous-zone VIII: divisions VIIIa; VIIIb; VIIIc; VIId; VIIle
- sous-zone IX: divisions IXa; IXb
- sous-zone X
- sous-zone XII
- sous-zone XIV: divisions XIVa; XIVb

2. Délimitation OPANO² (voir JO L 378 du 30.12.1978, p. 25) (Atlantique du Nord-Ouest) (zone 21 de la FAO)

- sous-zone 0: divisions 0-A; 0-B
- sous-zone 1: divisions 1A; 1B; 1C; 1D; 1E; 1F
- sous-zone 2: divisions 2G; 2H; 2J
- sous-zone 3: divisions 3K; 3L; 3M; 3N; 3O;
division 3P (subdivision 3Pn; subdivision 3Ps)
- sous-zone 4: divisions 4R; 4S; 4T;
division 4V (subdivision 4Vn; subdivision 4Vs);
divisions 4W; 4X
- sous-zone 5: division 5Y; division 5Z (partie 5Ze; partie 5Zw)
- sous-zone 6: divisions 6A; 6B; 6C; 6D; 6E; 6F; 6G; 6H

¹ Équivalent anglais: ICES.

² Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest. Équivalent anglais: NAFO.

3. Délimitation FAO (voir JO C 335 du 24.12.1985, p. 2)

I. Atlantique Centre-Ouest (ou zone COPACO¹)

- zone 31: sous-zone 31.4 (division 31.4.2)
sous-zone 31.10 (divisions 31.10.3; 31.10.4)
sous-zone 31.11
- zone 41: sous-zone 41.1 (division 41.1.1)

II. Atlantique Centre-Est (ou zone COPACE²)

- zone 34: sous-zone 34.1 (divisions 34.1.1; 34.1.2; 34.1.3)
sous-zone 34.2
sous-zone 34.3 (divisions 34.3.1; 34.3.2; 34.3.3; 34.3.4; 34.3.5;
34.3.6)
sous-zone 34.4 (divisions 34.4.1; 34.4.2)

III. Méditerranée et mer Noire

- zone 37: sous-zones 37.1; 37.2; 37.3; 37.4; 37.5; 37.6; 37.7; 37.8

IV. Océan Indien

- zone 51: sous-zones 51.6; 51.7

¹ Commission Pêche de l'Atlantique Centre-Ouest. Équivalent anglais: WECAFC.

² Commission Pêche de l'Atlantique Centre-Est. Équivalent anglais: CECAF.

V. Antarctique

- zone 48: sous-zones 48.1; 48.2; 48.3; 48.4; 48.5; 48.6
- zone 58: sous-zone 58.4 (divisions 58.4.1; 58.4.2; 58.4.3; 58.4.4)
sous-zones 58.5; 58.6; 58.7
- zone 88: sous-zones 88.1; 88.2; 88.3

- NB:** 1. Dans les règlements fixant les TAC, les tableaux plurilingues comportent uniformément le terme "*zone*" pour toutes ces sous-zones et divisions, et les tableaux unilingues les termes "*zone* [géographique]" (plus, quelquefois, les termes "*région géographique*" pour la dénomination en clair de la zone) ou, le cas échéant, "*division CIEM*".
2. Le terme "*zone*" s'emploie aussi, sans nuance particulière, dans les expressions courantes telles que "dans la zone au sud de ...", "la zone considérée", "zone UE", "exclue zone UE", "en deçà d'une zone de 3 milles".

Il convient de relever qu'en français l'adjectif éventuellement accolé à "milles" est "*marins*" (et non "nautiques").

F. RENUMÉROTATION SELON LE TRAITÉ DE LISBONNE

1. Généralités

En vertu de l'article 5 du traité de Lisbonne, les articles, sections, chapitres, titres et parties du TUE et du TCE, tels que modifiés par le traité de Lisbonne, ont été *renumérotés*, conformément aux *tableaux de correspondance* figurant à l'annexe de ce dernier traité, dont ils font partie intégrante. Sur cette base, une *version consolidée* a été établie.

2. Numérotation en cas de références

Les articles, sections, chapitres, titres et parties du TUE et du TFUE sont cités selon la renumérotation résultant du traité de Lisbonne dans leur version *consolidée, sans rappel* de l'ancienne numérotation.

Cette règle s'applique également:

- lorsqu'il s'agit de *modifier* des actes adoptés avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne et comportant des références, lesquelles utilisent donc nécessairement l'ancienne numérotation. Dans l'acte modificatif, les références se font sur la base de la version consolidée. Une incohérence entre l'acte de base et l'acte modificatif dans le domaine de la numérotation sera corrigée plus tard, notamment à l'occasion d'une codification,
- lorsque l'on cite un *titre* qui comporte une référence selon l'ancienne numérotation. Cette référence est alors convertie suivant la version consolidée. Le numéro adapté sera assorti d'une note selon le modèle ci-après qui a été créé à la suite de la renumérotation introduite par le traité d'Amsterdam en 1999 et dont le libellé a été repris à la suite de la renumérotation résultant du traité de Lisbonne:

¹ Directive 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de *l'article 54, deuxième alinéa, du traité*, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers (JO L 258 du 1.10.2009, p. 11). Note: Le titre de la directive 2009/101/CE a été aménagé pour tenir compte de la renumérotation des articles du traité instituant la Communauté européenne, conformément à l'article 5 du traité de Lisbonne; il comportait à l'origine la mention de l'article 48, deuxième alinéa, du traité).

Souvent, la citation d'une ancienne référence peut être évitée en paraphrasant et en raccourcissant le titre; lorsqu'il s'agit d'une base ou procédure juridique, sa mention est, dans certains cas, superflue [voir page 68, point b) iii), troisième tiret].

G. RÉFÉRENCE DANS UN ACTE AUX DÉCISIONS DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

Le nom de l'affaire est fixé par la Cour de justice selon ses règles internes (institutions et États membres désignés par leur formulation abrégée, nom d'une seule partie au litige pour les affaires préjudicielles, etc.). Ce nom apparaît en haut de page dans le Recueil de jurisprudence (image PDF généralement disponible dans la base EUR-Lex).

Exemples:

— mention de la décision dans le texte de l'acte :

"L'arrêt de la Cour de justice du 10 janvier 2006 dans l'affaire C-178/03, Commission/Parlement et Conseil¹, a annulé le règlement (CE) n° 304/2003 ...

¹ Recueil 2006, p. I-107."

— mention de la décision en note de bas de page uniquement:

"Le règlement (CE) n° 304/2003 a été annulé par la Cour de justice¹, ...

¹ Arrêt de la Cour de justice du 10 janvier 2006 dans l'affaire C-178/03, Commission/Parlement et Conseil (Recueil 2006, p. I-107)."

H. QUELQUES RAPPELS ET RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA RÉDACTION FRANÇAISE

1. Après que

Contrairement à "avant que", la locution conjonctive "*après que*" (qui marque un fait toujours supposé établi, dans le passé ou dans le futur) *n'est jamais suivie du subjonctif*.

2. S'agissant de

Cette expression est à proscrire (absence de tout sujet, même apparent). Il est recommandé de la remplacer, selon le cas, par une des formules suivantes:

- *comme (lorsqu', puisqu', s') il s'agit de*
- *en ce qui concerne, pour ce qui est de, au sujet de, quant à, dans le cas de, en cas de, pour, etc.*

3. Suite à

Cette expression (qui est un raccourci peu élégant, bien que fréquent dans le style commercial) est à remplacer, selon le cas, par:

- *à la suite de*
- *comme suite à*
- *en suite de* (encore en usage dans le langage juridique)
- *par suite de.*

4. Sur base de

Il convient d'écrire "sur *la* base de" (et *non* "sur base de").

5. Verbes pronominaux

Il ne faut pas confondre les deux cas suivants:

a) si le pronom est un complément d'objet direct (*accusatif*), le participe passé *s'accorde avec le sujet* (car le pronom "se", considéré ici, équivaut à "soi"):

- les négociations se sont terminées dans les délais
- les représentants se sont réunis pour signer l'accord
- les parties contractantes se sont déclarées d'accord pour réexaminer certaines questions en temps opportun.

b) si le pronom est un complément d'objet indirect (*datif*), le participe passé *ne s'accorde pas avec le sujet* et reste invariable (sauf, pour d'autres raisons, dans une proposition relative, voir *NB 2*) (car le pronom "se", considéré ici, équivaut à "à soi"):

- les représentants se sont réservé de réexaminer certaines questions en temps opportun
- les parties contractantes se sont notifié l'accomplissement des procédures internes nécessaires à la conclusion de l'accord.

NB: 1. Il en est de même avec les verbes "se succéder", "se rendre compte", "s'accorder quelque chose" [mais "s'accorder sur quelque chose" suit la règle du point a)].

2. Dans une proposition relative, le participe passé s'accorde avec l'antécédent du relatif:
- les droits que les parties contractantes se sont accordés
 - les concessions que les parties contractantes se sont faites.

6. Verbes régissant l'indicatif

Sous leur forme affirmative, les verbes suivants (qui énoncent un fait considéré comme certain) régissent *l'indicatif (et non le subjonctif)* en français:

- *assurer que*
- *garantir que*
- *prévoir que*

L'article 2 prévoit que les États membres *peuvent* prendre les mesures jugées utiles pour ...

7. Virgules ou absence de virgules dans le cas d'une proposition relative

- a) Une relative *déterminative* (ou restrictive) n'est pas placée entre virgules:

La directive que le Conseil est convenu d'adopter le 7 juin 1988 ...

- b) Une relative *non déterminative* (ou explicative) est placée entre virgules:

La directive 88/379/CEE, que le Conseil a adoptée le 7 juin 1988, ...

8. D'application

Il convient d'écrire "applicable" ou "s'applique(nt)" (et non "d'application").

Par exemple: "Le présent règlement est applicable à partir du ..."
et jamais

"Le présent règlement est d'application à partir du ..."
